



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 16 février 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le jeudi 16 février 2023 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents : Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, Denez DUIGOU, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Marie Hélène LE BOURVELLEC, Yannick PERON, Philippe DELATER, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Denise LE MOIGNE, Olivier CHALMET, Eric BADOE, Jean Paul GUYOMAR, Marc PINET, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN, Tiphaine MICHEL, Lauriane COZ

Conseillers ayant donné procuration :

- David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU
- Morgane LE COZ procuration à Eric BADOE
- Damien DOBRENEL, procuration donnée à Denise LE MOIGNE
- Cécile TEPER procuration à Anne MARECHAL

Conseillers absents : Victor LE GOFF, Loïc PRIMA

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 20/02/2023

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

DELIBERATION n° 2023-01

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 2.1 documents d'urbanisme

OBJET : Avis à la création d'un périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet dite Notre Dame de la Paix à Clohars-Carnoët

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du Patrimoine, notamment les articles L.621-30 et suivants, ainsi que les articles R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017 portant statuts de Quimperlé Communauté et actant le transfert de compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Quimperlé communauté à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu le courrier en date du 25 mars 2021 portant proposition d'élaboration d'un périmètre délimité des abords autour de la chapelle Saint Maudet à Clohars-Carnoët transmis par l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la proposition de périmètre délimité des abords pour ce monument ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 27 mai 2021 donnant un avis favorable au périmètre des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France pour ce monument ;

Vu l'arrêté n°2021-023 en date du 16 décembre 2021 du Président de Quimperlé Communauté prescrivant une enquête publique unique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté, à l'abrogation des cartes communales de Querrien, Guilligomarc'h, Saint-Thurien et Le Trévoux, au dossier de modification du périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet à Clohars-Carnoët, au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de Quimperlé Communauté ;

Vu les observations du public ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 22 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale du Site Patrimoniale Remarquable de Clohars-Carnoët du 17 juin 2022 donnant un avis favorable au périmètre des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France pour ce monument ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Quimperlé Communauté en date du 9 février 2023 donnant un avis favorable au périmètre des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France pour ce monument ;

1. Contexte

La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

Ces derniers ont été insérés dans le Code du Patrimoine dans le but d'adapter les servitudes de protection aux enjeux patrimoniaux territorialisés et à la réalité du terrain. Ils contribuent donc à une meilleure protection des monuments historiques concernés et des espaces qui participent à leur environnement que les rayons de protection de 500 mètres, souvent sujets à interprétation, notamment du fait du critère de co-visibilité difficile à appréhender.

Par conséquent les PDA peuvent être plus restreints ou plus larges que les périmètres de 500 mètres. Ils sont proposés à la collectivité à l'initiative de l'Architecte des Bâtiments de France.

Dans le cas présent, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) a proposé la création d'un PDA autour de la chapelle Saint Maudet dite Notre Dame de la Paix, située au Pouldu à Clohars-Carnoët. Consciente de l'inadéquation de cette servitude de monument historique par rapport

aux enjeux locaux, l'UDAP souhaite qu'un PDA plus retreint soit appliqué sur cette chapelle afin de réserver l'action de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) aux zones les plus sensibles, situées autour du monument protégé et en relation étroite avec celui-ci.

D'après l'article L.621-31 du code du patrimoine, ce PDA est créé par décision de l'autorité compétente, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France après enquête publique.

2. Enquête publique

Par arrêté en date du 16 décembre 2021, le Président de Quimperlé Communauté a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) couvrant l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté, à l'abrogation des cartes communales de Querrien, Guilligomarc'h, Saint-Thurien et Le Trévoux, au dossier de modification du périmètre des abords autour de la chapelle Saint Maudet à Clohars-Carnoët et au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de Quimperlé Communauté.

Pendant la durée de l'enquête publique du 31 janvier 2022 au 10 mars 2022 (inclus), la commission d'enquête a pu recevoir le public durant les 37 demi-journées de permanence réparties dans les 8 communes du territoire dont trois permanences le samedi matin. Il était également possible de contribuer via les registres papiers mis à disposition dans les lieux de permanence, par courrier adressé durant l'enquête à la présidente de la commission et par voie numérique sur le registre dématérialisé.

La participation du public a été soutenue tout au long de l'enquête ce qui témoigne de l'intérêt suscité par ses divers objets :

- 732 personnes reçues au cours des permanences
- 25 328 visiteurs sur le registre dématérialisé

La commission d'enquête a comptabilisé la participation suivante (pendant le délai de l'enquête) :

- 566 observations rédigées sur les registres papiers
- 62 observations envoyées par courrier
- 324 observations adressées par voie numérique

Une observation pouvant contenir plusieurs contributions, ce sont au final environ 1250 contributions qui ont été formulées pendant l'enquête publique réparties par commune de la manière suivante :

ARZANO	BANNALEC	BAYE	CLOHARS CARNOËT	GUILLIGOMARC'H	LE TREVOUX	LOCUNOLÉ	MELLAC	MOËLAN SUR MER	QUERRIEN	QUIMPERLÉ	RÉDÉNÉ	RIEC SUR BÉLON	SCAËR	SAINT THURIEN	TRÉMÉVEN	Pas de nom de commune Quimperlé communauté	Communes littorales		
19	131	22	290	25	28	73	17	229	28	71	46	91	44	13	46	9	66	7	1255

Une large majorité des contributions concernaient le projet de PLUi.

Aucune observation n'a fait référence à l'objet n°2 de l'enquête publique unique : « Abrogation des cartes communales existantes des communes de Guilligomarc'h, Le Trévoux, Querrien et Saint Thurien ».

22 observations du public ont été faites dont 20 à Clohars-Carnoët concernant le projet de modification du périmètre des abords de la Chapelle de Saint Maudet.

Enfin, en lien avec l'objet n° 4 de l'enquête publique unique « Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de Quimperlé communauté », certaines contributions ont évoqué les problèmes de gestion des eaux pluviales constatés ou à prévoir sur le territoire de Quimperlé Communauté, sans nécessairement faire référence au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Concernant le projet de modification du périmètre des abords de la Chapelle de Saint Maudet dite Notre Dame de la Paix, les contributions ont été formulées par des particuliers.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 22 mai 2022.

L'avis de la commission d'enquête est favorable au projet de PDA autour de la chapelle Saint Maudet dite Notre Dame de la Paix à Clohars-Carnoët. Cet avis est assorti de deux prescriptions.

Les prescriptions concernent :

Périmètre :

- La commission d'enquête indique : « Maintenir une zone de protection d'un rayon ramené à 150 ou 200 m couvrant les parcelles limitrophes à droite (habitat léger de loisirs) et à gauche (zone d'habitation densifiable) de la chapelle qui permettrait de s'assurer d'une protection pérenne de ce site sur le plan paysager. En effet, la commission d'enquête considère que limiter le périmètre de protection à l'enclos de la chapelle est irréaliste pour garantir une protection effective de cet édifice et de ses abords au regard d'une dynamique d'urbanisation manifestement affirmée à Clohars-Carnoët dans ce secteur. »

La commune de Clohars-Carnoët ne souhaite pas suivre cette prescription. En effet, il est rappelé que cette procédure est à l'initiative de l'architecte des bâtiments de France. En accord avec lui, avec Quimperlé Communauté, avec la commission locale du Site Patrimonial Remarquable, la commune souhaite maintenir le périmètre proposé par l'Architecte des Bâtiments de France compte tenu de la superposition du périmètre de protection du SPR.

Dénomination :

- La commission d'enquête indique : « Faire figurer le nom exact de la Chapelle « Notre Dame de la Paix » sur le document final au lieu du nom, certes historique à Nizon de Saint-Maudet, alors qu'une Chapelle Saint Maudet existe déjà sur le Pouldu. »

La commune de Clohars-Carnoët souhaite suivre partiellement cette prescription. Le nom administratif attribué par la DRAC Bretagne est « Chapelle Saint Maudet ». Cette modification de nom relève de la compétence de la DRAC Bretagne et ne peut donc pas évoluer par la présente procédure. Toutefois, en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France, avec Quimperlé Communauté, avec la commission locale du Site Patrimonial Remarquable, la commune souhaite le changement de son nom d'usage en « Chapelle Notre Dame de La Paix ».

3. Modifications apportées au projet de PDA suite aux avis, aux observations du public et au rapport de la commission d'enquête

La commune de Clohars-Carnoët ne souhaite pas apporter de modifications au Périmètre des Abords de la chapelle Saint-Maudet dite Notre Dame de la Paix à Clohars-Carnoët.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** :

- Donne son accord à la modification du Périmètre des Abords de la chapelle Saint-Maudet dite Notre Dame de la Paix à Clohars-Carnoët telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette mise en place.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 16 février 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le jeudi 16 février 2023 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents : Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, Denez DUIGOU, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Marie Hélène LE BOURVELLEC, Yannick PERON, Philippe DELATER, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Denise LE MOIGNE, Olivier CHALMET, Eric BADOCC, Jean Paul GUYOMAR, Marc PINET, Yves KERVVRAN, Angeline BOURGLAN, Tiphaine MICHEL, Lauriane COZ

Conseillers ayant donné procuration :

- David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU
- Morgane LE COZ procuration à Eric BADOCC
- Damien DOBRENEL, procuration donnée à Denise LE MOIGNE
- Cécile TEPER procuration à Anne MARECHAL

Conseillers absents : Victor LE GOFF, Loïc PRIMA

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 20/02/2023

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

DELIBERATION n° 2023-02

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 3.1 Acquisitions

OBJET : Acquisition d'une partie des parcelles AB 48, 50, 51 et 52

Dans le cadre de l'extension de Carrefour Contact, l'accès au parking de ce commerce sera décalé vers l'ouest. Ces travaux vont impacter la Route Départementale n° 224.

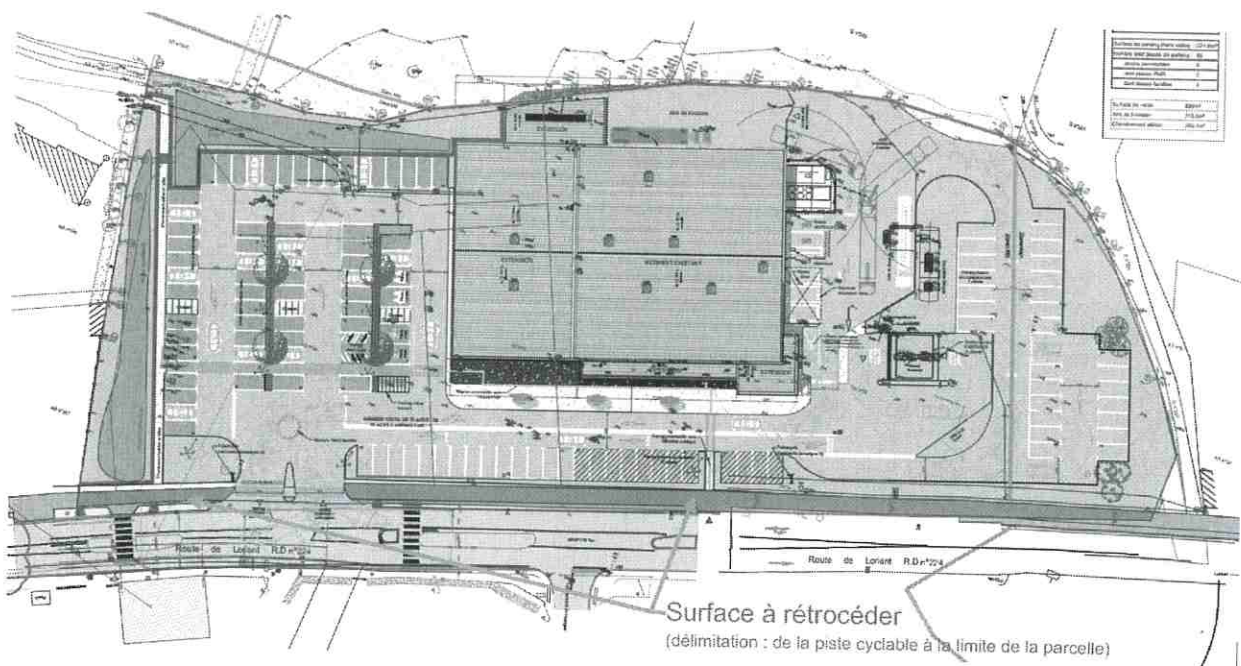
Par convention, le Conseil Départemental délègue la maîtrise d'ouvrage de ces travaux à la Commune.

C'est l'occasion pour la Commune de créer une voie cyclable/piétons sur la route de Lorient. Cette réalisation nécessite d'élargir l'emprise du cheminement actuel pour se conformer à la réglementation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

- Approuve l'acquisition d'une partie des parcelles AB 48, 50, 51 et 52 pour une surface évaluée à 445 m², appartenant à la SCI Lann Kerguen ainsi que mentionnée sur le plan ci-dessous, pour un 1 € symbolique ;

- Précise que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de la Commune ;
- Autorise le Maire ou l'Adjoint à l'urbanisme à signer les actes à intervenir.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 16 février 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le jeudi 16 février 2023 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents : Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, Denez DUIGOU, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Marie Hélène LE BOURVELLEC, Yannick PERON, Philippe DELATER, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Denise LE MOIGNE, Olivier CHALMET, Eric BADO, Jean Paul GUYOMAR, Marc PINET, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN, Tiphaine MICHEL, Lauriane COZ

Conseillers ayant donné procuration :

- David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU
- Morgane LE COZ procuration à Eric BADO
- Damien DOBRENEL, procuration donnée à Denise LE MOIGNE
- Cécile TEPER procuration à Anne MARECHAL

Conseillers absents : Victor LE GOFF, Loïc PRIMA

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 20/02/2023

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

DELIBERATION n° 2023-03

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.7 Intercommunalité

OBJET : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines secteur rue de Quillien

Des travaux de renouvellement et d'amélioration du réseau d'eaux pluviales urbaines sont nécessaires dans la rue de Quillien. Le montant estimatif des travaux est de 72 779,30 € HT au stade de l'offre.

La Ville réalise des travaux d'aménagement de cette rue. Considérant l'opération portée par la Ville et l'intérêt technique et économique à réaliser conjointement les travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines, il paraît opportun que Quimperlé Communauté délègue à la Ville la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Il est donc proposé que Quimperlé Communauté délègue à la Ville de Clohars-Carnoët la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines dans le cadre de l'aménagement de la rue de Quillien.

En contrepartie des dépenses réalisées, la Ville de Clohars-Carnoët facturera à Quimperlé Communauté les travaux réalisés sur le réseau d'eaux pluviales urbaines et sur présentation du décompte général définitif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- Approuve le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines secteur rue de Quillien joint en annexe,
- Autorise le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



**Quimperlé
 Communauté
 Kemperle
 Kumuniezh**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 8 décembre 2022, s'est réuni le 15 décembre 2022 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice :	52
Présents :	41
Votants :	51
Secrétaire de séance :	Marie-Françoise LE ROCH

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Marie-Françoise LE ROCH, Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Guy DOEUFF, Martine PRIMA, Denis BARGUIL
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Jacques JULOUX, Denez DUIGOU, Loïc PRIMA
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN
MOËLAN-SUR-MER :	Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Franck BERTHET, Christelle FENEON
QUERRIEN :	Stéphane CADO, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Danièle KHA, Patrick TANGUY, Marie-Madeleine BERGOT, Manuel POTTIER, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT, Lorette ROBERT-ROCHER
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Vincent PENNOBER, Florence PENCHE
SAINT-THURIEN :	-
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL, Danielle LE GALL, Jean-François LE MAT
TRÉMÉVÉN :	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS), Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX), Christophe LESCOAT (MELLAC), Isabelle MOIGN (MOELAN), Christophe RIVALLAIN (MOELAN), Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE), Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE), Michel FORGET (QUIMPERLE), Danièle BROCHU (QUIMPERLE), Leslie COLLINS (REDENE), Michel CHARPENTIER (SAINT-THURIEN)

POUVOIRS :

Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)
 Elina VANDENBROUCKE (LE TREVOUX) a donné pouvoir à Daniel HANOCQ (LE TREVOUX)
 Christophe LESCOAT (MELLAC) a donné pouvoir à Loïc PRIMA (CLOHARS)
 Christophe RIVALLAIN (MOELAN) a donné pouvoir à Jean-Yves LE GOFF (SCAER)
 Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
 Pascale DOUINEAU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE)
 Danièle BROCHU (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Eric ALAGON (QUIMPERLE)
 Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Patrick TANGUY (QUIMPERLE)
 Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)
 Michel CHARPENTIER (SAINT-THURIEN) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)

DCC2022-204

VIE COURANTE
6- EAU ET ASSAINISSEMENT

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines secteur rue de Quillien à Clohars-Carnoët (annexe)

Des travaux de renouvellement et d'amélioration du réseau d'eaux pluviales urbaines sont nécessaires dans la rue de Quillien à Clohars-Carnoët. Le montant estimatif des travaux est de 72 779,30 € HT au stade de l'offre.

La Ville de Clohars-Carnoët va réaliser des travaux d'aménagement de cette rue.

Considérant l'opération portée par la Ville et l'intérêt technique et économique à réaliser conjointement les travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines, il paraît opportun que Quimperlé Communauté délègue à la Ville la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Il est donc proposé que Quimperlé Communauté délègue à la Ville de Clohars-Carnoët la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines dans le cadre de l'aménagement de la rue de Quillien.

En contrepartie des dépenses réalisées, la Ville de Clohars-Carnoët facturera à Quimperlé Communauté les travaux réalisés sur le réseau d'eaux pluviales urbaines et sur présentation du décompte général définitif.

L'Assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER le projet de convention,
- AUTORISER le Président à la signer.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE le projet de convention,
- AUTORISE le Président à la signer.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président

Sébastien MIOSSEC

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE
AMENAGEMENT RUE DE QUILLIEN – EAUX PLUVIALES URBAINES

ENTRE LES SOUSSIGNES

VILLE DE CLOHARS-CARNOET, dont le siège est situé Place Général de Gaulle, 29 360 CLOHARS CARNOET, représentée par Monsieur Jacques JULOUX, Maire, dûment habilitée par la délibération du conseil municipal du **XX XX 2022**

ET

QUIMPERLE COMMUNAUTE dont le siège est situé au 1 rue Andreï Sakharov, CS 20245, 23 394 Quimperlé Cedex, représenté par Monsieur Sébastien MIOSSEC, Président de la communauté d'agglomération, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2022.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Dans le cadre du programme d'aménagement de la rue de Quillien porté par la ville, des travaux sont nécessaires sur le réseau d'eaux pluviales urbaines pour lequel Quimperlé Communauté est compétente.

Le montant de ces travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines est estimé, au stade de l'offre, à 72 779.30 € HT.

Considérant l'opération portée par la Ville et l'intérêt technique et économique à réaliser conjointement les travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines, il paraît opportun que Quimperlé Communauté délègue à la Ville la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

QUIMPERLE COMMUNAUTE délègue à la Ville de CLOHARS CARNOET la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux sur le réseau d'eaux pluviales urbaines dans le cadre de l'aménagement de la rue de Quillien.

ARTICLE 2

En contrepartie des dépenses réalisées, la Ville de CLOHARS CARNOET émettra un titre du montant final des travaux d'eaux pluviales urbaines à QUIMPERLE COMMUNAUTE. Ce montant pourra être facturé sur présentation du décompte général définitif.

ARTICLE 3

Le cas échéant, chaque partie applique la TVA au taux adéquat.

Fait en deux exemplaires originaux, à

Le

**Pour la Ville de CLOHARS CARNOET,
Le Maire,
Jacques JULOUX**

**Pour QUIMPERLE COMMUNAUTE,
Le Président,
Sébastien MIOSSEC**



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 16 février 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le jeudi 16 février 2023 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents : Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, Denez DUIGOU, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Marie Hélène LE BOURVELLEC, Yannick PERON, Philippe DELATER, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Denise LE MOIGNE, Olivier CHALMET, Eric BADOCC, Jean Paul GUYOMAR, Marc PINET, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN, Tiphaine MICHEL, Lauriane COZ

Conseillers ayant donné procuration :

- David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU
- Morgane LE COZ procuration à Eric BADOCC
- Damien DOBRENEL, procuration donnée à Denise LE MOIGNE
- Cécile TEPER procuration à Anne MARECHAL

Conseillers absents : Victor LE GOFF, Loïc PRIMA

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 20/02/2023

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

DELIBERATION n° 2023-04

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 5.7 Intercommunalité

OBJET : Composition des commissions intercommunales

Suite à la démission écrite du 19 janvier 2023 de Mme Annaïg GUIDOLLET, adjointe à l'économie et à l'environnement, il convient, conformément à l'article L5211-40-1 du CGCT de désigner les membres appelés à siéger au sein des commissions intercommunales ;

Vu la délibération n°2020-078 en date du 21 juillet 2020 du conseil communautaire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, propose la désignation suivante :

- La commission « ressources » : Yves KERVRAN ; Jacques JULOUX
- La commission « Aménagement » : Loïc PRIMA ; Eric BADOCC
- La commission « Solidarités » : Julien LE GUENNEC ; Jérôme LE BIGAUT
- La commission « Cadre de vie » : David ROSSIGNOL ; Damien DOBRENEL
- La commission « Attractivité » : Angeline BOURGLAN ; Anne MARECHAL
- La commission « Culture » : Jean Paul GUYOMAR ; Myriam RIOUAT

- La commission « *Initiatives Sociales* » : Marie-Hélène LE BOURVELLEC ; Marie GUYOMAR-HERVE

ABSTENTION : Yves KERVRAN, Lauriane COZ, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN, Tiphaine MICHEL

POUR : 20

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 16 février 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le jeudi 16 février 2023 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents : Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, Denez DUIGOU, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Marie Hélène LE BOURVELLEC, Yannick PERON, Philippe DELATER, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Denise LE MOIGNE, Olivier CHALMET, Eric BADOCC, Jean Paul GUYOMAR, Marc PINET, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN, Tiphaine MICHEL, Lauriane COZ

Conseillers ayant donné procuration :

- David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU
- Morgane LE COZ procuration à Eric BADOCC
- Damien DOBRENEL, procuration donnée à Denise LE MOIGNE
- Cécile TEPER procuration à Anne MARECHAL

Conseillers absents : Victor LE GOFF, Loïc PRIMA

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 20/02/2023

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

DELIBERATION n° 2023-05

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 4.4 Autres catégories de personnel

OBJET : Accueil d'un second apprenti au service nautisme

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise ou en administration et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage. L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant la nécessité de former de nouveaux moniteurs de voile au vu du manque de candidats et de la difficulté de recruter ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- de recourir à compter de mai 2023 à un second contrat d'apprentissage pour le service nautique conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Service nautique	Moniteur de voile	BPJEPS Spécialité voile	18 mois

- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le centre de formation.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 16 février 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le jeudi 16 février 2023 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents : Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, Denez DUIGOU, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Marie Hélène LE BOURVELLEC, Yannick PERON, Philippe DELATER, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Denise LE MOIGNE, Olivier CHALMET, Eric BADOCC, Jean Paul GUYOMAR, Marc PINET, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN, Tiphaine MICHEL, Lauriane COZ

Conseillers ayant donné procuration :

- David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU
- Morgane LE COZ procuration à Eric BADOCC
- Damien DOBRENEL, procuration donnée à Denise LE MOIGNE
- Cécile TEPER procuration à Anne MARECHAL

Conseillers absents : Victor LE GOFF, Loïc PRIMA

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 20/02/2023

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

DELIBERATION n° 2023-06

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 2.1 documents d'urbanisme

OBJET : Approbation du CPRAUPE de la ZAC « les Hauts du Sénéchal » dans le cadre de l'approbation du PLUi

Par délibération en date du 16/01/2015, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC "Les Hauts du Sénéchal."

Afin de garantir que le plan du quartier aboutisse à un ensemble de logements cohérent et en harmonie avec le site, un cahier de prescriptions et de recommandations architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPRAUPE) des opérations groupées et logements collectifs ou semi-collectifs et un CPRAUPE des logements individuels ont été élaborés.

Le PLU de la Commune prévoyait un zonage spécifique (1AU ZAC) pour le périmètre de la ZAC « les Hauts du Sénéchal » et intégrait dans son règlement écrit des dispositions des cahiers de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales.

Le PLUi approuvé en conseil communautaire en date du 9 février 2023 ne comprend qu'un seul zonage U, ceci afin d'éviter de recourir à un nombre trop important de secteurs et sous-secteurs qui complexifierait le règlement dans son instruction et n'aboutirait pas à un PLUi facile et accessible (trop technique, difficile à lire, etc.).

Dans ses dispositions générales, le règlement écrit du PLUi prévoit néanmoins que peuvent se substituer aux règles du PLUi, les prescriptions architecturales et urbanistiques particulières définies à l'occasion d'opérations d'aménagement particulières telles que les ZAC.

Afin de conserver le caractère opposable de ces prescriptions, il convient d'approuver, suite à l'approbation du nouveau document d'urbanisme, les cahiers de prescriptions et de recommandations architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAC « les Hauts du Sénéchal. »

Jointes en annexe :

- CPRAUPE des opérations groupées et logements collectifs ou semi-collectifs
- CPRAUPE des logements individuels

Suite à l'approbation du nouveau document d'urbanisme intercommunal, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve les cahiers de prescriptions et de recommandations architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAC « les Hauts du Sénéchal. »

ABSTENTIONS : Marc PINET, Yves KERVRAN, Lauriane COZ, Tiphaine MICHEL, Angeline BOURGLAN.

POUR : 20

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Envoyé en préfecture le 20/02/2023
Reçu en préfecture le 20/02/2023
Affiché le
ID : 029-212900310-20230216-202306-DE

ZAC Les Hauts du Sénéchal Clohars-Carnoët

Cahier des prescriptions et des recommandations Architecturales, Paysagères et Environnementales

Logements individuels

Novembre 2018

SAFI

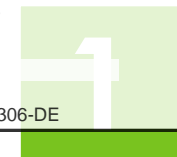
4, rue du 19 mars 1962
CS 92023
29018 Quimper cedex
sem@safi29.fr

SAFI
SOCIÉTÉ
D'AMÉNAGEMENT
DU FINISTÈRE

Direction technique et commerciale

Tél: 02 98 76 21 30
Fax 02 98 52 11 24

1 – L’OBJET DU CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS	3
2 - LE SUIVI DE PROJET : LA METHODE DU VISA DE PC	5
3 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES	9
3.1 – Implantation du bâti	10
3.2 – Aspect et volumétrie	14
3.3 – Garage et parties secondaires du projet architectural	23
4 – ENCLAVE DE STATIONNEMENT	25
5 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PAYSAGERES	27
5.1 – Le traitement des limites du lot	28
5.2 – Liste des arbres autorisés	43
5.3 – Liste des essences végétales interdites	45
5.4 – Traitement des espaces extérieurs et végétaux à préserver	46
5.5 – Nivellement, altimétrie, retenue de terre	47
6 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS ENVIRONNEMENTALES	48
6.1 – Gestion des déchets	49
6.2 – Eco matériaux	49
6.3 – Biodiversité	50
6.4 – Eau	51
6.5 – Aération/ ventilation	51
6.6 – Maîtrise des consommation	52
6.7 – Réduction de l’imperméabilisation	52
6.8 – Intégration des éléments techniques	52



L'OBJET DU CAHIER DE PRESCRIPTIONS



Pour garantir que le plan du quartier aboutisse à un ensemble de logements cohérent et en harmonie avec le site, la principale difficulté est d'encadrer les constructions futures afin que l'intérêt individuel des particuliers respecte les engagements pris collectivement par des règles et des recommandations claires.

Aussi, **le cahier de prescriptions et recommandations architecturales, paysagères et environnementales compose une pièce essentielle à respecter par les acquéreurs et leurs maîtres d'œuvres.**

Il est, toutefois, bien à noter que ce document n'est pas la seule pièce qui devra être respectée. Elle est notamment associée au carnet d'ilot et au plan de vente correspondants. Elle vient compléter le PLU.

Le cahier complète les prescriptions graphiques indiquées sur les carnets d'ilots et le plan de vente de chaque parcelle.

Ensemble, ils permettent notamment de définir :

- la zone dans laquelle peuvent s'implanter l'habitation et le garage,
- l'implantation des façades de ces bâtiments (recul, alignement obligatoire, ...),
- l'orientation du volume principal,
- les accolements obligatoires (contiguïté),
- l'altitude NGF de la dalle de rez-de-chaussée, de l'égout du toit, et du faîtage tant de l'habitation que du garage ou de l'abri véhicule,
- le type de couverture et les pentes des toitures,
- la nature et la teinte des matériaux (façades, menuiseries extérieures...),
- les percements obligatoires,
- La localisation des parties secondaires du projet architectural dont éventuel abri de jardin.

Ils permettent également de prescrire très précisément les types de clôtures car elles resteront l'élément perçu en priorité depuis la rue créée.

Les prescriptions sont complétées de recommandations qui comme leur nom l'indique sont non obligatoires mais toutefois conseillées.

Les photos d'illustrations présentes dans ce document sont données à titre indicatif, elles ne sont donc ni contractuelles, ni prescriptives.



LE SUIVI DE PROJET : LA METHODE visa architectural et paysager



Mise en place d'un visa architectural du projet de construction et d'aménagement de la parcelle

En amont et avant le dépôt de chaque permis de construire, l'aménageur de la ZAC éventuellement assisté de l'architecte urbaniste conseil de la ZAC assurera le suivi architectural et paysager de l'opération.

Rôle de l'architecte conseil

Il a un rôle d'information, de conseil et de vérification. Bien que son rôle ne soit pas celui de l'instructeur, il vérifie le respect des prescriptions puis apprécie la conformité du projet avec les recommandations environnementales, urbaines, paysagères et architecturales ainsi qu'avec l'esprit de la ZAC afin que l'harmonie de l'ensemble soit préservée. Il donne un avis, par rapport au dossier complet, en préalable au dépôt de la demande de permis de construire.

Les **permis de construire** ne seront instruits qu'après obtention du **visa** de l'aménageur de la ZAC.

Préalable au dépôt de permis de construire

Dès les premières esquisses de leur construction, les acquéreurs sont invités à prendre contact avec l'aménageur de la ZAC, en vue de recueillir son avis, ce qui leur permettra d'éviter d'engager des études qui pourraient être remises en cause.

Après intégration des remarques, le pétitionnaire transmettra le dossier de Permis de Construire à l'aménageur de la ZAC permettant à ce dernier de pouvoir émettre un avis concernant :

- l'implantation, la volumétrie et les grandes lignes du projet,
- les détails du traitement des façades,
- la nature et les caractéristiques des matériaux employés,
- l'organisation des espaces libres (accès, stationnements, espaces verts privés...),
- la nature et le dimensionnement des aménagements extérieurs et des clôtures,
- la cohérence avec les projets voisins,
- La contribution à l'atteinte des objectifs environnementaux de la ZAC.

L'aménageur de la ZAC donnera, à l'issue des échanges, son visa écrit (pièce indispensable à joindre lors du dépôt du permis de construire en Mairie).

Documents à fournir

Au stade esquisse, avec l'envoi des façades il devra être fourni, à minima, un plan d'hypothèse d'implantation du bâti sur la parcelle à une échelle précise.

Au stade de l'avant projet (P.C.) devront être transmis :

- **Le plan de masse** sur lequel devront figurer : l'emprise constructible, les alignements et reculs éventuels, l'axe de faîtage (s'il existe), le nord, le niveau des plates formes ;
- **Les façades cotées. Les couleurs d'enduits et de menuiseries ainsi que la nature du faîtage** devront être indiquées sur les façades ;
- **Les coupes** (avec précision des pentes des toitures)...

Outre les pièces obligatoires, définies réglementairement, le dossier transmis doit comporter des documents complémentaires permettant de mieux apprécier le niveau qualitatif du projet, à savoir :

- **L'élévation sur l'entrée de parcelle au 1/100ème**, faisant apparaître clairement la nature et le calepinage des matériaux ;
- **Les plans des différents niveaux ;**
- **Une liste des matériaux utilisés en façade indiquant précisément leurs caractéristiques ainsi que les teintes RAL (de même pour les clôtures) ;**
- **Un plan paysager du projet** détaillant les aménagements extérieurs et précisant la nature des plantations projetées et des traitements au sol.
- **Une coupe longitudinale du terrain et du projet** (précisant l'intégration altimétrique de la construction, la pente de l'enclave de stationnement, le TN...)

En phase finale d'étude le dossier complet de demande de permis de construire devront être transmis à l'aménageur de la ZAC. Un avis favorable valant visa sera à joindre au dossier de demande de Permis de Construire, à déposer pour instruction en Mairie de Clohars Carnoët.

NB: Ce VISA n'a pas de valeur réglementaire au sens de l'obtention de l'autorisation d'urbanisme (arrêté de permis de construire). Il valide uniquement la prise en compte et l'intégration des volets architecturaux et paysagers du CPRAPE. En aucun cas il atteste de la faisabilité technique de l'opération projetée.

Points à particulièrement détailler

Les points suivants devront obligatoirement être détaillés dans le dossier final à transmettre à l'aménageur de la ZAC (sur les plans, les façades et/ou sur la notice explicative) :

- Cotation des reculs par rapport aux différentes limites
- Cote entrée de lot, pente de l'enclave de stationnement
- Cote RDC
- Traitement de l'enclave de stationnement
- Détail des façades
- Hauteurs à l'égout du toit, faîtage, acrotère...
- Pente toiture
- Matériaux (toitures, façades...)
- Teintes
- Plan des différents niveaux
- Détails des éventuelles parties secondaires du projet architectural (local piscine, abri de jardin...)
- Clôtures, s'il en est prévu (plantations et grillage éventuel)
- Plantations
- Traitement des éventuels dénivelés de terrain
- Détail de la prise en compte des confort d'été et d'hiver
- Préciser la place prévue pour le tri-sélectif dans le logement
- Préciser l'emplacement prévu dans le jardin pour le composteur
- Préciser l'emplacement prévu pour l'éventuelle cuve de récupération d'eau de pluie, son volume, son aspect et son intégration.

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Affiché le

ID : 029-212900310-20230216-202306-DE

3

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES



Les constructions devront impérativement s'implanter dans le périmètre de constructibilité précisé au plan de vente (même si les règles du PLU sont moins contraignantes).

La zone constructible indique les reculs minima à observer.

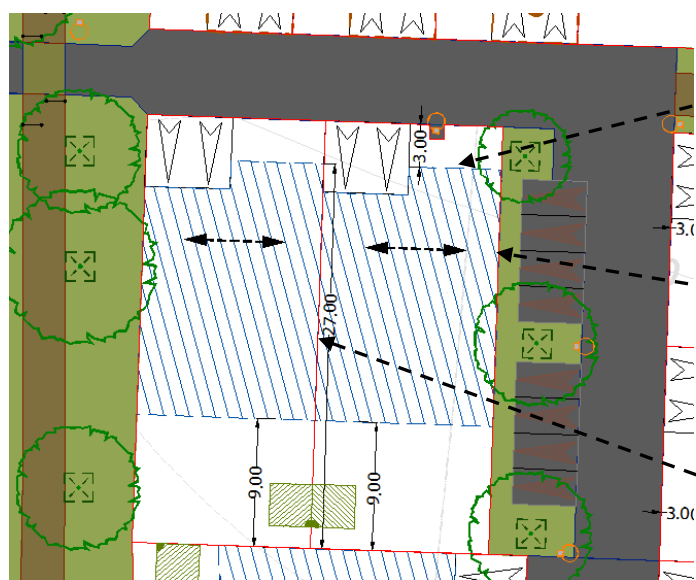
Rappel des Règles du PLU :

- En limite de voie ouverte à la circulation automobile et par rapport aux autres emprises publiques (parcs, chemins...) :

Les constructions s'implanteront à l'alignement ou en retrait de 2m minimum. Cette distance de recul éventuel est réduite à 90cm pour les logements de type collectifs.

- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :


Lorsque les constructions ne jouxtent pas la limite séparative (latérale ou de fond de parcelle), la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à 2 mètres.



Majoritairement un recul de 3m imposé par rapport à la façade d'accès permettant une bonne mise en œuvre des réseaux (citerneaux...)

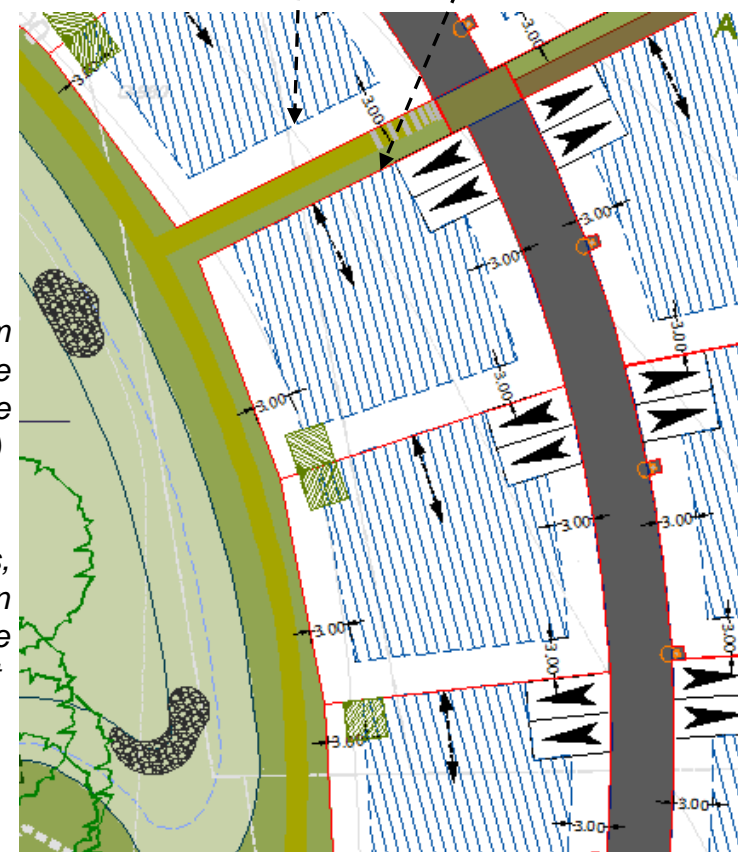
Si parcelle à l'angle de deux voies, parfois possibilité de s'implanter en limite du domaine public sur la limite ne correspondant pas à l'accès au lot

Attention si la maison n'est pas implantée en limite privée retrait minimum de 2m à respecter

 zone de constructibilité principale

Ici retrait imposé de 3m car lot large (permettra de préserver des percées visuelles vers la coulée verte)

Retrait de 0 ou 2m minimum



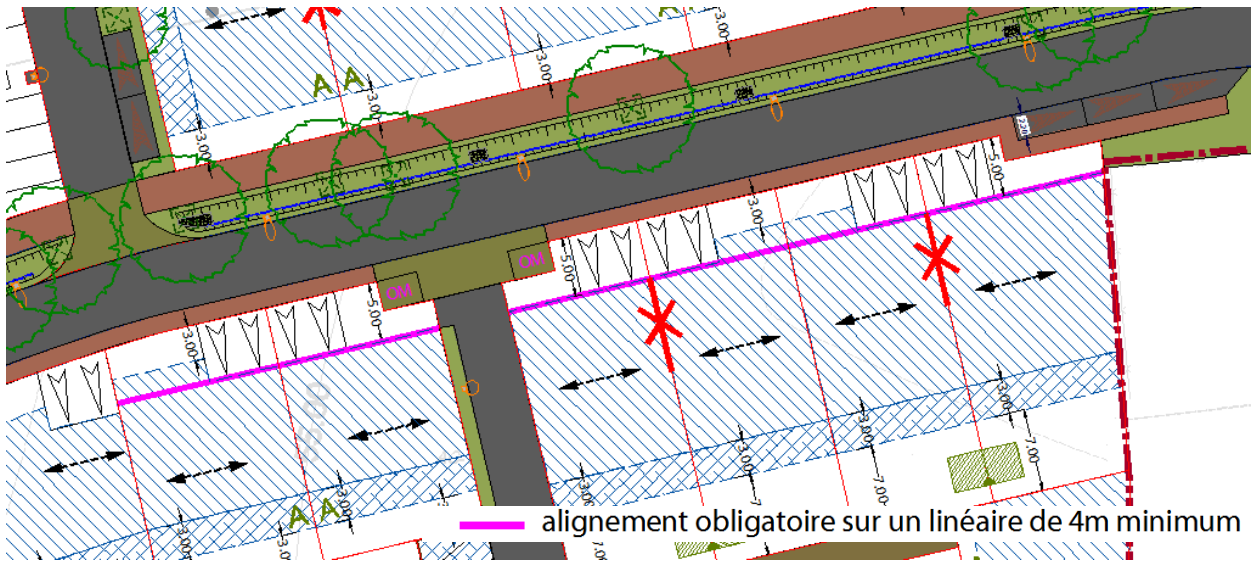
Envoyé en préfecture le 20/02/2023
 Reçu en préfecture le 20/02/2023
 Affiché le
 ID : 029-212900310-20230216-202306-DE

Rappel : en tout état de cause, l'implantation de la construction devra s'inscrire dans les zones constructibles indiquées au plan de vente.

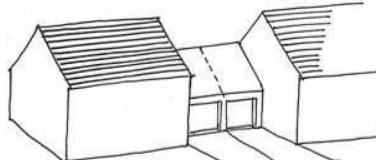
De plus, certains lots ont des ordonnancements imposés et détaillés au plan de vente. Ceux-ci devront être respectés :

Implantations imposées de façade ou partie de façade :

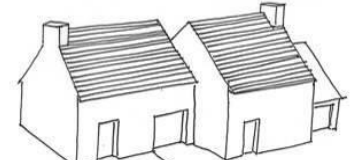
Dans un souci d'ordonnement, certains lots devront respecter une implantation imposée sur rue (à l'alignement ou en retrait) conformément aux indications portées au plan de vente. Un linéaire de 4m minimum de façade de la construction devra être implanté sur l'alignement obligatoire.



✗ implantation en contigüité obligatoire sur 4m minimum



Maisons jumelées par les garages



Maisons jumelées par la construction principale

Implantations imposées en contigüité

Afin d'optimiser l'utilisation de la parcelle et de créer du front urbain, certains lots devront planter tout ou partie de leur construction en contigüité avec la construction voisine. Contact imposé sur un linéaire minimum de 4m.

La contigüité pourra s'opérer de différentes façons : via la construction principale, un garage clos ou éventuellement un abri non clos de type auvent (car port).



Implantations imposées en contigüité (suite)

Pour les constructions contigües, le dernier acquéreur à présenter un permis de construire devra tenir compte du PC précédent et s'adapter au type de construction du premier acquéreur, pour la partie de construction jumelée et ce afin de maintenir la cohérence architecturale recherchée.

L'aménageur de la ZAC est le garant de cette cohérence.

Altimétrie

Les constructions devront respecter les niveaux altimétriques précisés au plan de vente. Celui-ci précisera notamment les cotes NGF des implantations pour les constructions.

Sauf cas particulier précisé au plan de vente ou impossibilité technique justifiée et sous réserve de l'accord préalable de l'aménageur de la ZAC, le niveau de rez-de-chaussée sera surélevé au maximum de 20 cm par rapport à la cote du terrain naturel calculée au centre de la construction (avant terrassements) et mesurée par le géomètre.

L'enclave de stationnement aura une pente inférieure ou égale à 5%, sauf impossibilité technique justifiée.

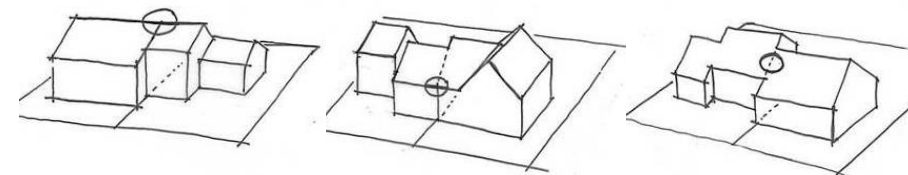
Le traitement des abords et en particulier des ouvrages de terrassement devra faire impérativement l'objet d'une étude approfondie et figurer clairement sur le dossier de permis de construire.

Le dossier de demande de permis de construire présentera le schéma des réseaux, ainsi que les emplacements réservés pour le stationnement (automobile et vélo), l'ensemble des aménagements extérieurs (ouvrages, sols, terrassements, matériaux, haie,...) précisant les cotes altimétriques projet et existant.

Recommandé

Faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite en limitant le seuil d'entrée.

Exemples de bonne gestion de la contigüité des constructions



Respect de la cote d'entrée du lot

Respect de la cote RDC



Seuil franchissable pour personne à mobilité réduite

Envoyé en préfecture le 20/02/2023
 Reçu en préfecture le 20/02/2023
 Affiché le _____
 ID : 029-212900310-20230216-202306-DE

Recommandé

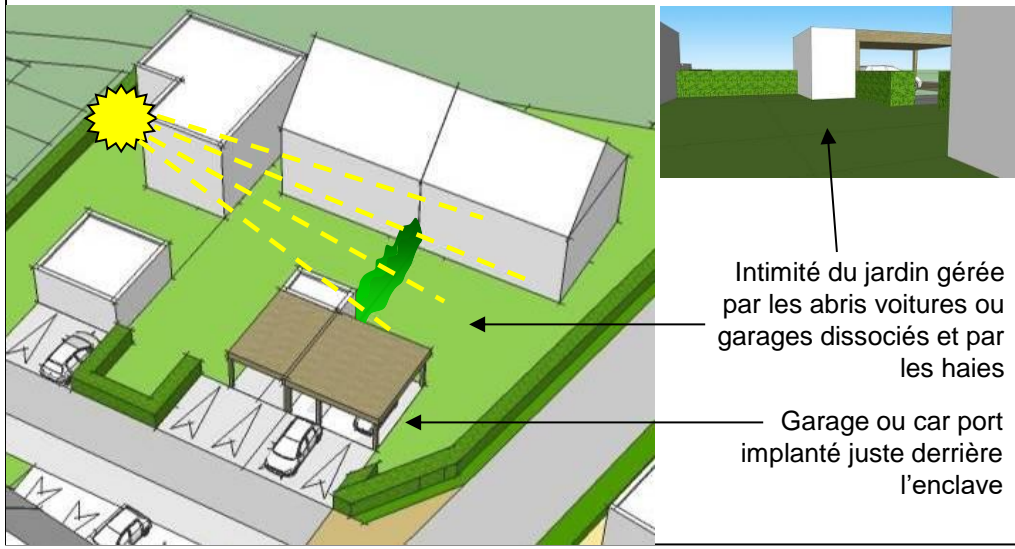
Pour favoriser une meilleure occupation des parcelles et une meilleure performance énergétique, la contiguïté est vivement conseillée, même quand elle n'est pas imposée.

Pour les terrains accessibles par le Nord, privilégier un retrait minimal de la construction d'habitation par rapport à la limite sur rue (retrait de 3m) , afin d'affirmer les ambiances urbaines, de préserver les cœurs d'îlots et de profiter d'un maximum d'ensoleillement.

Pour les lots accédant par leur limite Sud, dissocier le garage ou l'abri voiture de la construction d'habitation, ce qui permet notamment d'avoir plus d'intimité dans le jardin.

Pour les parcelles accédant par l'Est ou l'Ouest, il est conseillé de limiter le recul entre la construction et l'espace public (chaussée), pour pouvoir garder, à l'arrière de la maison, un jardin appropriable éloigné du passage des véhicules et qui permet d'offrir une intimité

Exemples d'implantations sur parcelles accédant par le sud :



Exemple d'optimisation d'exploitation des zones constructibles.

Exemples d'implantations sur parcelles accédant par l'Est ou l'Ouest :

Implantations avec recul réduit à l'Est Jardin d'agrément confortable au Sud-ouest



Habitation implantée avec un retrait réduit (5 à 7m max), pour dégager un maximum de jardin isolé à l'arrière



Volumétrie générale

Une optimisation du bâti permet de limiter les dépenses énergétiques et réduire les coûts de construction (volumes simples, formes compactes...). Néanmoins, pour éviter toute monotonie dans l'écriture architecturale, les constructions offriront, dans la mesure du possible, une certaine diversité de traitement des façades et/ou des volumes, voir de matériaux.

Il devra obligatoirement être réalisé une étude préalable d'insertion, d'organisation de la parcelle et de traitement des espaces extérieurs. Un travail volumétrique fin devra permettre une bonne accroche au bâti préexistant ou déjà autorisé (tenir compte des gabarits des constructions voisines).

Les projets devront pouvoir attester d'un travail ou d'une réflexion sur les proportions. Une hiérarchisation dans la composition des volumes de la construction et le rythme des ouvertures devront être particulièrement pensés.

Si deux corps de bâtis sont envisagés, le corps principal de la construction se distinguera clairement du corps secondaire, soit par la différence nette de hauteur et/ou par son aspect (différence de matériaux et/ou de couleur).

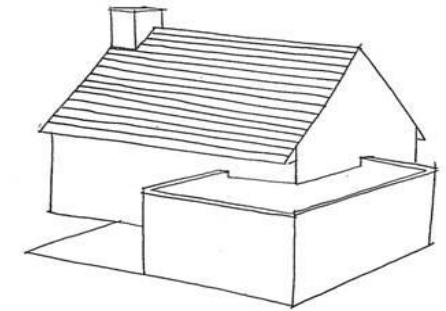
Les balcons en saillie sont interdits.

L'orientation du volume principal de la construction est, pour certains lots, obligatoire, pour permettre un harmonie architecturale et urbaine du quartier. Pour d'autres lots, elle est juste suggérée au plan de vente. Certains lots disposent de différentes orientations suggérées indiquées sur le plan de vente.

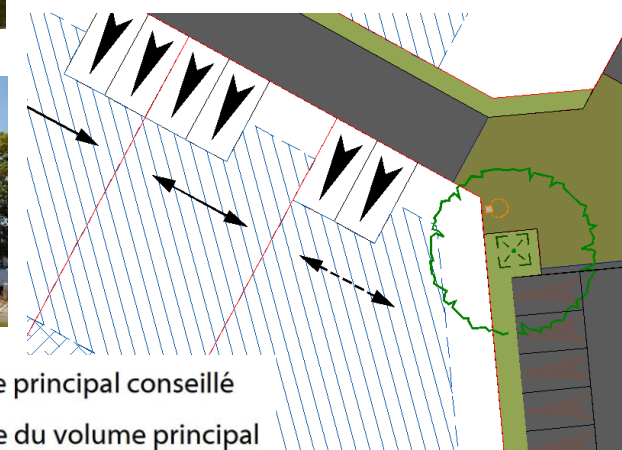
L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 70 % de la superficie du terrain d'assiette intéressé par le projet de construction. Toutefois, lorsque le projet de construction répond à des critères de performance énergétique, une majoration de 10% d'emprise au sol pourra être accordée.

Distinction nette entre corps principal et secondaire:

Les façades doivent exprimer une hiérarchie dans la composition des volumes de la construction.



Distinction claire du volume principal et des volumes secondaires



←---→ orientation du volume principal conseillé

←→ orientation obligatoire du volume principal

Hauteur du bâti

Tous les lots possèdent une zone de constructibilité principale permettant d'y réaliser l'ensemble des constructions autorisées dans la limite du respect des prescriptions maximales autorisées au PLU et au présent document.

Rappel du PLU :

Pour les logements individuels, la **hauteur maximale des constructions**, calculées à partir du terrain naturel, (c'est à dire avant l'exécution des fouilles ou remblais) **ne peut excéder 11m**.

Par ailleurs, la **hauteur maximale des façades**, par rapport au niveau du RDC, **est limitée à 6m80 à l'acrotère et 5m20 à l'égout du toit**.

Certains lots possèdent également une zone constructible secondaire à l'intérieur de laquelle les hauteurs totales autorisées sont limitées à 3m50 pouvant être augmentées à 4m20 si la cinquième façade est traitée sous forme de toiture terrasse accessible (afin d'avoir un garde de corps suffisamment haut).

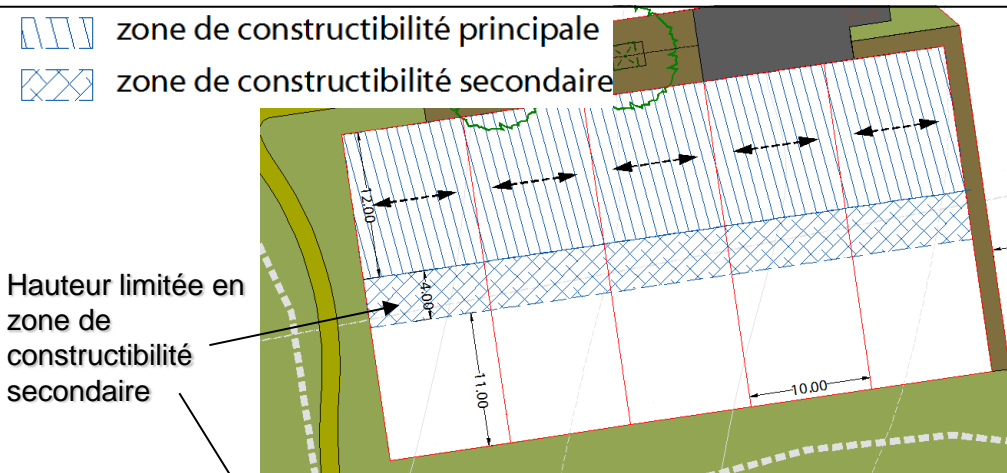
Les constructions non habitables à usage de dépendance sont limitées à une hauteur de 3m00. Les abris de jardin isolés sont limités à 2m50.

Recommandé

Réflexion sur un habitat évolutif. Modularité des espaces intérieurs (volumétrie et usages) laissant la possibilité de les faire évoluer dans le temps, pour, par exemple, tenir compte de l'évolution de la structure familiale.

Conception intérieure qui prend en compte les besoins quotidiens (buanderie, rangement des outils, localisation et taille de la cuisine (utilisable pour personne en fauteuil), rôle de l'entrée, espaces adultes/espaces enfants...).

Dans un souci de réduire l'imperméabilisation des sols, il est souhaitable que la construction soit édifiée en hauteur plutôt qu'à l'horizontal.



Toiture - couverture

La composition d'ensemble des constructions (en particulier formes et volumes perçus depuis l'espace public) devra permettre de trouver un équilibre et une bonne proportion entre façade et toit. Une attention toute particulière devra être accordée au traitement de cette «cinquième façade».

Types de toitures/matériaux

Les toitures à deux versants auront une pente proche des 45° et seront réalisées en ardoise ou dans un matériau présentant le même aspect et la même teinte avec une faîtière en terre cuite demi-ronde de teinte ardoise ou bien une faîtière traitée au lignolet.

Les toitures mono pente (pouvant être courbe) sont autorisées sous réserve d'être réalisées en zinc ou dans un matériau présentant le même aspect, la même teinte et la même mise en œuvre que le zinc.

Tout autre matériau de couverture (bac acier...) seront uniquement autorisées si elles sont dissimulées derrière un acrotère.

Les toitures terrasses sont autorisées sous réserve de mettre en place des dispositifs de finition d'acrotère (couvertines, bavettes...).

Les autres « modèles » de toiture (matériaux ou forme) sont soumis à accord de l'aménageur de la ZAC.

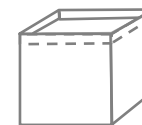
Toutefois, il est à noter que sont interdits les croupes, 1/2 croupes, les toits à la Mansard, les coyaux, les toits brisés, les bardages verticaux en ardoise ou matériau ayant l'aspect de l'ardoise et les tailles d'ardoise arrondies ou à pans coupés. La tuile et la tôle en fibrociment sont également strictement interdites, même sur les parties secondaires du projet architectural (cellier, abri de jardin...).

Sur les toitures ardoise, les gouttières nantaises en zinc sont imposées.

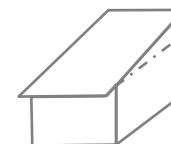
Autorisées



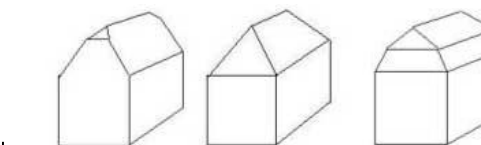
Toiture à 2 versants 45° en ardoise



Toitures terrasses



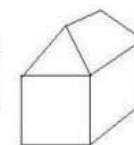
Toitures monopentes zinc



Exemples de types de toitures Interdites



1/2 croupe



croupe



toit brisé

Faitage traité au lignolet

Tuile faîtière ronde couleur ardoise



gouttières nantaises en zinc

Couvertine

Bavette

Toiture - couverture (suite)

Le raccordement entre les toitures et les façades sera particulièrement soigné.

Dans le cas de maisons contigües, le dernier acquéreur à présenter un permis de construire devra tenir compte du PC précédent et s'adapter au type de construction du premier acquéreur, pour la partie de construction jumelée et ce afin de maintenir la cohérence architecturale recherchée. L'aménageur de la ZAC est le garant de cette cohérence, il pourra, par exemple, imposer de se conformer à la pente de toiture du premier acquéreur, pour la partie jumelée ou bien avoir un volume plus bas et ne dépassant pas le pignon voisin.

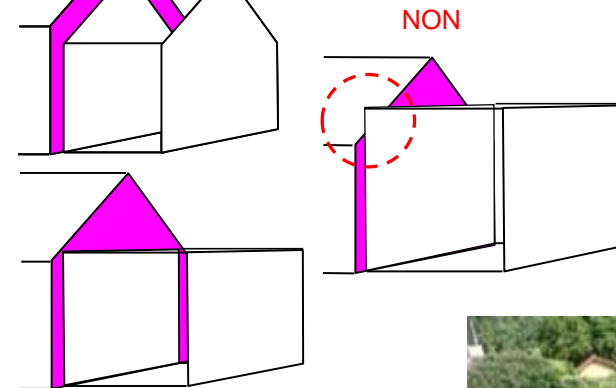
Recommandé

L'utilisation de toits terrasses, sur tout ou partie des constructions, qui permettent de libérer des espaces intérieurs généreux et qui favorisent l'habitabilité des logements est recommandée.

La végétalisation des toitures terrasses (totales ou partielles), est fortement conseillée (meilleure inertie thermique, absorption partielle des eaux pluviales et protection de l'étanchéité).

Pour les descentes d'eaux pluviales, on préférera le zinc ou bien l'aluminium laqué de la teinte de l'enduit ou éventuellement de teinte identique aux menuiseries extérieures dans le cas où celles-ci sont de teinte sombre et que la construction est très contemporaine.

Gestion de la contiguïté



Toiture terrasse végétalisée

Descentes Eau pluviale :



Lucarnes et châssis de toit

Les lucarnes seront autorisées dès lors qu'elles viennent bien accompagner le volume principal de toit et sont en harmonie avec les autres percements.

Des éléments cintrés, horizontaux, ou présentant une pente autre que 45°, pourront être utilisés pour couvrir les lucarnes, ainsi que des éléments secondaires s'inscrivant dans la toiture principale.

Les ouvertures pratiquées dans la toiture feront l'objet d'une attention particulière quant à leur dimensionnement et leur position.

Les châssis de toiture doivent être encastrés et ne seront pas équipés de coffres de volets roulants.

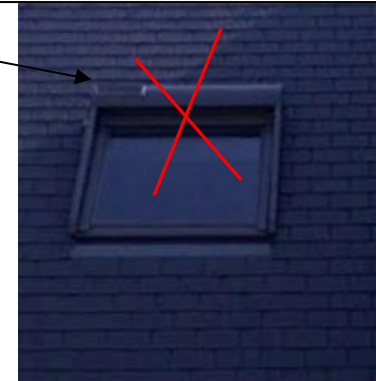
Capteurs solaires - Eléments techniques de toiture

Les capteurs solaires doivent être encastrés sauf impossibilité technique liée au système mis en place et dûment justifiée.

Les sorties en toiture des gaines de ventilation devront être les plus discrètes possibles, c'est pourquoi les champignons de ventilation sont proscrits. Les systèmes de ventilation devront être non émergents et seront dans le ton de l'ardoise ou du zinc (selon le type de couverture).

Volet roulant de châssis de toit interdit

Châssis de toit encastré



Capteurs solaires intégrés



Cheminée

En règle générale, la souche de cheminée ne doit pas constituer un élément incongru ou volumétrique massif dans la volumétrie de la toiture. Elle doit respecter la volumétrie générale de la construction et se situer de préférence en pignon. En aucun cas, elle ne sera habillée d'ardoises ni de lames PVC. Les souches de cheminée ne pourront excéder le nombre de deux. Elle seront de même teinte que la façade.

Les conduits de poêle ou cheminées métalliques non intégrés dans une souche de cheminée seront obligatoirement noirs et mats. De plus, aucun conduit de ce type ne pourra être installé sur les façades ou pignons.



Antenne et parabole

Les antennes de télévision, y compris les paraboles, doivent être **intégrées dans le volume des constructions** (leur positionnement en toiture, en façade, ou en terrasse des constructions est interdit). **Toutefois, dans le cas d'impossibilité technique** de les intégrer dans le bâti (construction en toiture terrasse par exemple), elles seront obligatoirement **fixées au sol**, ne dépasseront pas une hauteur de 1m50, seront de **couleur sombre** et seront cachées derrière une haie, de façon à **ne pas être visibles depuis le domaine public**.

Façades et pignons – Matériaux et mise en œuvre

L'emploi de matériaux trop disparates, ou incongrus dans la région, n'est pas autorisé. Les matériaux employés seront choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver, de façon permanente, un aspect propre et satisfaisant.

Les bardages et parements devront être traités en panneaux et non pas de manière éparse. Ils devront être composés avec les ouvertures des façades.

Toute maçonnerie d'aggloméré de ciment, brique creuse ou de béton doit être enduite. Les enduits doivent présenter un aspect lisse ou gratté.

Les pignons devront être traités avec la même qualité qu'une façade. Les bardages de pignons en ardoises ou ayant l'aspect de l'ardoise sont interdits.

Toute construction disposée à l'angle de deux espaces publics (voie, chemins, ...) devra travailler son pignon comme un retour de façade. Il ne sera jamais aveugle (percement obligatoire), sauf éventuellement si la façade est au Nord.

Les revêtements bois doivent être labélisés « gestion forestière durable » (FSC, PEFC). Une provenance locale sera à rechercher. Les bois issus des forêts primaires sont interdits.

Recommandé

L'emploi de matériaux d'aspect naturel est à favoriser.

Les constructions à ossatures bois ou tout bois (ossature + bardage) sont encouragées. Le respect d'une harmonie de volumes, de tons, d'essences de bois, doit être recherché sans effet de pastiche (chalet...).

Les bardages et parements (bois, métallique) peuvent aussi permettre de souligner des volumes et animer la façade construite en maçonnerie.

Il peut être prévu des dispositifs permettant une éventuelle végétalisation des façades (câbles...).



enduit et zinc



Façades enduites



Constructions bois



Constructions bois et zinc



Couvertine zinc sur acrotère



Façade végétalisée

Bavette de protection,
appui de fenêtre

Couleurs des façades

Pour les façades, on privilégiera l'utilisation de couleurs locales qui facilite l'intégration des constructions dans le paysage.

Lorsqu'elles ne sont pas réalisées en bois de teinte naturelle ou en zinc, les façades du volume principal devront obligatoirement être de teinte blanc littoral. Cette couleur constituera une base pour chaque maison. Des éléments tels que : soubassement, entre fenêtre, panneaux ponctuels... peuvent être de ton plus soutenu.

Les corps secondaires, seront soit de teinte blanc littoral, soit gris (du gris souris à l'antracite), soit rouge brique, soit beige. Il pourront également être recouvert de zinc ou de bardage bois de teinte naturel.

Les couleurs, y compris celle des huisseries, sont limitées à trois pour l'ensemble des constructions de la parcelle, plus éventuellement la teinte naturelle du bois.

Une attention particulière sera portée à la mise en place des protections contre les salissures liées au ruissellement de l'eau de pluie sur les façades (bavettes, couvertines,...).

Les bardages en lame PVC ou en ardoises ou matériau ayant l'aspect de l'ardoise sont **interdits** (même pour les pignons).

Recommandé

Les enduits de type monocouche gratté, sujets aux salissures (pollution, mousses végétales) du fait de leur porosité sont à éviter. On préférera les enduits monocouche lissé, les enduits ciment, les enduits à la chaux teintés dans la masse ou recouverts d'une peinture minérale.

Éléments techniques sur façade

Les ventilateurs, tubulures destinés à être orientés à l'extérieur de la construction devront :

- Soit être positionnés de manière à ne pas être visibles depuis les voies publiques,
- Soit être intégrés (encastrement, entourage, etc...).



Références d'enduits autorisés pour les corps secondaires:

Brique rouge R90 chez Parex Lanko; rouge foncé 315 ou rouge carmine 343 chez Weber et broutin; Burgos 894 ou grès d'Alsace 036 chez PRB; enduit à la chaux ton brique de Socli.

Gris ouessant 009, Carnac 039, finistère 041, Etrétat 625 ou Caucase 766 de chez PRB; gris cendre G50 ou gris fumé G40 de chez Parex Lanko; cendre beige foncé 202 de chez Weber

Beige schiste 495 de chez Weber, Gibraltar 757 de chez PRB, terre d'argile T30 de chez Parex Lanko;

ou tons similaires chez concurrent.



Percements / Menuiseries

Les ouvertures devront être pensées selon l'orientation de la façade et la composition interne des espaces de vie éclairés. Elles doivent être composées harmonieusement afin d'éviter un patchwork.

Un apport optimal de lumière devra être recherché.

Dans le cas de mise en place de volet extérieur (non roulant) ils seront de préférence coulissants en bois (sans écharpe) et/ou en alu.

Les menuiseries extérieures seront soit de teintes sombres (gris anthracite, noir, bleu canon dit aussi bleu acier ou bordeaux) ou bien blanches et de toute façon en harmonie avec les matériaux et couleurs des façades.

Une harmonisation des baies, dans le cas de maisons contigües sera recherchée.

Les ouvertures circulaires devront avoir un diamètre inférieur ou égal à 0,90 m. Elles devront être munies d'un appui en partie basse. Les ouvertures en demi-lune, losangées, ou posées sur l'angle sont proscrites.

Rappel : les châssis de toit seront obligatoirement encastrés.

Recommandé

Rechercher un éclairage par lumière naturelle (même si en second jour ou via un puits de lumière) pour l'ensemble des pièces de la construction y compris sanitaires.

Prévoir des protections nocturnes, pour optimiser la performance énergétique. Protection solaire des façades très exposées à prévoir pour éviter une surchauffe en été.

Pour les menuiseries extérieures, il est conseillé l'utilisation du bois et ou alu/bois.

Porte de garage de même teinte que les menuiseries ou bois.



Menuiseries de teinte sombre



Brises soleil et stores extérieurs

Porte de garage de couleur identique aux menuiseries



Bordeaux



Bleu canon



Gris anthracite



Noir



Ouvertures participant à la composition

Volets coulissants



Rythme créé par les ouvertures de toit



Garage – Car port

Sauf exception cas particulier, les garages en sous-sol et demi niveau sont INTERDITS.

Toutefois, un acquéreur pourra créer une cave, une buanderie, un atelier, chaufferie, etc... en sous-sol mais celui-ci ne sera pas accessible pour les voitures (rampe d'accès interdite). Dans ce cas, il devra prendre toute disposition nécessaire pour éviter des infiltrations d'eau (ex : cuvelage / drainage / etc...). Le raccordement des EU et des EP se fera gravitairement ou par relevage (pompe de relèvement).

Il peut être prévu, en plus des 2 places de stationnement aériennes à réaliser sur l'enclave (cf chapitre 4), un ou 2 stationnements couverts. Ces éventuelles places couvertes ne doivent pas forcément être closes. Un abri de type car port pourra par exemple remplir cette fonction.

Tout **garage ou abri voiture isolé** de la construction principale doit être réalisé en **toiture plate** ou à faible pente **cachée derrière un acrotère**. Ils auront une **hauteur maximale de 3m00**.

Le stationnement vélo fera l'objet d'une attention particulière dans le projet de construction et son emplacement sera matérialisé au PC.

Recommandé

Dans le cas de garage ou abri voiture isolé, il est conseillé de lui adjoindre une local accueillant les vélos,

L'usage du bois de teinte naturelle est fortement recommandé pour la construction des garages dissociés bois, dans le cas contraire il respecteront les teintes de façade imposées.



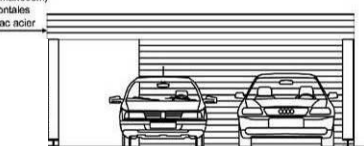
Garage en plus des 2 places de stationnement de l'enclave d'accès du lot



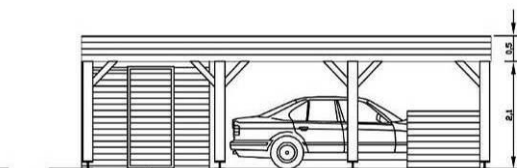
Abri voiture

Abri voiture couvert avec cellier

bandeau bois (h max 60cm)
lames bois horizontales
cachant toiture bac acier



vue de face



porte d'accès cellier

vue de profil



Parties secondaires du projet architectural (autres que le garage)

Comme parties secondaires, il faut entendre les constructions de faibles importances ayant un caractère accessoire au regard de l'usage de la construction principale, tels que abri de jardin, atelier, cellier, local technique de piscine, etc... Ce sont des locaux non habitables qui n'ont pas communication interne avec la construction principale. Une attention particulière sera portée à la cohérence architecturale et paysagère de ces constructions. **Hormis un abri de jardin autorisé isolé pour certains lots, les parties secondaires du projet architectural doivent être intégrées ou accolées à la construction principale ou bien à l'éventuel garage ou car port et sont limitées à une hauteur totale de 3m.**

De manière générale **les parties secondaires du projet architectural** seront intégrés ou accolés à la construction principale ou au garage et devront être implantés à l'intérieur des emprises constructibles indiquées au plan de vente. **Leur aspect s'harmonisera avec celui de la construction principale** et reprendra un des matériaux constituant la façade de la maison (aspect identique) ou ils seront bardés **de bois de teinte naturelle ou recouvert de lasure incolore.**

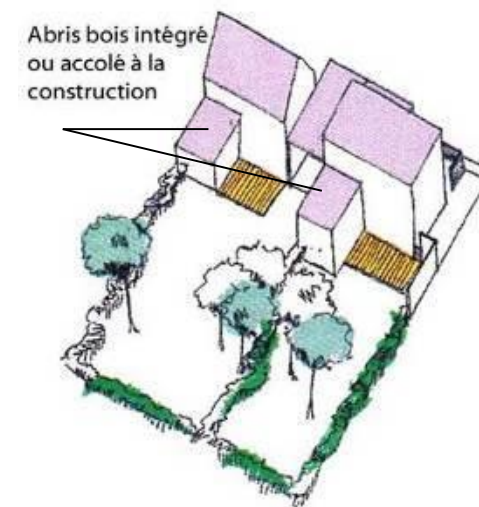
Toutefois pour certains lots, un abri de jardin isolé est autorisé à l'emplacement indiqué au plan de vente. Si sa réalisation s'avère nécessaire, il devra être obligatoirement implanté à l'emplacement indiqué, respecter le point d'accroche imposé au plan de vente et être implanté à une distance minimale de 1m50 de toutes limites. Entre l'abri de jardin isolé et les limites publiques, il devra obligatoirement être plantée une haie vive.

L'abri de jardin, s'il est isolé, sera obligatoirement réalisé à toit plat ou de faible pente dissimulée derrière un acrotère et en bois de teinte naturelle ou recouvert de lasure incolore, sa hauteur maximale ne pourra pas dépasser 2m50.

L'emprise au sol de l'abri de jardin est limitée à 12m².



Abri de jardin intégré à la construction



Abri de jardin intégré à la construction

Abri de jardin accolé à la construction



Abri de jardin à toit plat

Abri de jardin accolé à la construction



Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Affiché le

ID : 029-212900310-20230216-202306-DE



L'ENCLAVE DE STATIONNEMENT



Enclave de stationnement – accès au lot

Pour les lots individuels libres de constructeur, une **zone de stationnement** ouverte située sur la parcelle **pouvant accueillir deux véhicules** (dite enclave de stationnement) permettra également la desserte véhicule mais aussi piétonnier à la parcelle, **son emplacement est imposé. Elle devra obligatoirement rester non close coté domaine public** (aucun portail ou portillon ne pourra y être implanté).

Elle devra être réalisée par l'acquéreur (à la charge de l'acquéreur) aux dimensions minimales de 6m de large sur 5m minimum de profondeur pour permettre le stationnement de deux véhicules et un accès automobile et piéton confortable. Pour certains lots (lorsque la voie d'accès est moins large) la profondeur de l'enclave est portée à 6m.

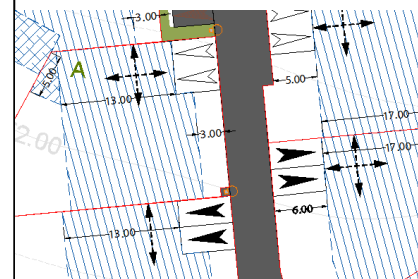
Les emplacements des enclaves de stationnements des lots libres de constructeur sont figés aux documents graphiques (fiches de lot et plan de vente).

Ces **enclaves de stationnement aérien** devront **rester ouvertes et non couvertes** sur la voirie donnant accès au lot (interdiction de clore).

Rappel: la **pente** de l'enclave de stationnement et d'accès au lot devra être **inférieur ou égale à 5%**, sauf impossibilité technique justifiée.

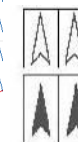
Pour limiter l'imperméabilisation, le traitement des places de stationnement aérien de l'enclave fera appel à des matériaux perméables sur un pourcentage minimum de 20% de son emprise. Exemple : tout venant enherbé avec une minéralisation limitée aux bandes de roulements.

Pour les lots donnant sur des espaces verts publics, un portillon (à la charge de l'acquéreur) pourra éventuellement être mis en place. Sa largeur et hauteur seront limités à 1m. Il sera réalisé en bois de teinte naturelle ou en métal de teinte verte. Sa partie supérieure sera horizontale (les formes incurvées sont strictement interdites).



Respect de la cote d'entrée du lot

Pente confortable de l'enclave de stationnement



accès aux lots - enclave privée 5.00 x 6.00 m

accès aux lots - enclave privée 6.00 x 6.00 m





PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PAYSAGERES



Clôtures

Généralités

D'une manière générale, **les clôtures ne sont jamais obligatoires.**

Pour les lots individuels libres de constructeur : **si elles s'avèrent nécessaires, elles seront composées d'une haie qui pourra éventuellement être doublée d'un grillage.** Elles devront être réalisées conformément aux différents cas de figures exposés et détaillés ci-après.

Les haies mono spécifiques sont interdites sur l'ensemble des limites donnant sur l'espace public **exceptées en limite de la coulée verte majeure centrale traversant le site Nord/Sud.**

Afin de mettre en œuvre un cadre de vie agréable, qui ne soit pas monotone, il est souhaité un maximum de haies libres pas trop hautes avec une diversité importante de végétaux à floraison.

Le choix des essences se réfèrera obligatoirement à la liste fournie des essences indiquées au chapitre correspondant au présent cahier de prescriptions.



1. Clôtures donnant sur une voie ouverte à la circulation automobile, correspondant à la façade d'accès du lot » - clôture type A

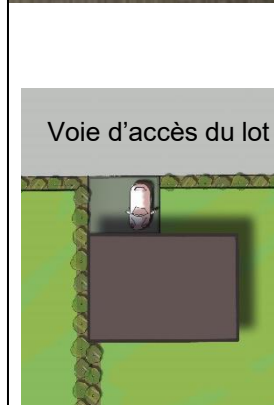
Sauf cas particulier de structuration par un soutènement justifié, la clôture, si elle est souhaitée, sera obligatoirement de type végétal, **haie libre (non taillée), éventuellement doublée d'un grillage, coté lot**.

Haie : La haie s'implantera à **0,70m minimum** de la limite de propriété. Elle aura une **hauteur maximale**, à terme, comprise entre **1m20** et **1m50**.

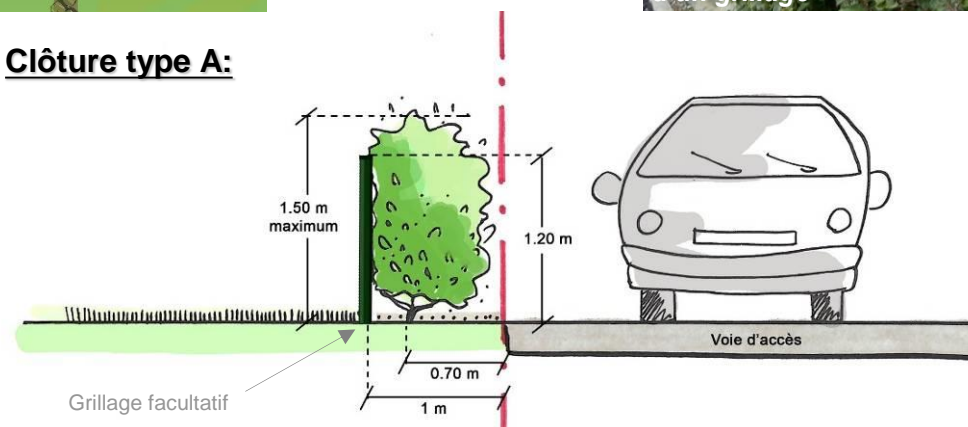
Grillage éventuel : Grillage à claire-voie de **teinte verte** d'une **hauteur maximale de 1m20** à **maille carrée** ou rectangulaire, fixé sur **des piquets en bois brut** (section ronde ou carrée - maxi 80 mm) **ou métal**. L'éventuel **grillage sera obligatoirement implanté en retrait minimal de 1m** de la limite du lot, **derrière la haie**. Le grillage sera fixé coté "espace privé".

La haie éventuellement doublée d'un grillage pourra être prolongée en retour d'enclave, avec intégration d'un éventuel portillon en bois (teinte naturelle) ou métal (teinte identique grillage vert) de même hauteur que le grillage (1m20 max).

En cas de souhait de mise en place d'une toile au pieds des haies, le choix devra se porter sur une natte biodégradable (d'une durée de vie minimum de 2 ans). **Les toiles tissé et les géotextile (bidim) sont, comme la bâche plastifiée interdites.**



Clôture type A:



Clôtures

1. Clôtures sur voie « en façade d'accès du lot » - clôture type A (suite)

Recommandations

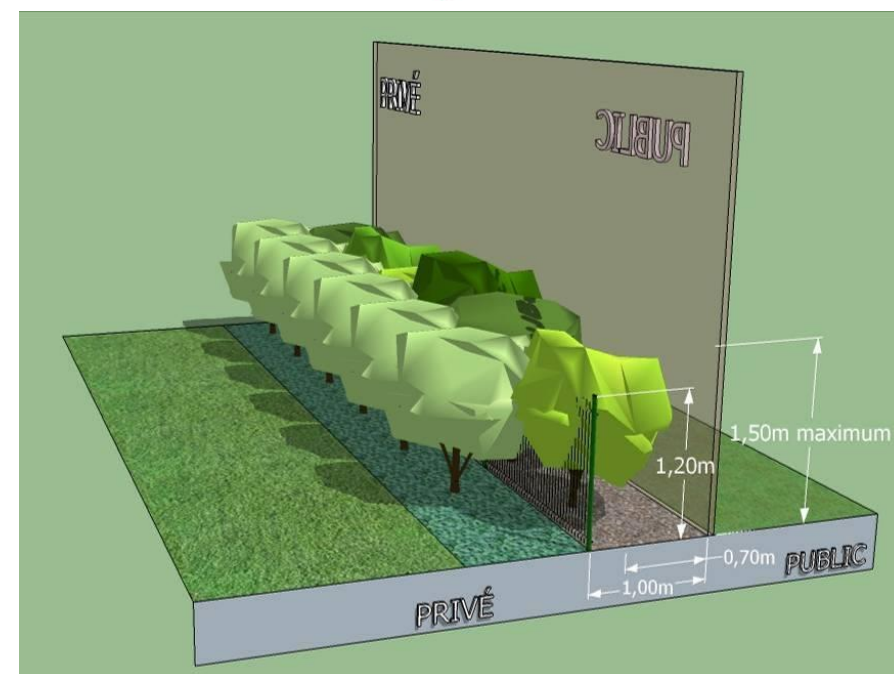
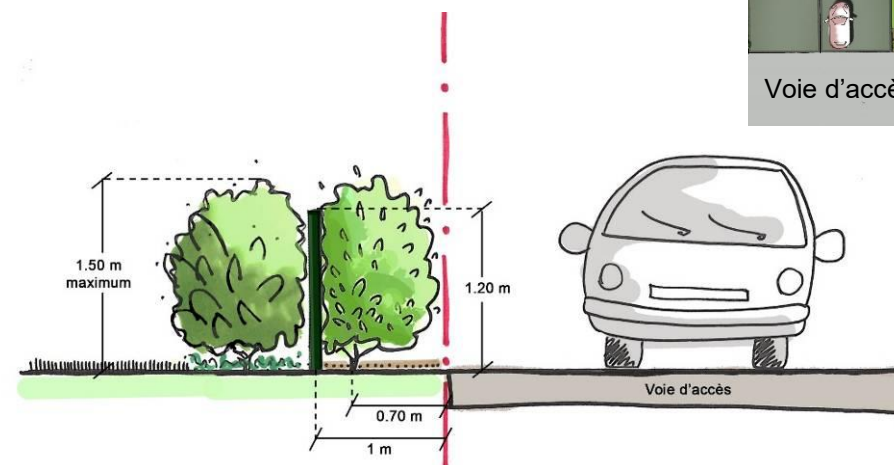
En cas de mise en place d'un grillage, **une plantation en quinconce de part et d'autre est recommandée**. L'intervalle de plantation sur le rang sera compris entre **0,80 et 1,20 m** selon les essences choisies.

Les piquets supportant le grillage seront espacés de **2 m** environ les uns des autres et placés à une distance minimale de **30 cm** de la ligne de plantation de la haie.

Aux pieds des haies arbustives, **un paillage naturel** est fortement recommandé (copeaux de bois,...), et/ou des plantes couvre-sol ou tapissantes (l'ensemble pouvant être positionné au dessus d'une natte biodégradable). Ce paillage végétal (biodégradable) nourrira le sol.



Variante Clôture type A avec plantation de part et d'autre du grillage



Clôtures

2. Clôtures en limite d'un espace public (voirie, chemin, espace vert) mais ne correspondant pas à la façade d'accès du lot - clôture type B

Haie : La haie composée d'essences variées s'implantera à **0,75m minimum** de la limite de propriété. Elle aura une hauteur à terme comprise entre **1m20 et 2m**.

Eventuellement, une haie mono spécifique pourra être installée en limite de la coulée verte support de la liaison douce majeure nord/sud mais uniquement à cet endroit et composée avec l'un des 3 végétaux suivants: Hêtre (*Fagus sylvatica*) ou Charmille (*Carpinus betulus*) ou Erables champêtres (*Acer campestre*).

Grillage éventuel : Grillage à claire-voie de **teinte verte** d'une **hauteur maximale de 1m20** à mailles carrées ou rectangulaires, fixé sur **des piquets en bois brut** (section ronde ou carrée - maxi 80 mm) **ou métal**. L'éventuel **grillage sera implanté en limite du lot. Le grillage sera fixé coté "espace public"**.

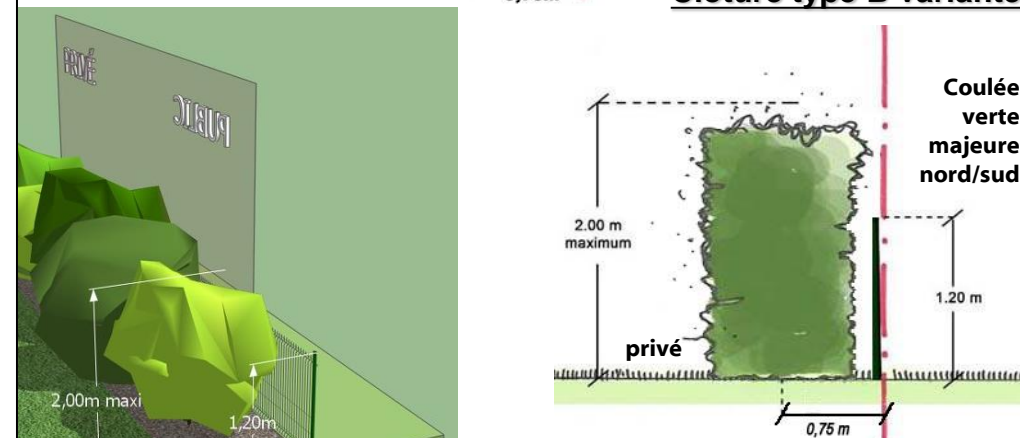
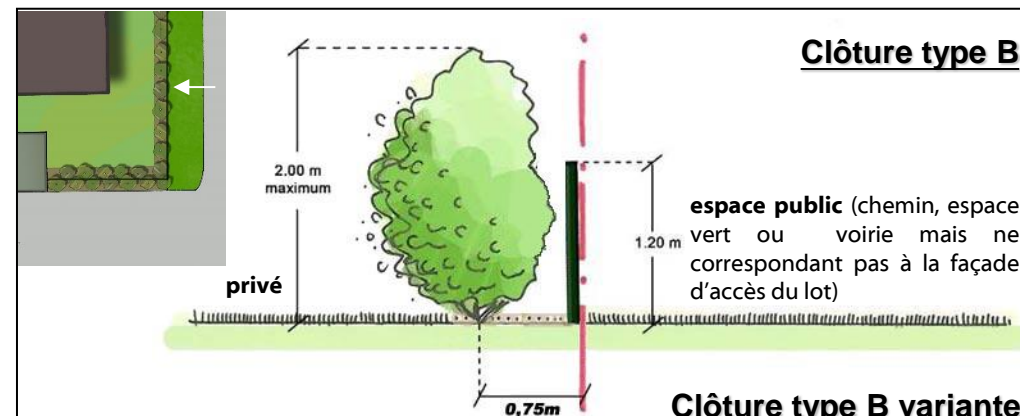
Pour les constructions implantées en limite de lot donnant sur une emprise publique hors voirie d'accès, il est autorisé, sur cette limite, des **brises vues selon les conditions ci-après :**

Les paves vues seront réalisés, soit par un **dispositif à claire-voie en bois** de teinte naturelle **implanté en continuité du bâti**, soit par un **mur prolongeant le bâti et présentant le même aspect que celui-ci**. Leur dimension est limitée à **1m80 mètres de hauteur et à une longueur de 4 mètres**. En façade avant, ce dispositif est uniquement autorisé pour les parcelles dont l'entrée de lot est au Sud, Sud-Est ou Sud-Ouest et en respectant un recul de 2m minimum de la limite de propriété Sud, Sud-Est ou Sud-Ouest. Dans la mesure du possible, ces brises vues seront prévus dès l'origine du projet et **matérialisés au dossier de demande de PC**.

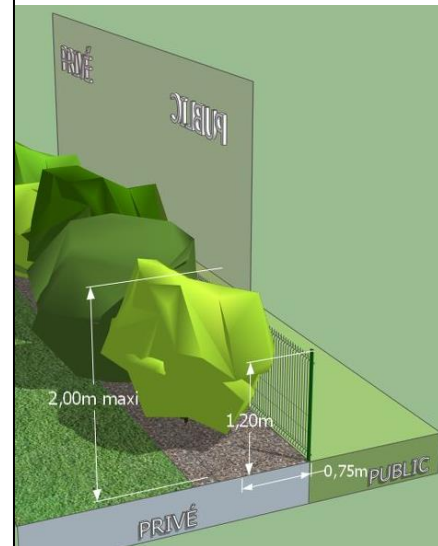
Recommandations

Intégrer dans la haie quelques arbustes fruitiers (type fruits rouges) pour le plaisir de tous et le développement de la petite faune.

Les piquets supportant le grillage seront placés à une distance de **2 m** environ les uns des autres.



Variante haie mono spécifique le long de la liaison douce majeure nord/sud uniquement



3. Clôtures en limite privative - clôture type C

Toute implantation de clôture, si elle est souhaitée, **impose la plantation d'une haie** soit haie variée composée de 5 essences minimum (non taillée) soit haie mono spécifique (composée avec l'un des 3 végétaux suivants: Hêtre ou Charmille ou Erables champêtres), selon les modalités données ci-après :

Haie : Plantation du rang à **0m50** de la limite séparative. Hauteur à terme comprise entre **1m20 et 2 m maximum**.

Grillage éventuel : Grillage à claire-voie de **teinte verte** d'une **hauteur maximale de 1m20** à maille carrée ou rectangulaire, fixé sur **des piquets en bois brut** (section ronde ou carrée - maxi 80 mm) **ou métal**. L'éventuel **grillage sera obligatoirement implanté en limite du lot**.

Pour les constructions implantées en contiguïté, il est autorisé des **brises vues**, en **façade arrière**, sur la ou les limites latérales sur laquelle la construction est implantée. A chaque fois que ceux-ci semblent nécessaires, ils seront prévus dès l'origine du projet et **matérialisés au dossier de demande de PC**. Les paires vues seront réalisés en bois de teinte naturelle ou en matériau déjà utilisé pour la construction (ainsi que de même aspect) et implantés en limite séparative **en continuité du bâti**. Leur dimension est limitée à **1m80 mètres de hauteur et à une longueur de 4 mètres** à partir de la façade arrière. En **façade avant**, ce dispositif est autorisé uniquement pour les parcelles à entrée de lot Sud, Sud-Est ou Sud-Ouest et en respectant un recul de 2m minimum de la limite de propriété Sud, Sud-Est ou Sud-Ouest.

Recommandations

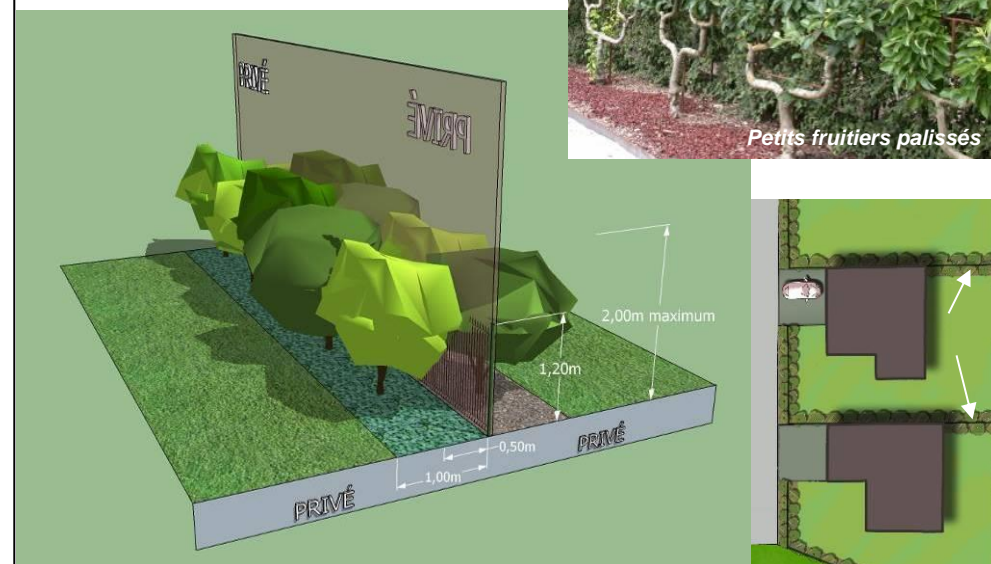
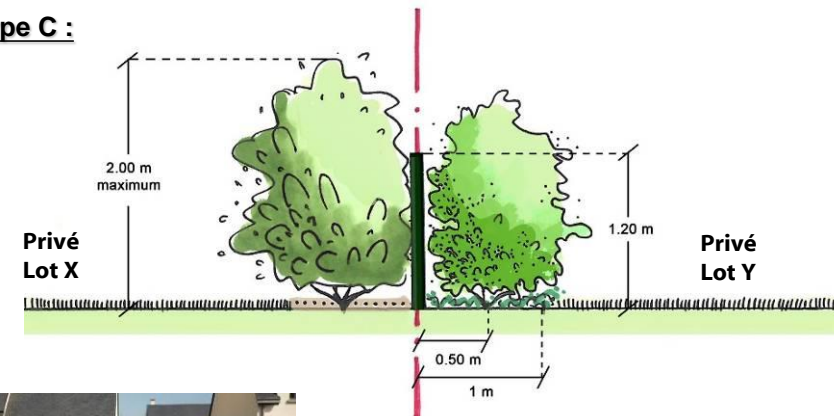
Penser les éventuels paires vues afin qu'ils puissent constituer un support à des plantations grimpantes.

Intégrer dans la haie quelques arbustes fruitiers (type fruits rouges) ainsi qu'un ou deux arbres fruitiers (type poirier ou pommier, après entente avec le voisin) pour le plaisir de tous.

Initier entre voisins une haie végétale commune.



Clôture type C :



Végétaux préconisés

Généralités:

Les listes de végétaux données ci après restent **fortement conseillées**. Elles n'interdisent pas toutefois des choix de plantations personnalisées dans le respect de l'environnement et selon des proportions raisonnables.

Ainsi, pour chacune des rubriques concernées, le choix d'essences en dehors des listes **ne peut pas dépasser plus de ¼ des plantations** dans un même jardin.

Il est recommandé de bien s'informer, au préalable, du développement des végétaux qui seront ainsi choisis - hors et à l'intérieur des listes - ainsi que de leur capacité d'intégration (sol, climat, exposition, hygrométrie,...).

Un mauvais choix de végétaux conduisant souvent à l'abattage quelques années plus tard après la plantation en induisant souvent des coûts élevés et de nombreux désagréments (arrachage, dessouchage, matériel spécifique, personnel qualifié, apport de terre,...).

1. Haie libre ou haie vive

Principe : utilisation de plusieurs essences variées au port libre. Utilisation de **5 essences au minimum** choisies en fonction de leur différence de port, de taille, de feuillage et de floraison. La quantité de plantes choisies comportera un minimum de **1/3 d'essences persistantes**.

Moins de 1 m de haut :

Essences caduques : arbustes

- ▶ **Barbe bleue** : *Caryopteris x clandonensis* # feuillage aromatique vert grisâtre dense – floraison estivale bleue
- ▶ **Deutzie grêle** : *Deutzia gracilis* # Floraison blanche fin de printemps
- ▶ **Sauge d'Afghanistan** : *Perovskia atriplicifolia* # rameaux dressés – feuilles dentées grises aromatiques – floraison bleue abondante estivale



Barbe bleue



Barbe bleue



Deutzie grêle



Deutzie grêle



Sauge d'Afghanistan

Végétaux préconisés

1. Haie libre ou haie vive (suite)

Moins de 1 m de haut :

**Essences caduques :
arbustes**

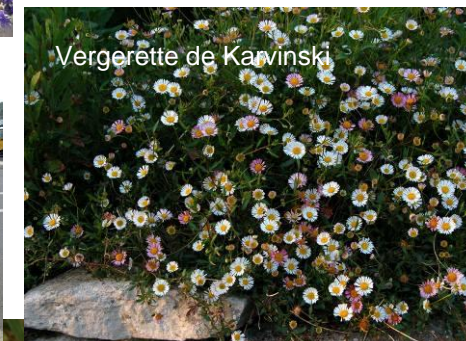
- ▶ **Plumbago de Willmott:** *Ceratostigma willmottianum* # Floraison bleu de juillet à octobre –beau feuillage à l'automne
- ▶ **Potentille frutescente:** *Potentilla fruticosa* # Floraison estivale
- ▶ **Spirée du Japon:** *Spiraea japonica* # Floraison estivale en corymbes roses
- ▶ **Cornouiller stolonifère de Kelsey:** *Cornus stolonifera* 'Kelseyi' # arbuste intéressant pour le feuillage

**Essences caduques :
Plantes vivaces**

- ▶ **Achillées variées**
- ▶ **Gaura de Lindheimer:** *Gaura Lindheimeri* # Floraison blanche de juin à septembre
- ▶ **Verveine de Buenos Aires:** *Verbena bonariensis* # Floraison rose lilas de juillet à septembre
- ▶ **Vergerette de Karvinski:** *Erigeron karvinskianus* # Tapis de pâquerettes blanc rosé de juillet à octobre
- ▶ **Chataire mussinii :** *Nepeta mussinii* # Floraison bleue de mai à juillet
- ▶ **Pavot d'orient:** *Papaver orientale* # Floraison de mai à juillet

**Essences persistantes :
arbustes**

- ▶ **Sauge de Jérusalem:** *Plomis fruticosa* # Feuillage gris vert laineux – Floraison jaune en juin juillet
- ▶ **Menthe australienne:** *Prostanthera cuneata* # Feuillage aromatique – Floraison blanche de juin à septembre
- ▶ **Cistes variées:** *Cistus* # Floraison début d'été
- ▶ **Drimys aromatique:** *Drimys lanceolata* # Floraison blanche de mars à mai
- ▶ **Bambou sacré:** *Nandina domestica* 'Fire power'
- ▶ **Sarcococca confusa**



Végétaux préconisés

1. Haie libre ou haie vive (suite)

**Essences persistantes
Arbustes (suite) :**

- ▶ **Epine vinette** : Berberis darwinii # feuillage vert foncé – floraison jaune orangée au printemps
- ▶ **Millepertuis Androsème** : Hypericum androsaemum # feuillage aromatique – floraison jaune estivale – fruits rouges puis noirs

Entre 1 et 2 m de haut :

Essences caduques :

- ▶ **Aronie à feuilles d'arbousier** : Aronia arbutifolia # Rameaux verts marqués de rouge – feuillage vert, cuivré en automne – floraison printanière blanche – petits fruits rouges comestibles
- ▶ **Epine vinette** : Berberis thunbergii # feuillage pourpre – floraison jaune au printemps
- ▶ **Callicarpe d'Amérique** : Callicarpa bodinieri # feuillage vert foncé, pourprés en automne – très belle fructification violette en automne
- ▶ **Lilas de Californie** : Ceanothus x pallidus 'Marie Simon' # floraison estivale rose en panicules
- ▶ **Mimosa de Paris** : Forsythia x intermedia # floraison jaune au début de la foliaison
- ▶ **Hortensia à grandes feuilles** : Hydrangea macrophylla # Inflorescence plate ou en boule, estivale blanc, rose ou bleue
- ▶ **Seringat des jardins** : Philadelphus coronarius # floraison blanche parfumée en été
- ▶ **Groseillier odorant** : Ribes odoratum # feuillage découpé vert clair – fleurs jaunes très parfumées au printemps – fruits pourpres noirâtres
- ▶ **Rosier du Japon** : Rosa rugosa # rameaux épais épineux – feuillage vert intense, jaune en automne – floraison estivale – gros fruits oranges puis rouges



Millepertuis Androsème



Aronie



Callicarpe



Lilas de Californie

Mimosa
de Paris

Hortensia à grandes feuilles



Seringat



Groseillier odorant



Rosier du Japon

Végétaux préconisés

1. Haie libre ou haie vive (suite)

Entre 1 et 2 m de haut :

Essences caduques (suite) :

- ▶ **Saule à feuilles de romarin** : *Salix rosmarinifolia* # rameaux fins rouges bruns – feuillage rappelant le romarin, vert grisâtre
- ▶ **Spirée dentelée** : *Spiraea x arguta* # feuillage vert clair, jaune en automne – couvert de petites fleurs blanches au printemps
- ▶ **Spirée de Thunberg** : *Spiraea thunbergii* # feuillage vert clair, orangé en automne – fleurs blanches au printemps
- ▶ **Viorne de Chine** : *Viburnum plicatum* # rameaux horizontaux – floraison spectaculaire blanche au printemps
- ▶ **Spirée du Japon 'Snowmound'** : *spiraea nipponica* 'snowmound'
- ▶ **Fusain ailé** : *Euonymus alatus*
- ▶ **Exochorda racemosa**
- ▶ **Arbre aux faisans** : *Leycesteria formosa*
- ▶ **Groseillier à fleurs** : *Ribes sanguineum*
- ▶ **Corète du Japon** : *Kerria japonica*
- ▶ **Cognassier à fleurs** : *Chaenomeles speciosa*
- ▶ **Mauve en arbre, Lavatère d'Hyères 'Rosea'** : *lavatera olbia*

Essences persistantes :

- ▶ **Abélie** : *Abélia grandiflora* # feuillage coloré – floraison de couleur vive au printemps
- ▶ **Camélia d'automne** : *Camellia sasanqua* # floraison automnale – fleurs simples
- ▶ **Lilas de Californie** : *Ceanothus 'Burkwoodii'* # floraison estivale bleue
- ▶ **Oranger du Mexique** : *Choysia ternata* # floraison printanière blanche
- ▶ **Escallonia** : *Escallonia rubra* 'Crimson Spire' # persistant luisant – floraison estivale rouge carmin



Saule à feuilles de romarin



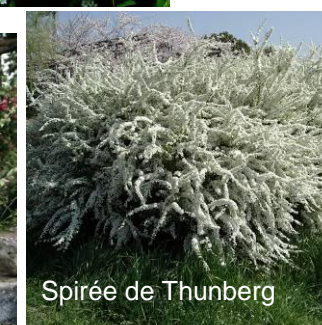
Spirée dentelée



Viorne de Chine



Mauve en arbre



Spirée de Thunberg



Abélie



Corète du Japon



Camélia d'automne



Lilas de Californie



Oranger du Mexique



Escallonia

Végétaux préconisés

1. Haie libre ou haie vive (suite)

Entre 1 et 2 m de haut :

Essences persistantes (suite) :

- ▶ **Millepertuis 'Hidcote'** : Hypericum 'Hidcote' # feuillage vert foncé, dessous glauque– floraison jaune estivale
- ▶ **Germandrée arbustive** : Teucrium fruticans
- ▶ **Rince-bouteille** : Callistemon laevis
- ▶ **Oranger du Mexique 'Aztec Pearl'** : Choisya arizonica 'Aztec Pearl'
- ▶ **Pâquerette en arbre** : Olearia solandri
- ▶ **Goyavier de Montevideo** : Acca ou Feijoa sellowiana



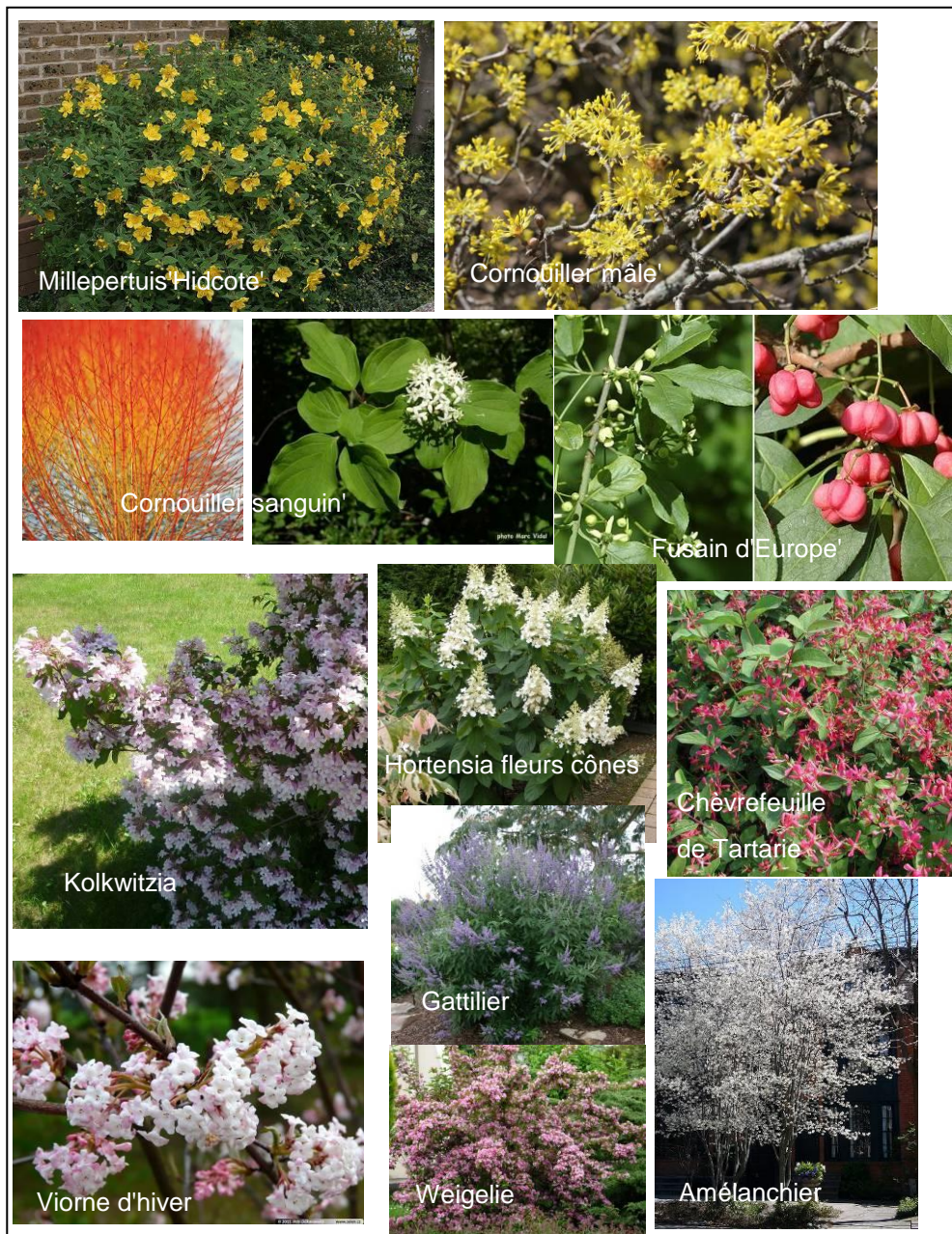
Végétaux préconisés

1. Haie libre ou haie vive (suite)

Montant à plus de 2 m de haut (donc nécessitant une taille en hauteur) :

Essences caduques :

- ▶ **Cornouiller mâle** : Cornus mas # Magnifique floraison automnale jaune d'or sur rameaux après la chute des feuilles – fruits rouges comestibles
- ▶ **Cornouiller sanguin** : Cornus sanguinea # Ecorce rouge – Floraison blanchâtre en fin de printemps – fruits noirs
- ▶ **Deutzie hybride** : Deutzia x 'Mont rose' # Floraison rose estivale
- ▶ **Fusain d'Europe** : Euonymus europaeus' # Feuillage vert grisâtre, rouge écarlate en automne – fruits abondants rose et orange en automne
- ▶ **Kolkwitzia ravissante** : Kolkwitzia amabilis # Fleurs campanulées en début d'été, rosée
- ▶ **Hortensia fleurs cônes** : Hydrangea paniculata # feuillage vert virant au jaune orangé en automne – grandes inflorescences blanches en épis, estivales
- ▶ **Chèvrefeuille de Tartarie** : Lonicera tatarica # feuillage vert à revers bleuté – floraison rose foncée pourprée en début d'été – petits fruits rouges
- ▶ **Lilas à petites feuilles** : Syringa microphylla # feuilles vertes, ovales et velues – floraison rose parfumée en panicules tout l'été
- ▶ **Viorne d'hiver** : Viburnum x bodnantense # feuilles vertes foncées, elliptiques, rouges en automne – floraison rose foncée parfumée hivernale
- ▶ **Arbre au poivre, Gattilier** : Vitex agnus-castus # feuilles palmées vertes foncées – fleurs bleues foncées en épis, en été
- ▶ **Weigelia fleurie** : Weigela # fleurs campanulées roses ou rouges en début d'été
- ▶ **Amélanchier du canada** : Amelanchier canadensis # feuillage bronzé puis vert, puis rouge orangé en automne – floraison blanche printanière avant la foliaison – fruits pourprés noirâtres



Végétaux préconisés

1. Haie libre ou haie vive (suite)

Montant à plus de 2 m de haut (donc nécessitant une taille en hauteur) :

Essences caduques :

- ▶ **Parrotie de Perse** : Parrotia persica
- ▶ **Arbre au caramel** : Cercidiphyllum japonicum
- ▶ **Arbre du clergé** : Clerodendrum trichotomum
- ▶ **Cornouillers variés** : Cornus
- ▶ **Hamamélis de Chine** : Hamamelis mollis
- ▶ **Seringat commun** : Philadelphus coronarius
- ▶ **Lilas commun** : Syringa vulgaris
- ▶ **Boule de neige** : Viburnum opulus roseum
- ▶ **Magnolia étoilé** : Magnolia stellata
- ▶ **Viorne de Chine** : Viburnum plicatum
- ▶ **Spirée de Van Houtte** : Spiraea × vanhouttei



Parrotie de Perse



Arbre au caramel



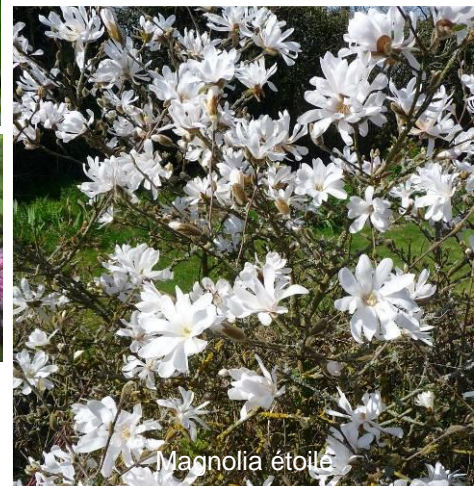
Seringat



Hamamélis de Chine



Lilas



Magnolia étoilé

Végétaux préconisés

1. Haie libre ou haie vive (suite)

Dans ces haies peuvent également s'insérer une plus ou moins grande proportion de graminées à feuillage persistant, d'une hauteur inférieure à 1.80 m et supérieure à 1 m telles que :

- ▶ **Canche cespiteuse** : *Deschampsia cespitosa* # touffe dense de feuilles étroites arrondies vertes sombres
- ▶ **Fétuque géante** : *Festuca gigantea* # Feuillage vert en touffes hérissées – épis étroits beiges
- ▶ **Mélique géante** : *Melica altissima* # Feuillage vert – épis beiges puis pourpres
- ▶ **Eulalie** : *Miscanthus sinensis* # Feuillage en touffe compacte, de coloration variable selon les cultivars

Le choix de ne pas planter une clôture peut permettre de traiter la limite de lot sans l'obligation de planter une haie.

Il peut s'agir de graminées, de fougères ou encore de plantes vivaces (mixed border) dont la hauteur reste libre, sans toutefois excéder les maxima autorisés selon le type de limite.



Végétaux préconisés

2. Plantes vivaces tapissantes sous haies

L'utilisation de plantes dites couvre sol, prenant le relais au fur et à mesure de la dégradation du mulch ou de la toile biodégradable, constitue aussi une bonne alternative qui, par leur développement, empêche la propagation de la végétation indésirable. Leur plantation pouvant se réaliser sur sol nu (désherbage manuel nécessaire pendant les 2 à 3 premières années), sur mulch ou encore sur natte biodégradable. Certaines plantes à enracinement multiples tel que le lierre se développe nettement plus rapidement sur sol nu.

Les plantes doivent tolérer l'ombrage de la haie et sont à choisir dans la liste suivante :

- ▶ **Bugle** : *Ajuga reptans* # ht 15 cm -Feuillage vert sombre disposé en rosettes – fleurs bleues en été
- ▶ **Azorelle** : *Azorella trifurcata* # ht 5 cm -Feuillage vert foncé brillant – floraison jaune verdâtre en fin de printemps
- ▶ **Fraisier** : *Fragaria vesca* # ht 20 cm – stolonifère très vigoureux – fleurs blanches – petits fruits rouges
- ▶ **Aspérule odorante** : *Galium odoratum* # ht 20 cm – stolonifère – feuilles étroites vertes claires - fleurs blanches abondantes en hiver
- ▶ **Géranium vivace** : *Geranium cantabrigiense* # ht 25 cm – vigoureux – feuillage teinté de brun rougeâtre – fleurs blanches rosées au printemps
- ▶ **Lierre terrestre** : *Glechoma hederacea* # ht 15 cm – feuilles rondes festonnées – fleurs violettes au printemps
- ▶ **Lierre** : *Hedera hibernica* # ht 10 cm – feuilles verte foncées
- ▶ **Lysimaque** : *Lysimachia nummularia* # ht 5 cm – feuilles vertes claires à jaunes – floraison jaunes en été
- ▶ **Pachysandre du Japon** : *Pachysandra terminalis* # ht 25 cm – rhizomateux – feuilles persistantes coriaces – fleurs blanches en grappes début d'été
- ▶ **Petite pervenche** : *Vinca minor* # ht 20 cm – petites feuilles vertes foncées – tiges stolonifères – floraison bleue début d'été
- ▶ **Waldsteinie**: *waldsteinia ternata* # ht 15 cm – feuillage persistant vert intense rhizomateux - fleurs jaunes en début d'été



Végétaux préconisés

3. Haies monospécifiques

Pour les lots ayant une limite de propriété en **bordure de la coulée verte support de la liaison douce majeure traversant la ZAC du Nord au Sud**, les haies qui seront plantées, uniquement en bordure de cette coulée, **pourront être** constituées d'une seule et même essence à choisir parmi les 3 suivantes :

- **Charmille** : Carpinus betulus # feuillage marcescent
- **Hêtre** : Fagus sylvatica # feuillage marcescent (**Pas de Hêtre pourpre**)
- **Erables champêtres** : Acer Campestre.

L'objectif consiste, dans ce lieu particulier bordé d'arbres de haut jet, de constituer un caractère champêtre et naturel.

En limite séparative privée, la haie pourra également être momo spécifique
Le choix des végétaux s'effectuera **obligatoirement** à partir de la liste suivante :

- ▶ **Charmille** : Carpinus betulus # feuillage marcescent
- ▶ **Hêtre** : Fagus sylvatica # feuillage marcescent (**Pas de Hêtre pourpre**)
- ▶ **Erables champêtres** : Acer Campestre

Certains choix de végétaux nécessitent une taille obligatoire régulière.



Charmille



Hêtre



Erable champêtre

Végétaux préconisés

4. Arbres

Rappel du PLU: Les **espaces libres** non bâtis et non occupés par les aires de stationnement doivent être paysagés et plantés à raison d'un **arbre de haute tige au moins par 200 m² de cette surface** (dérogation possible, si construction innovante particulière, voir PLU).

Le choix des arbres doit tenir compte de leur développement plus ou moins rapide selon des dimensions très différentes selon les essences. Dans le contexte du présent aménagement et selon la taille des parcelles, il convient de limiter le choix à des essences, de petit à moyen développement, intéressantes pour leur fructification, leur feuillage ou leur floraison. Quelque soit leur intérêt, leur développement et leur implantation sur la parcelle il se doit de tenir compte notamment de la position de l'habitation (feuilles dans les gouttières, ombrage,...), de l'impact sur le voisinage et du contexte environnemental.

Les végétaux sont à choisir parmi les arbres donnés dans la liste suivante (le choix d'essences en dehors de cette liste ne peut pas dépasser plus de ¼ des plantations dans un même jardin) :

Feuillus:

► **Nombreux érables :**

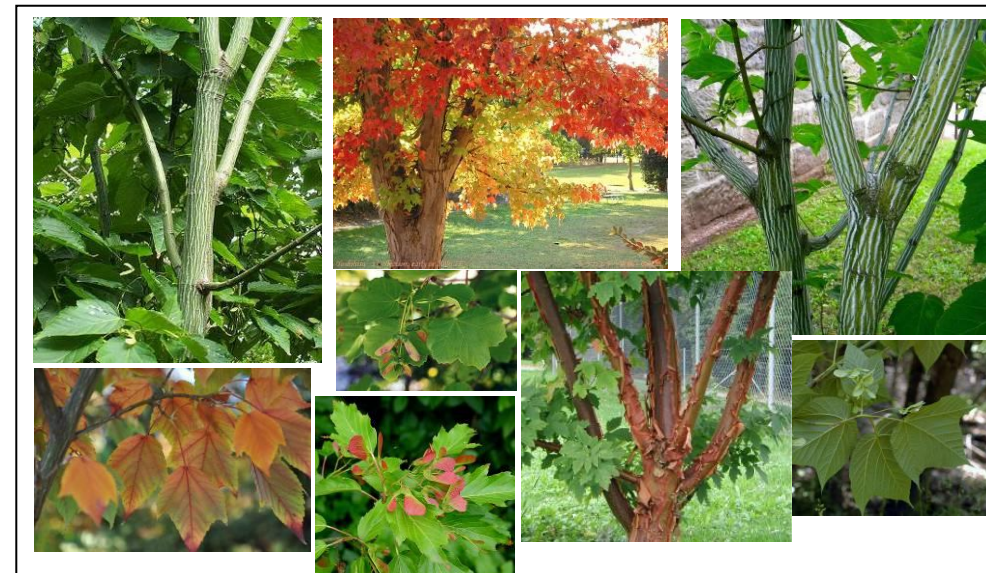
- Acer buergerianum (**Erable trident**) h 10 x L 8 m
- Acer capillipes (**Erable strié**) h 10 x L 6 m
- Acer davidii (**Erable à peau de serpent**) h 10 x L 5 m
- Acer griseum (**Erable à écorce de papier**) h 8 x L 8 m
- Acer negundo (**Erable à feuilles de frêne**) h 7 x L 6 m
- Acer opalus (**Erable à feuilles d'obier**) h 10 x L 5 m
- Acer pensylvanicum (**Erable de Pensylvanie**) h 9 x L 6 m
- Acer rufinerve (**Erable à nervures rouges**) h 10 x L 3 m
- Acer tataricum (**Erable de Chine**) h 6 x L 5 m

► **Aulne glutineux impérial** : Alnus glutinosa 'Imperialis' - h 10 x L 4 m

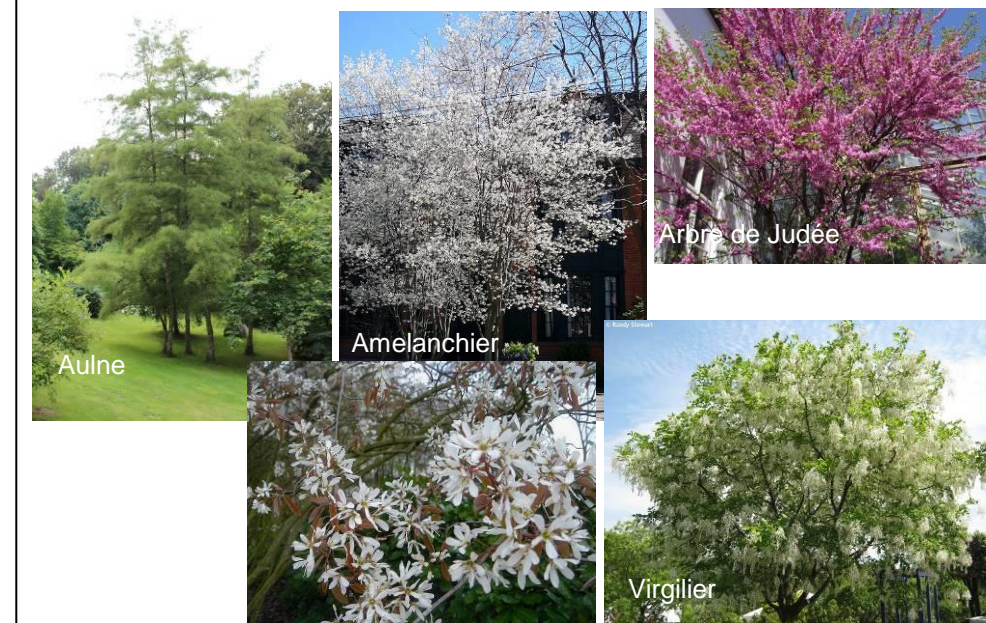
► **Amelanchier d'Amérique** : Amelanchier arborea 'Robin Hill' – h 7 x L 5 m

► **Arbre de Judée** : Cercis siliquastrum – h 10 x L 4 m

► **Virgilier à bois jaune** : Cladrastis kentukea – h 10 x L 8 m



Différents érables



Végétaux préconisés

4. Arbres

Feuillus (suite) :

- ▶ **Frêne à fleurs** : *Fraxinus ornus* – h 10 x L 5 m
- ▶ **Févier d'Amérique doré** : *Gleditsia triacanthos* 'Sunburst' – h 10 x L 6 m
- ▶ **Savonnier** : *Koelreuteria paniculata* – h 7 x L 3 m
- ▶ **Cerisier à fleurs** : *Prunus* 'Accolade' – h 7 x L 6 m
- ▶ **Cerisier du Japon** : *Prunus serrulata* – h 7 x L 7 m
- ▶ **Amandier de Chine** : *Prunus triloba* – h 5 x L 5 m
- ▶ **Cerisier yoshino** : *Prunus x yedoensis* – h 10 x L 6 m
- ▶ **Amelanchier d'Amérique** : *Amelanchier arborea* 'Robin Hill' – h 7 x L 5 m
- ▶ **Poirier d'ornement** : *Pyrus calleryana* 'Chanticleer' – h 10 x L 5 m
- ▶ **Robinier faux acacia 'Casque rouge'** : *Robinia* 'Casque rouge' – h 7 x L 5 m
- ▶ **Saule de Pékin tortueux** : *Salix babylonica* 'Tortuosa' – h 10 x L 6 m
- ▶ **Alisier blanc** : *Sorbus aria* – h 10 x L 6 m
- ▶ **Alisier du nord** : *Sorbus intermedia* – h 10 x L 6 m

Conifères :

- ▶ **Cyprès de lawson**: *Chamaecyparis lawsoniana*
- ▶ **Cèdre du Japon** : *Cryptomeria japonica* 'Elegans'
- ▶ **Genévrier d'Irlande** : *Juniperus communis* 'Hibernica'

Fruitiers :

- ▶ **Abricotier**
- ▶ **Cerisier**
- ▶ **Cognassier**
- ▶ **Néflier**
- ▶ **Noisetier**
- ▶ **Pêcher**
- ▶ **Pommier**
- ▶ **Poirier**
- ▶ **Prunier**



Frêne à fleurs



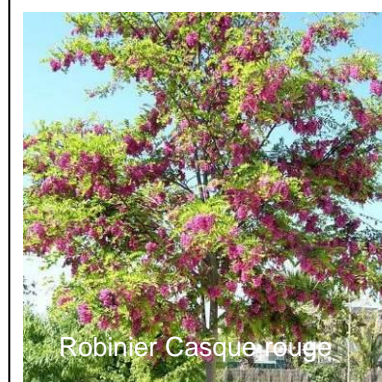
Savonnier



Cerisier yoshino



Poirier d'ornement



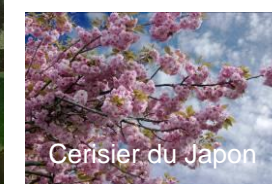
Robinier Casque rouge



Saule tortueux



Alisier blanc



Cerisier du Japon



Alisier du nord

Végétaux interdits

Plantes invasives

Le conservatoire botanique national de BREST a publié en juillet 2011 une liste des plantes invasives de Bretagne.

Les plantes introduites dans une région étrangère à leur aire de répartition naturelle ne se maintiennent pas dans la plupart des cas. En revanche, certaines sont capables de s'incorporer aux communautés locales et sont propres à développer un caractère envahissant nuisible aux équilibres environnementaux et par conséquent à l'homme.

On peut trouver, parmi ces plantes, des essences devenues communes dans nos jardins pouvant contribuer au caractère invasif des milieux naturels.

Il s'agit notamment :

- ▶ - Sénéçon en arbre (*Baccharis halimifolia*)
- ▶ - Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*)
- ▶ - Renouée de l'Himalaya (*Polygonum polystachyum*)
- ▶ - Laurier palme (*Prunus laurocerasus*)
- ▶ - Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*)
- ▶ - Renouée de Sachaline (*Reynoutria sachalinensis*)
- ▶ - Rhododendron pontique (*Rhododendron ponticum*)
- ▶ - Cinéraire maritime (*Senecio cineraria*)
- ▶ - Ail à 3 angles (*Allium triquetrum*)
- ▶ - Balsamine de l'himalaya (*Impatiens glandulifera*)
- ▶ - Paspale à 2 épis (*Paspalum distichum*)
- ▶ - Buddleia de David

Plantes générant des déchets verts importants

Les plantes qui génèrent, par leur forte croissance, un volume important de déchets verts qui encombrant les déchetteries sont interdites.

Ex : *Elaeagnus x ebbengei* / *olearia virgata* / *Photinia x fraserii* 'Red Robin'...

Arbres existants

L'implantation des constructions et l'aménagement des jardins seront prévus de manière à préserver, autant que possible, la végétation et les talus existants

Les arbres existants dans la partie sud des lots s32, s33 et s38 devront être préservés. De même, les arbres et le talus existants en fond de lots s30 et s31 devront être préservés

Recommandé

Prévoir un revêtement perméable des espaces non couverts y compris les enclaves privatives et les terrasses, hormis balcon et terrasse à l'étage (caillebotis, pavé à joints larges, gravillons, ...).

Eviter l'engazonnement de petites surfaces (moins de 20m²) ainsi qu'au pied des arbres. Privilégier alors les plantes tapissantes.



Un intérêt tout particulier doit être porté à la prise en compte de la topographie et à l'adaptation des constructions au relief et terrain naturel. **Les principes retenus devront clairement figurer au dossier de permis de construire.**

Chaque projet doit tenir compte de son contexte immédiat (construction voisine, espace public...) et respecter les cotes d'accès au lot (précisées au plan de vente).

Les adaptations, le nivellement et le modelage des parcelles privées ne pourront être modifiés de façon sensible.

Les remblais ou décaissements (hors accès) aux abords de la construction et le long de la voie n'excéderont pas + 30 cm par rapport au terrain naturel, sauf impossibilité technique à justifier et sous réserve d'accord de l'aménageur de la ZAC.

Les murets sont interdits, à l'exclusion des murets en bauge (faits de terre et de paille), en bois, en pierre (locale de préférence) ou maçonnés enduits (ton identique à celui du volume principal de la construction), **sur une hauteur de 50 cm maximum** et uniquement lorsqu'ils sont justifiés par un soutènement à réaliser. Les espaces entre les soutènements auront une largeur de 50cm minimum afin de pouvoir les planter.

Si un talus ou soutènement doit être réalisé sur une limite donnant sur le domaine public, il sera **implanté en recul de 50cm minimum** de la limite de propriété.

Les différents ouvrages (talus, soutènement, rampe, etc.) seront effectués dans l'espace privé sans déborder sur l'espace public. Les détails de mise en œuvre devront être précisés dès le stade du permis de construire. Des coupes transversales sur le terrain devront également être fournies (cotes projet et terrain naturel à préciser).

Recommandations

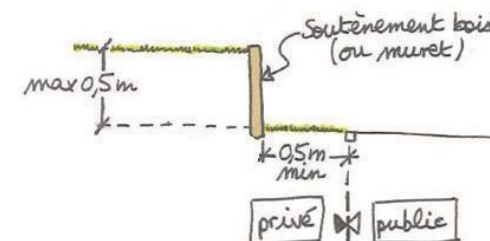
Les terrassements doivent conduire à limiter l'évacuation des terres.

Les talus auront de préférence des pentes de 3 pour 1 maximum dans le cas d'un talus enherbé ; 2 pour 1 maximum dans le cas d'un talus planté.

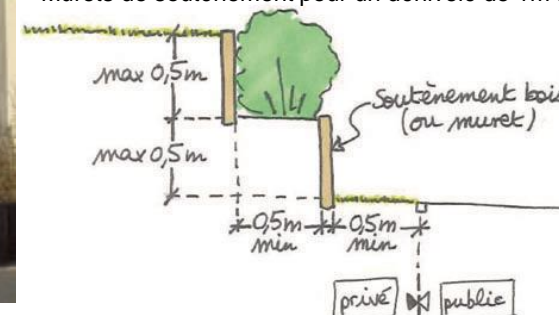
Pour une différence de niveau – inférieure à 0.25 m – l'aménagement d'un talus est la solution la plus adaptée.



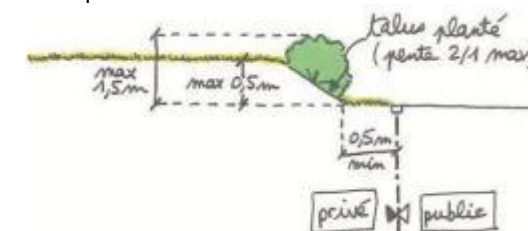
Muret de soutènement pour un dénivelé de 0,5m



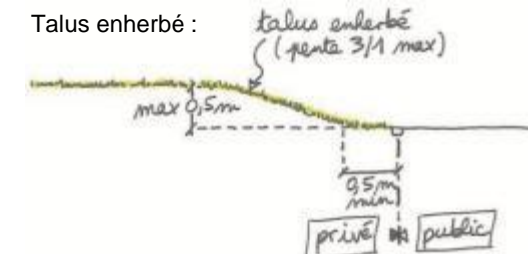
Murets de soutènement pour un dénivelé de 1m :



Talus planté :



Talus enherbé :



6 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS ENVIRONNEMENTALES

6.1 Gestion des déchets

Déchets verts / déchets ménagers :

Il est imposé l'**installation d'un composteur individuel**, avec un emplacement suffisant et à l'écart des entrées d'air de la maison pour le compostage des déchets verts et des déchets fermentescibles (environ 30% des déchets d'un ménage).

Il doit être prévu un emplacement dédié au tri des différents types de déchets ménagers dans le logement.

Cf site internet du symeed 29 <http://www.symeed29.finistere.fr/> et notamment leur guide pratique *mon jardin malin*.

Déchets de chantier :

Respect de la réglementation en vigueur sur la collecte et le traitement des déchets de chantier.

Recommandations

Déchets verts / déchets ménagers : Conception du jardin permettant de limiter les déchets verts (arbres et arbustes rustiques, prairie fleurie...).

Déchets de chantier : S'orienter vers des solutions constructives, produits et matériaux peu générateurs de déchets de travaux sur le chantier.



Jardin rustique



Prairie fleurie

6.2 Favoriser l'utilisation d'éco matériaux

Afin d'assurer la pérennité d'image et d'usage, les matériaux utilisés doivent être non énergivores dans leur processus de fabrication, locaux pour réduire les trajets liés au transport, durables, d'entretien simple et recyclables ...

Diminution de l'empreinte écologique de la construction, et réduction du bilan en termes d'émissions de gaz à effet de serre .



6.3 Biodiversité

Les espèces végétales invasives sont proscrites

Recommandations

Quelques mesures simples vous permettront d'accueillir la petite faune locale pour le plaisir de tous.

Eviter les intrants chimiques sur le terrain : choix d'espèces végétales résistantes aux maladies et rustiques ; méthodes de gestions douces (désherbage manuel, favoriser les auxiliaires de culture tels que pollinisateurs et prédateurs naturels des ravageurs, etc.) ; accepter les adventices ; etc.

Favoriser les essences végétales locales;

Positionner nichoirs et/ou hôtels à insectes ainsi que mangeoires et abreuvoirs en période de gel.

Devenir refuge LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) : après s'être engagé auprès de l'organisation, celle-ci vous peut vous fait parvenir nichoir et documentation sur les oiseaux. Un équivalent existe pour les chauves-souris auprès du GMB (Groupe Mammalogique Breton).

Prévoir une chiroptière dans l'architecture de la maison = ouverture de toit permettant le passage des chauves-souris mais pas celui des grands oiseaux.

Ménager un tas de bois dans un coin du jardin en guise de refuge pour les hérissons.

Préserver une partie du terrain en prairie haute (non tondue). S'entendre avec les voisins pour que ces parcelles soient contiguës et ménager ainsi une plus grande surface.

Dans le cas de la mise en place d'un bassin, éviter l'apport de carpes Koï, qui empêchent l'installation spontanée de toute faune et flore locales. Pour favoriser le plus largement possible la faune locale, ne pas apporter de poissons quels qu'ils soient.



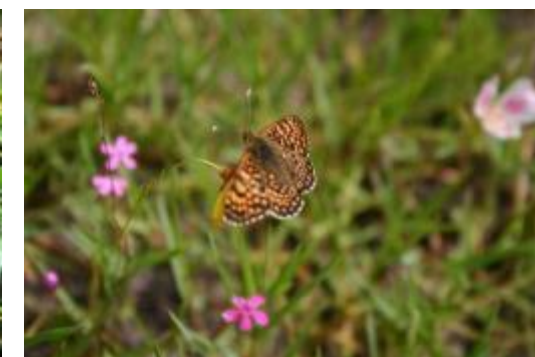
Prairie fleurie
ZAC de la Brèche, Arradon



Hôtel à insectes



Refuges LPO



6.4 Eau

La récupération et le recyclage des eaux pluviales de toiture pour usage extérieur (arrosage...) et éventuellement, selon la législation en vigueur, usage intérieur (alimentation des wc...) est à favoriser.

Dans le cas de mise en place d'une cuve de récupération d'eau de pluie, son intégration devra être particulièrement bien étudiée. La cuve devra soit être enterrée, soit mise en place dans un local, soit implantée de manière à ne pas être visible depuis l'espace public et cachée derrière un massif arbustif.

Les cuves de récupération des eaux de pluie de plus de 1000 litres seront obligatoirement enterrées ou intégrées dans le bâti.

Recommandations

Il est conseillé la mise en place d'une cuve de récupération d'eau pluie de 300l minimum par logement, pour l'arrosage des végétaux.

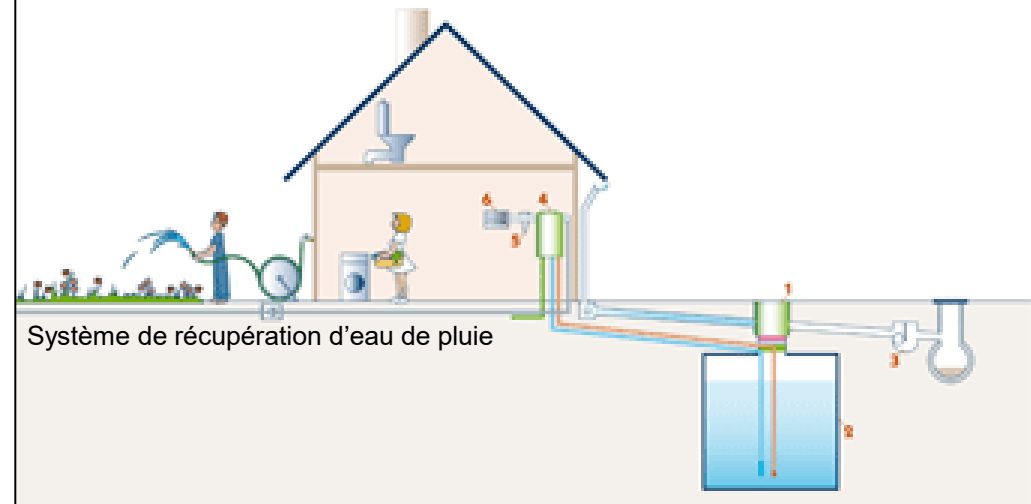
Cuvette de WC avec réservoir de capacité inférieure ou égale à 6 litres avec mécanisme à double commande.

Douchettes performantes (débit < 10 litres/mn). Mitigeurs double débit disposant d'une butée ou d'un bouton « éco » pour les appareils sanitaires. Mitigeur thermostatique avec système éco-stop pour la baignoire ou la douche.

Conception du jardin permettant de limiter les consommations d'eau.

Toiture végétalisée.

Mise en place de chauffe eau solaire.



6.5 Aération / ventilation

La performance énergétique à atteindre ne doit pas faire oublier la nécessaire mise en place de système de renouvellement d'air efficace et leur bon entretien, dans un souci de garantir une meilleure santé des occupants. Il devra être mis en œuvre a minima une VMC hygroréglable simple flux.

Recommandé

VMC double flux avec récupérateur de chaleur.

Puits canadien (nécessite une étude de dimensionnement par un professionnel qualifié).



6.6 Maîtrise des consommations

Recommandé

Utiliser au moins une source d'énergie renouvelable dans tout projet.

Mettre en œuvre des chaudières à bois, poêle et/ou chauffe eau solaire individuel ou système solaire combiné (associer chauffage de l'eau sanitaire et chauffage du bâtiment).

N'utiliser que des lampes basse consommation. Prises de courant du séjour commandées par un interrupteur.

Favoriser un éclairage naturel de toutes les pièces, notamment salle d'eau et WC.

Mettre en place une double alimentation eau froide / eau chaude pour le branchement du lave-vaisselle.

Utiliser des appareils à régulation programmable.

Renforcer le calorifugeage de toutes les canalisations de chauffage et d'eau chaude sanitaire. Dans le cas d'utilisation de ballon d'eau chaude sanitaire, le placer dans le volume chauffé, ce qui permet de minimiser les consommations.

Prévoir des modules suffisamment larges (66 cm) en cuisine pour permettre l'installation d'appareils électroménagers performants (A+ ou A++).

Choisir une ventilation double flux ou mécanique hygroréglable (moteur à faible consommation)

6.7 Réduire l'imperméabilisation

Le taux d'imperméabilisation maximal autorisé est de 70% de la surface totale de la parcelle. Favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, notamment au niveau des terrasses.

6.8 Intégration des éléments techniques

Recommandé

Prévoir un habillage des éléments techniques (pompes à chaleur...)



Gaine isolé



Tuyaux calorifugé



Elément d'intégration d'une pompe à chaleur

Commune de Clonars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Affiché le

ID : 029-212900310-20230216-202306-DE



SAFI Aménageur



**CAHIER DE PRESCRIPTIONS ET DE
RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES,
URBAINES, PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES
DES OPERATIONS GROUPEES ET LOGEMENTS
COLLECTIFS OU SEMI COLLECTIFS**

**ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
LES HAUTS DU SENECHAL**



16 rue de la Croix aux Potiers
BP 97637

35176 CHARTRES-DE-BRETAGNE Cedex

Tél : 02.99.41.35.35

Fax : 02.99.41.34.34

setur@setur.fr - www.setur.fr

Mai 2017
Modifié le 25 juillet 2017

Référence : PU 09427

Tout projet devra prendre en compte la composition de la rue dans laquelle il s'insère, (espace paysager ouvert, semi ouvert, fermé) et se conformer au type d'alignement et de volumétrie imposé dans ce document et sur les fiches de lots.

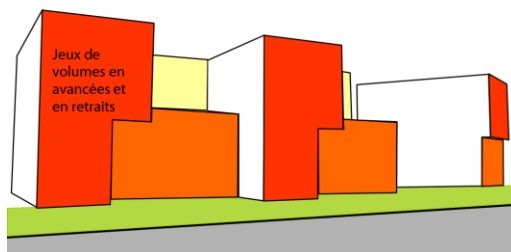
Implantation des constructions

En plus des règles du PLU, l'implantation de la construction devra respecter les indications portées sur les fiches de lots (zone constructible, alignement obligatoire, contiguïté...) et dans ce présent document.

Composition du bâti / Volumétrie / Hauteur

De manière générale pour les logements individuels groupés, semi-collectifs ou collectifs, **les linéaires importants de bâtis devront être rythmés par des jeux de décrochements** horizontaux (avancée/recul) ou verticaux (attiques, hauteurs variées, alternance des orientations de toitures...). Il est possible de distinguer chaque logement en façade par des jeux de matériaux et/ou d'avancées et de recul du bâtiment, tout particulièrement pour les logements semi-collectifs.

Imbrications volumétriques



L'habitat individuel groupé sera de type R+1+Comble au maximum.

L'habitat semi-collectif sera de type R+2 au maximum.

L'habitat collectif sera de type R+2+Attique au maximum.

Dans tous les cas, le niveau du sol fini du rez-de-chaussée ne devra pas être situé à plus de 0.60 mètre au-dessus du niveau moyen du terrain naturel (avant terrassements) sous l'emprise de la construction, sauf exception justifiée par la topographie de la parcelle ou des lieux et après accord de l'aménageur.

Façade

Une **diversité de matériaux et/ou de teintes** (au moins deux) **devra animer les façades.**



Afin de donner une impression d'unité dans le quartier, lorsque les façades des volumes bâtis présentent une partie recouverte d'enduit ou de peinture, elles devront **obligatoirement être de teinte blanc littoral pour 30% minimum des parties enduites ou peintes.**

Cette couleur constitue une base pour le quartier.

Lorsque les façades des volumes secondaire présentent une partie recouverte d'enduit ou de peinture, **ils seront soit de teinte blanc littoral, soit gris (du gris souris à l'antracite), soit rouge brique, soit beige.**

Références d'enduits autorisés pour les corps secondaires :

Brique rouge R90 chez Parex Lanko; rouge foncé 315 ou rouge carmine 343 chez Weber et broutin; Burgos 894 ou grès d'Alsace 036 chez PRB; enduit à la chaux ton brique de Socli.

Gris ouessant 009, Carnac 039, finistère 041, Etretat 625 ou Caucase 766 de chez PRB; gris cendre G50 ou gris fumé G40 de chez Parex Lanko; cendre beige foncé 202 de chez Weber

Beige schiste 495 de chez Weber, Gibraltar 757 de chez PRB, terre d'argile T30 de chez Parex Lanko; ou tons similaires chez concurrent.

Les **teintes** (y compris celle des huisseries) sont **limitées à 4** par construction **dont une seule soutenue.**

Les constructions à ossature bois ou tout bois (bardage extérieur compris) sont autorisées et même conseillées. Le bardage extérieur sera soit de teinte naturelle, soit il respectera les teintes imposées aux points précédents et ce dans les mêmes modalités.

Les bardages en zinc sont également autorisés.

Toute construction disposée à l'angle de deux espaces publics (voie, chemins, ...) devra travailler son pignon comme un retour de façade. Il ne pourra pas être aveugle sauf cas particulier justifié (orientation nord...) et sous réserve d'accord de l'aménageur.



La pose d'ardoise ou de matériaux ayant l'aspect de l'ardoise sur les pignons est interdite.

Une attention particulière sera portée aux détails architecturaux (mise en œuvre des matériaux, liaisons entre différents matériaux, ... etc.).

Les grilles de ventilation, chéneaux, chutes EP et autres détails techniques visibles en façades seront intégrés à l'ensemble de la construction (volumétrie, teinte, matériau).

Des protections (du type couvertine, bavette, ...) visant à protéger la façade du ruissellement de l'eau et des salissures qu'il provoque sont à prévoir (en acrotère, en appui de fenêtre, ...).

Ouverture

Couleurs des menuiseries extérieures :

Les menuiseries extérieures seront soit **de teintes sombres** (gris anthracite, noir, bleu canon dit aussi bleu acier ou bordeaux) **ou bien blanches** et de toute façon en harmonie avec les matériaux et couleurs des façades.

Les menuiseries en bois, de teinte naturelle, sont aussi autorisées.

Les menuiseries bois, aluminium ou mixte (bois-aluminium) seront préférées aux menuiseries PVC.

Les portes de garages devront être soigneusement intégrées (teinte et matériau) à l'ensemble de la construction.



Au niveau des fenêtres, des protections nocturnes seront obligatoirement prévues (volet, rideau occultant,...).

Il est préférable de coupler les larges ouvertures situées à l'Ouest à un dispositif de protection solaire (arbre caduc, brise-soleil, store, ...).

Toiture/Couverture

Le rapport au ciel devra faire l'objet, dans la mesure du possible d'un traitement varié : au sein d'un même programme, il faudra opter pour une ligne de ciel contrastée plutôt que pour un horizon uniforme, tout en recherchant une unité.



Il n'est pas spécifié de typologie de toiture. Toutefois, il est **recommandé de limiter les combles** (espaces perdus) en privilégiant le principe des toits terrasses ou mono pente qui permettent de libérer des espaces extérieurs généreux et qui favorise l'habitabilité des logements.

Aussi, **pour les logements collectifs**, le traitement des bâtiments en **attique** (au moins par rapport à l'une des façades) est **obligatoire** afin de diminuer l'impact du volume bâti et de créer de larges terrasses pour les logements du dernier niveau. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire pour les opérations à vocation sociale.

Lorsque les **toitures** sont à **2 versants couvertes d'ardoise** ou matériaux d'aspect identique, elles auront des **pentés voisines de 45°**. Néanmoins, des éléments cintrés, horizontaux, ou présentant une pente autre que 45°, pourront être utilisés pour couvrir les lucarnes, ainsi que des éléments secondaires s'inscrivant dans la toiture principale. Ces éléments pourront être réalisés en maçonnerie, en bois ou en métal. Les faitages seront traités, de préférence, au linolet.

Les toitures terrasses seront de préférence accessibles et/ou végétalisées et/ou aménagées en vue de servir de stockage d'eau de pluie.



Intégration des éléments techniques

Les ventilateurs, tubulures destinés à être orientés à l'extérieur de la construction devront :

- soit être positionnés de manière à ne pas être visibles depuis les voies publiques,
- soit être insérés : encastrement, entourage, local annexe, etc...

Les sorties en toiture des gaines de ventilation devront être les plus discrètes possibles, c'est pourquoi les champignons de ventilation sont proscrits. Les systèmes de ventilation devront être non émergents, sauf impossibilité technique justifiée.

Prévoir un habillage des éléments techniques tels que : pompes à chaleur, cage d'ascenseur,

Réception de la télévision :

- Pour les logements en semi-collectifs et collectifs (dont logements locatifs sociaux), il n'est pas autorisé d'antenne hertzienne individuelle ou parabole individuelle en façade ni en toiture des constructions. **Seul un système de réception collective de la télévision** (antenne hertzienne et/ou système numérique, satellite... collectif) **pourra être fixé sur le bâtiment**.
- Pour les logements individuels groupés :
Les antennes de télévision, doivent être intégrées dans le volume des constructions. Toutefois, dans le cas d'impossibilité technique de les intégrer dans le bâti (construction en toiture terrasse par exemple), elles seront obligatoirement fixées au sol, non visible depuis le domaine public (hauteur totale maximum de 1m50).
Le **positionnement de parabole en toiture, en façade, ou en terrasse** des constructions est **interdit**. S'il est souhaité la mise en place d'une parabole, elle sera obligatoirement fixée au sol (non visible depuis le domaine public) et de couleur sombre. Elle aura un diamètre maximum de **80 cm**. L'ensemble parabole plus support ne devra pas dépasser une hauteur de 1m50.

L'intégration des coffrets techniques et des boîtes aux lettres devra être bien pensée. Lorsque cela est possible, ils seront intégrés en façade du bâti.



Qualité d'usage des logements

L'éclairage naturel de toutes les pièces des logements (salles de bain, WC, couloirs) mais également des espaces communs (locaux vélos, circulations d'étages, cages d'escalier...), même en second jour, doit être recherché.

Les espaces collectifs, hall et circulations dans les étages qui bénéficient d'éclairage naturel, concourent à la qualité générale de l'opération.

A minima, les cages d'escalier devront être éclairées naturellement.

Chaque logement devra disposer d'un espace extérieur (balcon, loggia, terrasse ou bien jardin privatif). La **largeur minimale** de ces espaces extérieurs sera **de 1m50**. Dans les derniers niveaux, on privilégiera de grandes terrasses. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les logements sociaux.

Les garde-corps devront obligatoirement être traités de manière à filtrer les vues sur au moins 70% de leur surface.

L'intimité des jardins ou terrasse en RDC devra également être tout particulièrement pensée.



Locaux annexes

Pour les projets d'ensemble de type logements individuels groupés, ou semi-collectifs, des annexes devront être réalisées par l'opérateur en même temps que les logements.

Elles auront une dimension en adéquation avec leur usage (celliers, locaux vélos, poubelles...). Leur positionnement sera soigneusement étudié.

Pour les logements collectifs ou semi-collectifs, positionner les locaux vélos et poussettes, au plus pratique, près des sorties principales du bâti, en RDC et en lien avec les liaisons douces. Ces locaux devront être bien éclairés et sécurisés.

En aucun cas, l'accès au local vélo ne devra se faire par la rampe d'accès au parking en sous-sol.

Le local devra disposer d'éclairage naturel (fenêtres, porte vitrée...) pour contribuer à la qualité d'usage. Il sera exclusivement réservé aux vélos et séparé d'éventuels autres locaux (local poussettes...). Ce local sera sécurisé (porte à clé, dispositifs pour attacher...).

Un abri vélo extérieur non clos pourra également être réalisé en plus, il pourra servir en journée et notamment pour les visiteurs. **A minima quelques appuis vélo devront être prévus en extérieur** pour les logements collectifs ou semi-collectifs.

Par ailleurs, un espace de rangement extérieur privatif devra être prévu (idéalement d'une surface de 3 m² minimum) pour chaque logement. Pour les logements semi-collectifs ou collectifs, il sera situé sur le balcon, la terrasse ou bien le jardin. Cet espace sera intégré au bâti ou bien réalisé en continuité de celui-ci, il sera de préférence fermé toute hauteur et ce tout particulièrement pour les logements en RDC).

Pour les logements individuels groupés, un abri de jardin par lot est autorisé et ces abris de jardin pourront éventuellement, pour certains lots (selon indications portées aux carnets d'flots), être isolés des constructions principales s'ils font l'objet d'une étude globale avec un modèle unique et s'ils sont réalisés en même temps que la construction principale à l'emplacement indiqué.



Loggias intégrées



L'aspect extérieur des annexes s'harmonisera avec celui de la construction principale et reprendra un des matériaux constituant la façade (aspect identique). Toutefois, il sera autorisé l'utilisation d'un bardage bois de teinte naturelle ou recouvert d'une lasure incolore.

Soigner la transition entre l'espace public et l'espace privé

Organiser les accès et les cheminements des piétons, personnes à mobilité réduite et vélos pour les connecter le plus simplement et le plus directement aux trottoirs, chemins ou pistes cyclables avoisinants la parcelle.

Proposer des locaux vélos et poussettes intégrés à la construction ou à proximité immédiate de celle-ci qui seront directement accessibles depuis l'extérieur. Et de la même manière un local pour les poubelles, en cas d'absence de borne de collecte publique enterrée à proximité (celui-ci devra être bien ventilé avec éclairage naturel, dans la mesure du possible).

L'adaptation aux personnes à mobilité réduite, aux handicaps devra particulièrement être pensée. L'accès au logement est un facteur primordial d'intégration sociale pour les personnes à mobilité réduite. Les bâtiments d'habitation collectifs et leurs abords doivent être construits et aménagés de façon à être accessibles à tous, quel que soit leur handicap (non voyants, handicapés moteurs). Au delà de cette nécessité, l'accessibilité aux bâtiments est profitable à tous : femmes enceintes, poussettes, personnes âgées, enfants...

Dialoguer avec l'usage de l'espace public

Les programmes d'habitat collectif ou semi-collectif devront s'ouvrir sur la ville, les cheminements piétons devront être rendus faciles entre les espaces publics et privés. La continuité des circulations devra être garantie depuis les entrées principales des constructions projetées. La continuité entre les espaces publics et les espaces extérieurs privatifs devra être recherchée.

Intégrer tout particulièrement des cheminements piétons dans l'îlot construit s'ils constituent des maillons manquants du schéma général de circulations douces

Le traitement des limites et des interfaces

La nature des clôtures influence fortement le paysage de la rue : elles offrent au regard du public la "façade" de la ville. Leurs principales fonctions sont :

- symbolique, pour la définition des statuts,
- technique, pour l'usage défensif, la préservation de la propriété et de l'intimité de l'habitation
- esthétique pour la constitution du paysage urbain.

Pour les logements individuels groupés :

Si elles s'avèrent nécessaires, elles seront composées d'une haie qui pourra éventuellement être doublée d'un grillage. Elles devront être réalisées conformément aux différents cas de figures exposées et détaillées ci-après.

1. Clôtures donnant sur une voie ouverte à la circulation automobile, correspondant à la façade d'accès du lot » - clôture type A :

Sauf cas particulier de structuration par un soutènement justifié, la clôture, si elle est souhaitée, sera obligatoirement de type végétal, haie libre (non taillée), éventuellement doublée d'un grillage, coté lot.

Haie : La haie s'implantera à 0,70m minimum de la limite de propriété. Elle aura une hauteur maximale, à terme, comprise entre 1m20 et 1m50.

Grillage éventuel : Grillage à claire-voie de teinte verte d'une hauteur maximale de 1m20 à maille carrée ou rectangulaire, fixé sur des piquets en bois brut (section ronde ou carrée - maxi 80 mm) ou métal. L'éventuel grillage sera obligatoirement implanté en retrait minimal de 1m de la limite du lot, derrière la haie. Le grillage sera fixé coté "espace privé".

2. Clôtures en limite d'un espace public (voirie, chemin, espace vert) mais ne correspondant pas à la façade d'accès du lot - clôture type B :

Haie : La haie composée d'essences variées s'implantera à **0,75m minimum** de la limite de propriété. Elle aura une hauteur à terme comprise entre **1m20 et 2m**.

Éventuellement, une haie mono spécifique pourra être installée en limite de la coulée verte support de la liaison douce majeure nord/sud mais uniquement à cet endroit et composée avec l'un des 3 végétaux suivants: Hêtre (Fagus sylvatica) ou Charmille (Carpinus betulus) ou Erables champêtres (Acer campestre).

Grillage éventuel : Grillage à claire-voie de **teinte verte** d'une **hauteur maximale de 1m20 à mailles carrées** ou rectangulaires, fixé sur **des piquets en bois brut** (section ronde ou carrée - maxi 80 mm) **ou métal**. L'éventuel **grillage sera implanté en limite du lot. Le grillage sera fixé coté "espace public"**.

3. Clôtures en limite privative - clôture type C :

Toute implantation de clôture, si elle est souhaitée, impose la plantation d'une haie, soit une haie variée composée de 5 essences minimum (non taillée) soit une haie mono spécifique composée avec l'un des 3 végétaux suivants: Hêtre (Fagus sylvatica) ou Charmille (Carpinus betulus) ou Erables champêtres (Acer campestre), selon les modalités données ci-après:

Haie : Plantation du rang à **0m50** de la limite séparative. Hauteur à terme comprise entre **1m20 et 2 m maximum**.

Grillage éventuel : Grillage à claire-voie de **teinte verte** d'une **hauteur maximale de 1m20 à maille carrée** ou rectangulaire, fixé sur **des piquets en bois brut** (section ronde ou carrée - maxi 80 mm) **ou métal**. L'éventuel **grillage sera obligatoirement implanté en limite du lot**.

Pour les constructions implantées en contiguïté, il est autorisé des **brises vues**, en **façade arrière**, sur la ou les limites latérales sur laquelle la construction est implantée. A chaque fois que ceux-ci semblent nécessaires, ils seront prévus dès l'origine du projet et **matérialisés au dossier de demande de PC**. Les paires vues seront réalisés en bois de teinte naturelle ou en matériau déjà utilisé pour la construction (ainsi que de même aspect) et implantés en limite séparative **en continuité du bâti**. Leur dimension est limitée à **1m80 mètres de hauteur et à une longueur de 4 mètres** à partir de la façade arrière. En **façade avant**, ce dispositif est autorisé uniquement pour les parcelles à entrée de lot Sud, Sud-Est ou Sud-Ouest et en respectant un recul de 2m minimum de la limite de propriété correspondante Sud, Sud-Est ou Sud-Ouest.

Pour les logements collectif ou semi-collectif, les clôtures, si elles s'avèrent nécessaires, seront constituées soit :

- d'une haie qui pourra éventuellement être doublée d'un grillage (l'ensemble devant être réalisé conformément aux différents cas de figures exposées et détaillées au chapitre lots individuels groupés) ;
- d'un mur ou muret pouvant être surmonté de grilles barreaudées de couleur verte, grise ou noire, le tout ne dépassant pas 1m60 pouvant être doublé d'une haie ;
- de grilles barreaudées en acier galvanisé de couleur verte, grise ou noire d'une hauteur maximale de 1m60 pouvant être doublé d'une haie.

Les limites des jardins des logements individuels groupés, côté terrasses ainsi que les limites des rez-de-jardin privatifs des logements collectifs devront **être traitées de manière à préserver leur intimité** (haie doublant grilles ou grillage ou bien muret suffisamment haut), pour éviter la mise en place ultérieure par les habitants de brise vue de fortune.



En limite privative (entre deux logements contigus), coté terrasse, il devra obligatoirement être prévu un brise vue. Les parees vues seront réalisés en bois de teinte naturelle ou en matériau déjà utilisé pour la construction. Leur longueur sera comprise entre 1m50 et 4m. Ces brises vues ne sont pas obligatoires en cas de décrochés de façade permettant d'isoler visuellement la terrasse de celle du voisin.

Paysage

La commune souhaite protéger et mettre en valeur le patrimoine végétal existant et permettre à la biodiversité de se maintenir et de se développer.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour protéger le patrimoine végétal en phase chantier.

Optimiser la création d'espaces verts dans le cadre de chaque opération de construction nouvelle par exemple en plantant des arbres, chaque fois que c'est possible, notamment en continuité des corridors écologiques (haies existantes).

Les espèces végétales seront choisies dans un souci d'harmonie avec les structures existantes, pour leur bonne adaptation aux conditions environnementales et leur intérêt écologique.

Choisir des arbres adaptés au gabarit de l'espace disponible.

Privilégier les haies en forme libre avec de nombreuses variétés favorisant la biodiversité (avifaune, insectes).

Les végétaux devront être choisis dans la liste fournie ci-après :

1. Haie libre ou haie vive

Principe : utilisation de plusieurs essences variées au port libre ; **5 essences au minimum** choisies en fonction de leur différence de port, de taille, de feuillage et de floraison. La quantité de plantes choisies comportera un minimum de **1/3 d'essences persistantes**.

Moins de 1 m de haut :

Essences caduques : arbustes

- ▶ **Barbe bleue** : Caryopteris x clandonensis # feuillage aromatique vert grisâtre dense – floraison estivale bleue
- ▶ **Deutzie grêle** : Deutzia gracilis # Floraison blanche fin de printemps
- ▶ **Sauge d'Afghanistan** : Perovskia atriplicifolia # rameaux dressés – feuilles dentées grises aromatiques – floraison bleue abondante estivale
- ▶ **Plumbago de Willmott**: Ceratostigma willmottianum # Floraison bleu de juillet à octobre – beau feuillage à l'automne
- ▶ **Potentille frutescente**: Potentilla fruticosa # Floraison estivale
- ▶ **Spirée du Japon**: Spiraea japonica # Floraison estivale en corymbes roses
- ▶ **Cornouiller stolonifère de Kelsey**: Cornus stolonifera 'Kelsey' # arbuste intéressant pour le feuillage

Essences caduques : Plantes vivaces

- ▶ **Achillées variées**
- ▶ **Gaura de Lindheimer**: Gaura Lindheimeri # Floraison blanche de juin à septembre
- ▶ **Verveine de Buenos Aires**: Verbena bonariensis # Floraison rose lilas de juillet à septembre
- ▶ **Vergerette de Karvinski**: Erigeron karvinskianus # Tapis de pâquerettes blanc rosé de juillet à octobre
- ▶ **Chataire mussinii** : Nepeta mussinii # Floraison bleue de mai à juillet
- ▶ **Pavot d'orient**: Papaver orientale # Floraison de mai à juillet

Essences persistantes : arbustes

- ▶ **Sauge de Jérusalem**: Plomis fruticosa # Feuillage gris vert laineux – Floraison jaune en juin juillet
- ▶ **Menthe australienne**: Prostanthera cuneata # Feuillage aromatique – Floraison blanche de juin à septembre
- ▶ **Cistes variées**: Cistus.....# Floraison début d'été
- ▶ **Drimys aromatique**: Drimys lanceolata # Floraison blanche de mars à mai
- ▶ **Bambou sacré**: Nandina domestica 'Fire power'
- ▶ **Sarcococca confusa**
- ▶ **Epine vinette** : Berberis darwinii # feuillage vert foncé – floraison jaune orangée au printemps
- ▶ **Millepertuis Androsème** : Hypericum androsaemum # feuillage aromatique – floraison jaune estivale – fruits rouges puis noirs

Entre 1 et 2 m de haut :

Essences caduques :

- ▶ **Aronie à feuilles d'arbousier** : Aronia arbutifolia # Rameaux verts marqués de rouge – feuillage vert, cuivré en automne – floraison printanière blanche – petits fruits rouges comestibles
- ▶ **Epine vinette** : Berberis thunbergii # feuillage pourpre – floraison jaune au printemps
- ▶ **Callicarpe d'Amérique** : Callicarpa bodinieri # feuillage vert foncé, pourprées en automne – très belle fructification violette en automne
- ▶ **Lilas de Californie** : Ceanothus x pallidus 'Marie Simon' # floraison estivale rose en panicules
- ▶ **Mimosa de Paris** : Forsythia x intermedia # floraison jaune au début de la foliaison

- ▶ **Hortensia à grandes feuilles** : Hydrangea macrophylla # Inflorescence plate ou en boule, estivale blanc, rose ou bleue
- ▶ **Seringat des jardins** : Philadelphus coronarius # floraison blanche parfumée en été
- ▶ **Groseillier odorant** : Ribes odoratum # feuillage découpé vert clair – fleurs jaunes très parfumées au printemps – fruits pourpres noirâtres
- ▶ **Rosier du japon** : Rosa rugosa # rameaux épais épineux – feuillage vert intense, jaune en automne – floraison estivale – gros fruits oranges puis rouges
- ▶ **Saule à feuilles de romarin** : Salix rosmarinifolia # rameaux fins rouges bruns – feuillage rappelant le romarin, vert grisâtre
- ▶ **Spirée dentelée** : Spiraea x arguta # feuillage vert clair, jaune en automne – couvert de petites fleurs blanches au printemps
- ▶ **Spirée de Thunberg** : Spiraea thunbergii # feuillage vert clair, orangé en automne – fleurs blanches au printemps
- ▶ **Viorne de Chine** : Viburnum plicatum # rameaux horizontaux – floraison spectaculaire blanche au printemps
- ▶ **Spirée du Japon 'Snowmound'** : spiraea nipponica 'snowmound'
- ▶ **Fusain ailé** : Euonymus alatus
- ▶ **Exochorda racemosa**
- ▶ **Arbre aux faisans** : Leycesteria formosa
- ▶ **Groseillier à fleurs** : Ribes sanguineum
- ▶ **Corète du Japon** : Kerria japonica
- ▶ **Cognassier à fleurs**: Chaenomeles speciosa
- ▶ **Mauve en arbre, Lavatère d'Hyères 'Rosea'** : lavatera olbia

Essences persistantes :

- ▶ **Abélia** : Abélia grandiflora # feuillage coloré – floraison de couleur vive au printemps
- ▶ **Camellia d'automne** : Camellia sasanqua # floraison automnale – fleurs simples
- ▶ **Lilas de Californie** : Ceanothus 'Burkwoodii' # floraison estivale bleue
- ▶ **Oranger du Mexique** : Choysia ternata # floraison printanière blanche
- ▶ **Escallonia** : Escallonia rubra 'Crimson Spire' # persistant luisant – floraison estivale rouge carmin
- ▶ **Millepertuis 'Hidcote'** : Hypericum 'Hidcote' # feuillage vert foncé, dessous glauque – floraison jaune estivale
- ▶ **Germandrée arbustive** : Teucrium fruticans
- ▶ **Rince-bouteille** : Callistemon laevis
- ▶ **Oranger du Mexique 'Aztec Pearl'** : Choisya arizonica 'Aztec Pearl'
- ▶ **Pâquerette en arbre** : Olearia solandri
- ▶ **Goyavier de Montevideo** : Acca ou Feijoa sellowiana

Plus de 2 m de haut :

Essences caduques :

- ▶ **Cornouiller mâle** : Cornus mas # Magnifique floraison automnale jaune d'or sur rameaux après la chute des feuilles – fruits rouges comestibles
- ▶ **Cornouiller sanguin** : Cornus sanguinea # Ecorce rouge – Floraison blanchâtre en fin de printemps – fruits noirs
- ▶ **Deutzie hybride** : Deutzia x 'Mont rose' # Floraison rose estivale
- ▶ **Fusain d'Europe** : Euonymus europaeus' # Feuillage vert grisâtre, rouge écarlate en automne – fruits abondants rose et orange en automne
- ▶ **Kolkwitzia ravissante** : Kolkwitzia amabilis # Fleurs campanulées en début d'été, rosée
- ▶ **Hortensia fleurs cônes** : Hydrangea paniculata # feuillage vert virant au jaune orangé en automne – grandes inflorescences blanches en épis, estivales
- ▶ **Chèvrefeuille de Tartarie** : Lonicera tatarica # feuillage vert à revers bleuté – floraison rose foncée pourprée en début d'été – petits fruits rouges
- ▶ **Lilas à petites feuilles** : Syringa microphylla # feuilles vertes, ovales et velues – floraison rose parfumée en panicules tout l'été
- ▶ **Viorne d'hiver** : Viburnum x bodnantense # feuilles vertes foncées, elliptiques, rouges en automne – floraison rose foncée parfumée hivernale
- ▶ **Arbre au poivre, Gattilier** : Vitex agnus-castus # feuilles palmées vertes foncées – fleurs bleues

foncées en épis, en été

- ▶ **Weigelia fleurie** : Weigela # fleurs campanulées roses ou rouges en début d'été
- ▶ **Amélanchier du canada**: Amelanchier canadensis # feuillage bronzé puis vert, puis rouge orangé en automne – floraison blanche printanière avant la foliaison – fruits pourprés noirâtres
- ▶ **Parrotie de Perse** : Parrotia persica
- ▶ **Arbre au caramel** : Cercidiphyllum japonicum
- ▶ **Arbre du clergé** : Clerodendrum trichotomum
- ▶ **Cornouillers variés** : Cornus
- ▶ **Hamamélis de Chine** : Hamamelis mollis
- ▶ **Seringat commun** : Philadelphus coronarius
- ▶ **Lilas commun** : Syringa vulgaris
- ▶ **Boule de neige**: Viburnum opulus roseum
- ▶ **Magnolia étoilé** : Magnolia stellata
- ▶ **Viorne de Chine** : Viburnum plicatum
- ▶ **Spirée de Van Houtte** : Spiraea x vanhouttei

Essences persistantes :

- ▶ **Griséline** : Griselinia littoralis # feuilles épaisses coriaces – climat maritime
- ▶ **Troène de Californie** : Ligustrum ovalifolium # feuilles semi-persistantes – floraison blanche estivale parfumée – fruits noirs
- ▶ **Pittospore de Chine** : Pittosporum tobira # feuilles épaisses coriaces – floraison printanière blanche en corymbes très parfumées (odeur de fleur d'oranger)
- ▶ **Laurier tin** : Viburnum tinus # feuilles coriaces vertes sombres – floraison automnale et hivernale blanche en cymes
- ▶ **Garrya** : Garrya elliptica
- ▶ **Osmanthe à feuilles de houx** : Osmanthus heterophyllus
- ▶ **Drimys** : Drimys winteri
- ▶ **Nerprun alaterne** : Rhamnus alaternus
- ▶ **Myrte** : Myrtus communis
- ▶ **Grévillier à feuilles de romarin** : Grevillea rosmarinifolia
- ▶ **Troène luisant** : Ligustrum lucidum
- ▶ **Arbousier** : Arbutus unedo

Dans ces haies vives peuvent être intégrés des **arbustes fruitiers comestibles**, tels que :

- ▶ **La caseille** (hybride de cassis et de groseille à maquereaux) # gros fruits rouges noirâtres au gout acidulé en aout
- ▶ **Le cassissier** # fruits noirs violacés en juillet
- ▶ **Le framboisier** # fruits rouges en juin et septembre (variétés remontantes)
- ▶ **Le groseillier a grappes** # fruits de juin a aout selon variétés
- ▶ **Le groseillier a maquereaux** # gros fruits de juin a aout selon variétés
- ▶ **La mûre géante** # gros fruits noirs d'aout à novembre
- ▶ **La myrtille des jardins** # gros fruits noirs bleutés en juillet aout

Dans ces haies peuvent également s'insérer une plus ou moins grande proportion de graminées à feuillage persistant, d'une hauteur inférieure à 1.80 m et supérieure à 1 m telles que :

- ▶ **Canche cespiteuse** : Deschampsia cespitosa # touffe dense de feuilles étroites arrondies vertes sombres
- ▶ **Fétuque géante** : Festuca gigantea # Feuillage vert en touffes hérissées – épis étroits beiges
- ▶ **Mélique géante** : Melica altissima # Feuillage vert – épis beiges puis pourpres
- ▶ **Eulalie** : Miscanthus sinensis # Feuillage en touffe compacte, de coloration variable selon les cultivars

2. Plantes vivaces tapissantes sous haies

L'utilisation de plantes dites couvre sol, prenant le relais au fur et à mesure de la dégradation du mulch ou de la toile biodégradable, constitue aussi une bonne alternative qui, par leur développement, empêche la propagation de la végétation indésirable. Leur plantation pouvant se réaliser sur sol nu (désherbage manuel nécessaire pendant les 2 à 3 premières années), sur mulch ou encore sur natte biodégradable. Certaines plantes à enracinement multiples tel que le lierre se développe nettement plus rapidement sur sol nu.

Les plantes doivent tolérer l'ombrage de la haie et sont à choisir dans la liste suivante :

- ▶ **Bugle** : Ajuga reptans # ht 15 cm -Feuillage vert sombre disposé en rosettes – fleurs bleues en été
- ▶ **Azorelle** : Azorella trifurcata # ht 5 cm -Feuillage vert foncé brillant – floraison jaune verdâtre en fin de printemps
- ▶ **Fraisier** : Fragaria vesca # ht 20 cm – stolonifère très vigoureux – fleurs blanches – petits fruits rouges
- ▶ **Aspérule odorante** : Galium odoratum # ht 20 cm – stolonifère – feuilles étroites vertes claires - fleurs blanches abondantes en hiver
- ▶ **Géranium vivace** : Geranium cantabrigiense # ht 25 cm – vigoureux – feuillage teinté de brun rougeâtre – fleurs blanches rosées au printemps
- ▶ **Lierre terrestre** : Glechoma hederacea # ht 15 cm – feuilles rondes festonnées – fleurs violettes au printemps
- ▶ **Lierre** : Hedera hibernica # ht 10 cm – feuilles verte foncées
- ▶ **Lysimaque** : Lysimachia nummularia # ht 5 cm – feuilles vertes claires à jaunes – floraison jaunes en été
- ▶ **Pachysandre du Japon** : Pachysandra terminalis # ht 25 cm – rhizomateux – feuilles persistantes coriaces – fleurs blanches en grappes début d'été
- ▶ **Petite pervenche** : Vinca minor # ht 20 cm – petites feuilles vertes foncées – tiges stolonifères – floraison bleue début d'été
- ▶ **Waldsteinie** : waldsteinia ternata # ht 15 cm – feuillage persistant vert intense rhizomateux - fleurs jaunes en début d'été

3. Haies monospécifiques

Pour les lots ayant une limite de propriété en **bordure de la coulée verte support de la liaison douce majeure traversant la ZAC du Nord au Sud**, les haies qui seront plantées, uniquement en bordure de cette coulée, **pourront être** constituées d'une seule et même essence à choisir parmi les 3 suivantes:

- **Charmille** : Carpinus betulus # feuillage marcescent
- **Hêtre** : Fagus sylvatica # feuillage marcescent (**Pas de Hêtre pourpre**)
- **Erables champêtres** : Acer Campestre.

L'objectif consiste, dans ce lieu particulier bordé d'arbres de haut jet, de constituer un caractère champêtre et naturel.

En limite séparative privée, la haie pourra également être mono spécifique

Le choix des végétaux s'effectuera **obligatoirement** à partir de la liste suivante :

- ▶ **Charmille** : Carpinus betulus # feuillage marcescent
- ▶ **Hêtre** : Fagus sylvatica # feuillage marcescent (**Pas de Hêtre pourpre**)
- ▶ **Erables champêtres** : Acer Campestre

Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions **ne peut excéder 70 %** de la superficie du terrain d'assiette intéressé par le projet de construction. Toutefois, lorsque le projet de construction répond à des critères de performance énergétique, une majoration de 10% d'emprise au sol pourra être accordée.

Perméabilité

Le taux d'imperméabilisation maximal autorisé est de :

- 80% de la surface totale de la parcelle pour les immeubles d'habitat collectif ou semi-collectifs,
- 70% de la surface totale de la parcelle pour les logements individuels groupés.

Les systèmes constructifs préserveront, chaque fois que c'est possible, la perméabilité du sol afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et de limiter les apports aux réseaux de la ville, notamment au niveau des terrasses et si possible des aires de stationnement.



Terrasse en cours de réalisation d'un logement individuel.



Stationnement : espace perméable entre bande de roulement

Accès – Desserte - Stationnement

L'ensemble des accès aux parcelles seront soumis à accord préalable de la collectivité et de l'aménageur. Pour certains lots, ils sont déjà clairement définis aux carnets d'îlots et donc totalement figés.

Pour le stationnement véhicule propre aux habitants d'un îlot, il doit être prévu au minimum :

- 2 places par logement, pour l'habitat collectif ou semi-collectif ;
 - 2 places pour chaque logement individuel ;
- pouvant être réduites à une place pour les logements locatifs sociaux et PSLA.

Il devra également être prévu pour les logements collectifs ou semi-collectifs, 1 place de stationnement visiteur pour 4 logements, à réaliser sur la parcelle.

Les aires de stationnements des logements collectifs ou semi-collectifs devront participer à l'aménagement paysager d'ensemble du quartier. Leur traitement de sol devra limiter l'imperméabilisation, autant que possible.

Pour les lots individuels groupés, la pente de l'enclave de stationnement et d'accès au lot devra être inférieure à 5%, sauf impossibilité technique justifiée.



Pour les logements collectifs et semi-collectifs, **les stationnements devront être obligatoirement non clos individuellement** (pas de box ou garage individuel fermé) pour ne pas servir à d'autres usages (débaras...). Si les stationnements sont gérés en aérien, il pourra être intéressant de prévoir des abris voitures mais non clos (type car port) ou des pergolas d'aspect bois ou métallique pouvant être végétalisées.

Pour les logements individuels groupés, 2 places de stationnement minimum par logement devront être prévues, pouvant être réduites à une place pour les logements locatifs sociaux et PSLA.

A cet effet, il devra être aménagé une zone de stationnement ouverte située sur la parcelle (en frange de rue) dite enclave de stationnement. Cette enclave permettra également la desserte véhicule et piétonne à la parcelle (pas de deuxième accès autorisé depuis la rue sauf accord préalable de l'Aménageur). Elle devra obligatoirement rester non close coté domaine public (aucun portail ou portillon ne pourra y être implanté).

Le traitement des places de stationnement aérien fera appel à des matériaux perméables, au moins partiellement. Exemple : tout venant enherbé avec une minéralisation limitée aux bandes de roulements. Les bandes de roulement de l'enclave de stationnement pourront aussi être perméables (exemple dalles ou pavés remplis de gravillons) mais elles devront être réalisées avec un matériau et une structure adaptés pour en assurer la pérennité dans le temps.

Pour les lots donnant sur des espaces verts publics ou chemins autres qu'en façade d'accès du lot, un **portillon** pourra éventuellement être mis en place, sous réserve d'accord de l'aménageur. Sa largeur sera limitée à 1m et sa hauteur ne devra pas dépasser celle de l'éventuel clôture autorisée sur cette limite de lot. Il sera réalisé en bois (aspect bois naturel) ou en métal de teinte verte ou bien, pour les îlots collectifs ou semi-collectifs, grise ou noire. Sa partie supérieure sera horizontale (les formes incurvées sont strictement interdites).

Des places de stationnement pour les vélos sont à prévoir dans un espace clos (cf chapitre locaux annexes). Rappel, pour les opérations collectives, des places extérieures de type appui vélo seront également à prévoir pour les visiteurs et l'usage en journée des habitants.

Végétaliser les aires de stationnement.



Mobilier

Le mobilier urbain des îlots sera choisi en cohérence avec celui des espaces publics du quartier. Il sera de teinte grise (gris ardoise RAL 7015) ou en bois d'aspect naturel.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS ENVIRONNEMENTALES

Au niveau du bâti, le choix des matériaux et des systèmes constructifs devront être faits dans un souci de maîtriser les impacts des bâtiments sur l'environnement extérieur et créer un environnement intérieur sain et confortable. Cette démarche, outre ses vertus écologiques et paysagères permettra d'améliorer le confort des logements (isolation, acoustique, éclairage...) et de diminuer les charges (économies d'énergie et d'eau, coût d'entretien...).

Si possible, les balcons, terrasses, jardins et toitures-terrasses seront largement végétalisés pour se fondre dans l'environnement.

Energie

Dans la mesure du possible, il sera utilisé des énergies renouvelables et des matériaux éco-responsables. Il est souhaitable d'anticiper la future RT 2020 qui exigera probablement la construction de bâtiments à énergie positive (bâtiments produisant plus d'énergie qu'ils n'en consomment).

L'utilisation des énergies renouvelables est encouragée pour :

- la production d'électricité par le biais de cellules photovoltaïques
- la production d'eau chaude sanitaire par des panneaux solaires thermiques.



Panneaux photovoltaïques (électricité) associés à une pompe à chaleur (chauffage+ECS)

Économies d'eau

La récupération et le recyclage des eaux de pluviées de toiture pour l'alimentation des chasses d'eau et l'arrosage est à favoriser.

Il est conseillé, tout particulièrement pour les logements individuels groupés, la mise en place d'une cuve de récupération d'eau pluie de 300l minimum par logement, pour l'arrosage des végétaux.

Dans le cas de mise en place d'une cuve de récupération d'eau de pluie, son intégration devra être particulièrement bien étudiée. La cuve devra soit être enterrée, soit mise en place dans un local, soit être cachée derrière un massif arbustif.

Optimiser les surfaces imperméables pour limiter le ruissellement des eaux de pluie

Afin de favoriser l'infiltration des eaux de pluies, il convient de les retenir au maximum sur la parcelle et d'en ralentir le transit.

Aussi, il faut privilégier des sols perméables afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, notamment au niveau des terrasses.

Adapter les types de revêtements perméables en fonction de l'usage: dalles alvéolées, dalles engazonnées, graviers, copeaux de bois ...

Au niveau des places de stationnement, il peut être envisagé des espaces perméables entre les bandes de roulement ou sur l'ensemble du linéaire de stationnement (toutefois la pérennité de l'aménagement doit aussi être prise en compte).

Veiller à un entretien respectueux des espaces végétalisés

Bannir le recours aux produits phytosanitaires et aux engrais chimiques : insecticide, fongicide, herbicide... et préférer l'utilisation d'engrais organique (cf. compost)

Supprimer l'arrosage des pelouses ou tout au moins adapter un système d'arrosage qui limite le puisage dans la ressource.

Réemployer les déchets verts produits par le site en guise d'engrais végétal (broyats de taille en mulching, dépôts de feuilles mortes dans les massifs arbustifs...)

Eco matériaux

On privilégiera l'utilisation de matériaux non énergivores dans leur processus de fabrication et des matériaux locaux afin de réduire les trajets liés au transport. S'orienter également vers des matériaux durables, recyclables et d'entretien simple ce qui permettra de diminuer l'empreinte écologique de la construction et de réduire le bilan en termes d'émissions de gaz à effet de serre

Gestion des déchets

Ordures ménagères :

Un emplacement à conteneurs fermé positionné sur la parcelle avec un accès direct sur la rue est exigé **pour les immeubles collectifs et semi-collectifs** (sauf éventuellement en cas de conception particulière très individualisée pour ces derniers) avec un espace suffisant dédié au tri sélectif. Il devra être bien ventilé et présenter, dans la mesure du possible, un éclairage naturel. Son emplacement en fonction de la situation du terrain ou du nombre de logements devra être clairement précisé, sur toute demande de permis de construire.

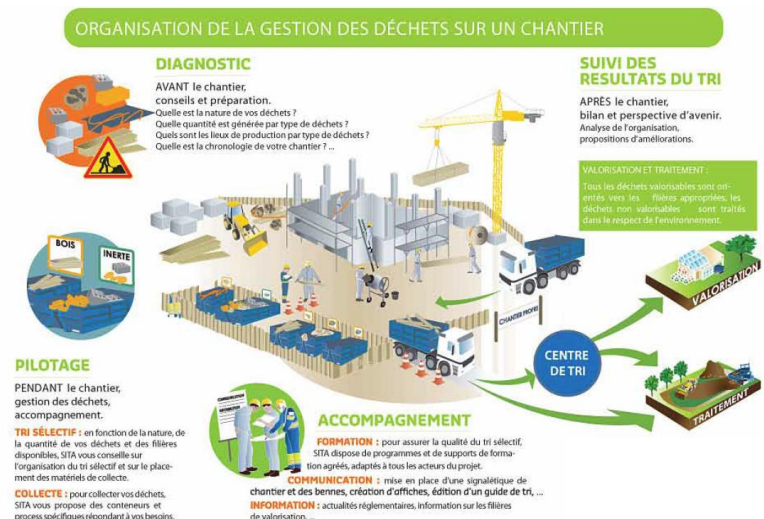
Pour les logements individuels groupés, les habitants devront déposer leurs déchets recyclables et ordures ménagères dans les conteneurs des aires d'apports volontaires à destination des logements individuels qui seront mis en place sur la ZAC.

Déchets verts / déchets ménagers :

Il est imposé l'installation de composteur individuel ou collectif (selon le type d'opération, pour le compostage des déchets verts et des déchets fermentescibles (environ 30% des déchets d'un ménage) avec un emplacement suffisant, à l'écart des entrées d'air de la construction mais facilement accessible et visible.

Déchets de chantier :

Dans la mesure du possible, s'orienter vers des solutions constructives (produits et matériaux) peu générateurs de déchets de travaux sur le chantier. Une organisation de la gestion des déchets devra être mise en œuvre sur chaque chantier avec implication des entreprises (charte chantier à mettre en place avec les entreprises).



Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023 ¹⁸ / 18

Affiché le

ID : 029-212900310-20230216-202306-DE



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 16 février 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le jeudi 16 février 2023 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents : Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, Denez DUIGOU, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Marie Hélène LE BOURVELLEC, Yannick PERON, Philippe DELATER, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Denise LE MOIGNE, Olivier CHALMET, Eric BADOCC, Jean Paul GUYOMAR, Marc PINET, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN, Tiphaine MICHEL, Lauriane COZ

Conseillers ayant donné procuration :

- David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU
- Morgane LE COZ procuration à Eric BADOCC
- Damien DOBRENEL, procuration donnée à Denise LE MOIGNE
- Cécile TEPER procuration à Anne MARECHAL

Conseillers absents : Victor LE GOFF, Loïc PRIMA

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 20/02/2023

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

DELIBERATION n° 2023-07

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 2.1 documents d'urbanisme

OBJET : Assujettissement des édifications de clôtures à la procédure de déclaration préalable

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-12 d),

Vu le PLUi approuvé en date du 9 février 2023,

Vu le Site Patrimonial Remarquable de Clohars-Carnoët approuvé le 19 décembre 2013,

Considérant que l'article R 421-12 d) du code de l'urbanisme permet au conseil municipal de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la commune, pour s'assurer du respect des règles fixées par le document d'urbanisme (PLUi), afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLUi.

Vu la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2013, décidant à l'unanimité de soumettre l'installation des clôtures à déclaration préalable, afin de préserver l'harmonie architecturale et paysagère de la commune,

Considérant qu'il convient de délibérer à nouveau sur ce point suite à l'approbation du nouveau document d'urbanisme,

Le conseil municipal , après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur l'ensemble du territoire de la commune, conformément aux dispositions de l'article R 421-12 d) du code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



**Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët**

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 16 février 2023**

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le jeudi 16 février 2023 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents : Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, Denez DUIGOU , Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Marie Hélène LE BOURVELLEC, Yannick PERON, Philippe DELATER, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Denise LE MOIGNE, Olivier CHALMET, Eric BADOCC, Jean Paul GUYOMAR, Marc PINET, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN, Tiphaine MICHEL, Lauriane COZ

Conseillers ayant donné procuration :

- David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU
- Morgane LE COZ procuration à Eric BADOCC
- Damien DOBRENEL, procuration donnée à Denise LE MOIGNE
- Cécile TEPER procuration à Anne MARECHAL

Conseillers absents : Victor LE GOFF, Loïc PRIMA

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 20/02/2023

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

DELIBERATION n° 2023-08

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 2.1 documents d'urbanisme

OBJET : Délégation partielle du droit de préemption urbain par Quimperlé Communauté

Aux termes de la loi ALUR, la compétence d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) emporte de plein droit sa compétence en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU).

Au 1^{er} janvier 2018, date du transfert de compétence en matière de PLU, Quimperlé Communauté est devenue titulaire du droit de préemption urbain.

Conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, l'exercice du DPU peut être délégué aux Communes.

Par délibération en date du 9 février 2023, et suite à l'approbation du PLUi, Quimperlé Communauté a décidé :

- D'instaurer le DPU sur la totalité des zones U et AU du PLUi ;
- De déléguer aux Communes membres l'exercice du DPU à l'exception des secteurs à vocation économique détaillés dans le tableau ci-dessous :

	Bénéficiaires du DPU	
	Quimperlé Communauté	Communes membres
Zone U	Secteur d'activités artisanales et industrielles exclusif Secteur d'activités commerciales exclusif majeur Secteur d'activités commerciales exclusif de proximité Secteur à vocation d'activités économiques mixtes	Secteur de mixité des fonctions renforcée Secteur de mixité des fonctions sommaire Secteur déjà urbanisé au titre de l'article L.121-8 du code de de l'urbanisme Secteur à vocation d'équipements d'intérêt collectif et service public Secteur à vocation d'hébergement hôtelier et touristiques exclusif Secteur à vocation de camping Secteur à vocation d'activités portuaires exclusif
Zone 1AU (OAP)*	OAP économique	OAP mixtes à dominante habitat OAP équipements OAP touristiques OAP touristique en lien avec des camping
Zone 2AU	Uniquement la zone 2AU située Rue de Moëlan à Clohars-Carnoët	Toutes les autres zones 2AU

* Secteurs couverts par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Considérant l'intérêt pour la Commune de Clohars-Carnoët d'être délégataire du droit de préemption urbain en vue de mettre en œuvre les projets communaux nécessitant une maîtrise foncière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- D'accepter la délégation par Quimperlé Communauté de l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à l'exception des secteurs à vocation économique,
- De déléguer au Maire l'exercice du droit de préemption urbain, en tant que de besoin, sur le périmètre des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, à l'exception des secteurs à vocation économique, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.



Pour extrait conforme,
 Le Maire,
 Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 16 février 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le jeudi 16 février 2023 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents : Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, Denez DUIGOU , Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Marie Hélène LE BOURVELLEC, Yannick PERON, Philippe DELATER, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Denise LE MOIGNE, Olivier CHALMET, Eric BADOE, Jean Paul GUYOMAR, Marc PINET, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN, Tiphaine MICHEL, Lauriane COZ

Conseillers ayant donné procuration :

- David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU
- Morgane LE COZ procuration à Eric BADOE
- Damien DOBRENEL, procuration donnée à Denise LE MOIGNE
- Cécile TEPER procuration à Anne MARECHAL

Conseillers absents : Victor LE GOFF, Loïc PRIMA

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 20/02/2023

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

DELIBERATION n° 2023-09

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 autre domaine de compétence des communes

OBJET : Renouvellement de la ZMEL sur la Laïta : renoncement du droit de priorité au profit du SIVU

Par délibération en date du 18 octobre 2022 (jointe en annexe), le Comité syndical du SIVU Pouldu-Laïta a délibéré pour solliciter le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le secteur de Guidel-Clohars sur la rivière la Laïta, qui arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R2124-42 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'État peut confier la gestion d'une zone de mouillages à une personne publique ou privée, mais elle doit au préalable recueillir l'avis du conseil municipal de la commune où le projet est prévu quand celle-ci n'est pas demandeuse.

En effet, en vertu de l'article L 2124-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, la commune sur laquelle le projet est prévu peut exercer son droit de priorité sur la gestion d'une zone de mouillages.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, décide de renoncer à son droit de priorité sur la gestion de la Zone de Mouillage et d'Equipements Légers (ZMEL), secteur rivière de la Laïta.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

27 10 22

Envoyé en préfecture le 21/02/2023
Reçu en préfecture le 21/02/2023
Affiché le
ID : 029-212900310-20230216-2023009-DE

S.I.V.U. POULDU LAITA
Siège : Mairie de GUIDEL
11, Place de Polignac
56520 GUIDEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An Deux Mille Vingt-deux, le Mardi 18 Octobre à 17 Heures 30, le Comité du Syndicat, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de GUIDEL, sous la Présidence de Mr MARTEIL Jean-Jacques, Président du S.I.V.U. POULDU-LAITA.

Étaient présents :

Mr MARTEIL Jean-Jacques, Président du SIVU Pouldu-Laïta
Mr PERON Yannick, Vice-Président du SIVU
Mr DEVAUX-MARKOV Hugues, suppléant en l'absence Mr DESGRE Alain, Trésorier du SIVU Pouldu-Laïta, excusé
Mme TEPER Cécile, suppléante en l'absence Mr CHALMET Olivier, Secrétaire du SIVU Pouldu-Laïta, excusé

Étaient également présents :

Mme LE GAL Hélène, Secrétaire
Mme GUILLEMOT Maryse, Comptable
Mr LE ROUX Valentin, Port de Plaisance de Guidel
Mr LE MOING Erwann, Responsable du Port de Clohars-Carnoët
Mr VILAIN William, Responsable du Port de Guidel

Date de convocation : 11 Octobre 2022

Date d'affichage : 11 Octobre 2022

Nombre de présents : 9

Nombre de votants : 4

N° 2022 - 008

OBJET : DEMANDE DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME PAR LE SIVU POULDU-LAITA SUR LA RIVIERE LA LAITA

Mr MARTEIL J.J., Président du SIVU Pouldu-Laïta doit solliciter la Direction des Affaires Maritimes concernant le renouvellement du titre d'occupation du domaine public maritime qui arrive à échéance le 31 Décembre 2025 pour le secteur de GUIDEL – CLOHARS sur la rivière LA LAITA. L'arrêté inter préfectoral n° 2012/012 du 24 Avril 2012 stipule à l'article 4, la durée de l'autorisation :

« L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 Décembre 2025 inclus.

Elle pourra être renouvelée sur demande du titulaire présentée un an avant l'expiration de la durée de validité de la présente autorisation. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité ».

Une délibération doit être prise pour renouveler cette demande qui est à transmettre aux Affaires Maritimes 56 et 29. Les Affaires Maritimes contacteront les différentes Mairies et Communautés de Communes afin de savoir si elles envisagent de faire valoir leur droit de priorité pour la gestion de la zone de mouillages située sur la Laïta.

Après en avoir délibéré,

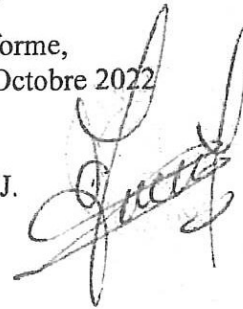
PREF
27.10.22

Envoyé en préfecture le 21/02/2023
Reçu en préfecture le 21/02/2023
Affiché le
ID : 029-212900310-20230216-2023009-DE

**Accord unanime des membres du SIVU Pouldu-Laïta pour renouveler l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.
Le renouvellement de la ZMEL du SIVU sera l'occasion d'une étude globale et cohérente à l'échelle du bassin de navigation de la rade de Lorient.**

Pour extrait conforme,
GUIDEL, le 19 Octobre 2022

Le Président,
Mr MARTEIL J.J.





Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 16 février 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le jeudi 16 février 2023 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents : Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, Denez DUIGOU, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Marie Hélène LE BOURVELLEC, Yannick PERON, Philippe DELATER, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Denise LE MOIGNE, Olivier CHALMET, Eric BADO, Jean Paul GUYOMAR, Marc PINET, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN, Tiphaine MICHEL, Lauriane COZ

Conseillers ayant donné procuration :

- David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU
- Morgane LE COZ procuration à Eric BADO
- Damien DOBRENEL, procuration donnée à Denise LE MOIGNE
- Cécile TEPER procuration à Anne MARECHAL

Conseillers absents : Victor LE GOFF, Loïc PRIMA

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 20/02/2023

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

DELIBERATION n° 2023-10

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 autre domaine de compétence des communes

OBJET : Modification du règlement du port de Doëlan

Vu la réunion de la commission ports du 24 novembre 2022,

Vu le conseil portuaire du 30 novembre 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, modifie comme suit le règlement portuaire (joint en annexe) :

Page 4

3-1 : conditions générales :

L'usage du port est affecté :

- Aux navires de pêches professionnels

- Aux navires de commerce
 - Aux navires de plaisance de passage
 - Aux navires de plaisance de longueur égale ou inférieure à 7.50 mètres, **hors tout**, détenteurs d'une autorisation de mouillage permanent¹
- [...]

La pratique du plan d'eau pour la planche à voile, kitesurf, hydro-ULM, paddle, **canoés, kayaks, kayaks de mer et toute embarcation assimilée, VNM est interdite dans le port, sauf autorisation spéciale** : seul l'accès aux quais ou cales est autorisé par le chenal.

Les VNM sont interdits dans les limites administratives du port, **sauf autorisation spéciale**.

Page 6

4-3-2 : mouillage attribué à un navire de plaisance :

Un mouillage à l'année pourra être attribué exclusivement aux navires d'une longueur de coque inférieure ou égale à 7.50 mètres, **hors tout**, et sous réserve que les postes disponibles soient compatibles avec les caractéristiques techniques du navire demandeur.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



REGLEMENT DU PORT DE DOËLAN

Portant règlement particulier d'exploitation et de police du port

Dernière mise à jour : le 10 décembre 2019

Le Maire de la Commune de Clohars-Carnoët,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,
- VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 23 juillet 1983 modifiée par la loi 2002-276 du 27 février 2002 "loi démocratie de proximité",
- VU Le Code des transports dans sa version consolidée au 31 octobre 2017 et plus précisément la 5^{ème} partie intitulée transport et navigation maritimes (Articles L5000-1 à L5000-6)
- VU L'article R5314-17 du Code des Transports
- VU L'arrêté de M. le Préfet du Finistère, n°2003-1254 en date du 30 octobre 2003 portant transfert de compétences à la Commune en matière de ports maritimes de plaisance,
- VU L'avis du Conseil Portuaire en date du 6 décembre 2017
- VU La délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017

ARRETE

L'arrêté du 2 juin 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

INTRODUCTION**ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

LE PORT	<p>Le périmètre du port est défini en référence à l'arrêté du président du Conseil général du 22 janvier 1998 et conformément au plan joint en annexe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La limite portuaire terrestre étant celle de la limite haute du rivage de la mer - Les limites côté mer sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> * <u>1^{er} alignement</u> : un alignement AB orienté vers l'est, le point A étant situé sur le littoral, au lieu-dit « pointe de Beg an Tour » et le point B étant le point de rencontre de 2 lignes droites : l'une mesurant 200m à partir de la pointe de Beg an Tour ; l'autre 100m à partir de l'extrémité du môle de la « Grande Vache » * <u>2^{ème} alignement</u> : un alignement BC orienté vers le sud-est et rejoignant le littoral tel que : <ul style="list-style-type: none"> BC= 223.60m L'angle intérieur B= 150° <p>Le port est délimité en différents zonages.</p>
Autorité portuaire	Le Maire (article L 5314-4 du code des transports)
Exploitant du port	Personne morale chargée de l'exploitation du port : la commune de Clohars-Carnoët
Surveillants de port et auxiliaires de surveillance	<p>Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le procureur de la République et assermentés. (Articles L 5331-13 et suivants du Code des Transports).</p> <p>Font respecter les lois et règlements de police portuaire dont la police du plan d'eau et de l'exploitation ; constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie (Articles L 5337-1 du Code des transports).</p> <p>Lorsqu'ils constatent une contravention, ils ont le pouvoir de relever l'identité des auteurs de l'infraction (Article L 5337-3).</p> <p>Ils ont autorité sur le plan d'eau, les quais, cales, mole, digue et terre-pleins situés dans l'enceinte du port.</p>
Maître de port	<p>Représentant sur place de l'autorité portuaire.</p> <p>Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.</p>

Agents portuaires	Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous l'autorité du Maître de port.
Capitainerie du port	Siège de l'administration du port
Longueur des navires de plaisance	La longueur des navires de plaisance est la longueur de coque telle que définie par la norme NF EN ISO 8666-2016. Cette longueur apparaît sur l'acte de Francisation ou la carte de circulation des navires de plaisance. Définition extraite sur le site : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/PV_CCS_913Inf.01.pdf
Largeur des navires	Largeur au maître couple (hors béquilles)
navire	Terme générique employé dans ce règlement pour désigner les embarcations, bateaux, navires munis d'un titre de navigation
Engin de plage	Toute embarcation non munie d'un titre de navigation
Plaisanciers permanents	Plaisanciers titulaires d'un contrat de mouillage de 6 mois ou plus par an
Usager du port	Toute personne exerçant une activité professionnelle sur le port, plaisancier disposant d'un poste de mouillage permanent.
Véhicule nautique à moteur	Un véhicule nautique à moteur (VNM) est un engin : <ul style="list-style-type: none"> - Dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres. La coque de l'engin ne dépasse pas quatre mètres de long. - Equipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine (la turbine étant la principale source pour propulser le l'engin) - Pouvant être manœuvré par une personne ou plusieurs personnes L'engin peut être piloté de façon debout, assise, ou agenouillé sur la coque. Exemple de véhicules nautiques à moteur: Scooter de mer, moto des mers, Jetski

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port. (article L 5331-1 du Code des Transports).

TITRE I - USAGE DES MOUILLAGES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

ARTICLE 3 : ACCES

3-1 : conditions générales :

L'usage du port est affecté :

- Aux navires de pêches professionnels¹
- Aux navires de commerce¹
- Aux navires de plaisance de passage¹
- Aux navires de plaisance de longueur égale ou inférieure à 7.50 mètres, hors tout, détenteurs d'une autorisation de mouillage permanent²

En cas de nécessité, l'accès au port peut être accordé, pour un séjour limité, à d'autres catégories de navires ou engins flottant après autorisation préalable du Maître de Port.

La Commune établira pour chaque zone un plan de placement.

Tout bateau ne peut être amarré qu'à l'emplacement qui aura été désigné étant précisé que la Commune se réserve le droit de changer l'emplacement des bateaux s'il le juge nécessaire pour une meilleure exploitation des mouillages.

La baignade est strictement interdite dans le port et ses abords à l'exception des abords immédiats de la plage de Beg an Tour.

La pratique du plan d'eau pour la planche à voile, kitesurf, hydro-ULM, paddle, canoés, kayaks, kayaks de mer et toute embarcation assimilée, VNM est interdite dans le port, sauf autorisation spéciale : seul l'accès aux quais ou cales est autorisé par le chenal.

Les VNM sont interdits dans les limites administratives du port, sauf autorisation spéciale.

La pratique du water-jump est interdite dans les eaux du port.

Les annexes sont autorisées aux seuls titulaires de mouillage.

3-2 : Restrictions d'accès :

L'accès au port est interdit aux navires :

- Présentant un risque pour l'environnement
- N'étant pas en état de navigabilité
- Présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires

¹ Pour ces navires les autorisations seront examinées au cas par cas

² Une exception est accordée pour les navires de plaisance d'une longueur supérieure ayant obtenu une autorisation de mouillage permanent antérieure à 2009

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel navire, pour des raisons de sécurité impératives ou supprimer ou réduire un risque de pollution.

ARTICLE 4 : OCCUPATION D'UN POSTE A L'ANNEE

4-1 Identification du demandeur :

Le Maître de Port peut attribuer des autorisations d'occupation privative des postes de mouillage pour une durée maximale de un an, renouvelable chaque année sur demande écrite.

La demande d'attribution de poste de mouillage sera établie sur un imprimé remis par le bureau du port.

Le demandeur devra obligatoirement préciser :

- Le type de bateau
- Le nom du bateau
- Le N° d'immatriculation du bateau
- Ses caractéristiques : longueur, largeur au maître couple, tirant d'eau maximum
- Les références de la compagnie d'assurance couvrant le bateau
- Le nom et les coordonnées d'un mandataire résidant sur la commune de Clohars-Carnoët ou sur une commune limitrophe qui sera habilité à prendre toutes les dispositions concernant le navire et notamment à respecter les injonctions qui pourraient être formulées par le maître de Port ou son représentant et ceci, uniquement, en cas d'impossibilité de joindre le propriétaire ou pour ce dernier d'être en mesure de mener une action rectificative immédiate.

⇒ Le demandeur devra fournir une copie d'une pièce d'identité.

⇒ Un refus d'affectation de la part du demandeur, exprimé après proposition de l'autorité portuaire, entraîne la perte du bénéfice de l'ancienneté acquise sur la liste d'attente.

⇒ Tout changement doit être notifié au Bureau du Port. A défaut, l'Autorité Portuaire ne saurait être tenue pour responsable d'un défaut d'information.

4-2 : Identification du navire et de son annexe :

Les navires devront porter l'identification réglementaire prévue par le décret portant sur la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer et/ou par les dispositions spécifiques à appliquer par les navires de plaisance.

Chaque propriétaire doit prendre les dispositions nécessaires pour identifier clairement son annexe, en la marquant à un emplacement visible en permanence : AXE + 2 lettres du quartier de rattachement+ marques extérieures du navire porteur (nom ou numéro du bateau).

Toute annexe ou embarcation non identifiée sera retirée, et stockée aux services techniques municipaux pendant 3 mois. Les propriétaires désirant récupérer leur embarcation devront s'acquitter des frais occasionnés par la manutention de celle-ci, soit un forfait de 50 € TTC.

Ce tarif est susceptible d'être revu chaque année par délibération du Conseil municipal : il convient de se renseigner auprès de la capitainerie sur le tarif de l'année en vigueur.

En outre pour les navires de plaisance disposant d'un mouillage permanent, chaque mouillage attribué comporte un N° qui doit figurer très lisiblement sur la bouée d'amarrage et sur le navire au moyen d'un badge fourni par le Maître de Port.

4-3 : Mode d'attribution :

4-3-1 : mouillage attribué à un navire de pêche professionnelle, de commerce, de servitude, d'activités nautiques et sportives :

Le maître de port pourra accorder un poste de mouillage à tout demandeur dans la mesure des postes disponibles et de la compatibilité du ou des postes avec les caractéristiques du navire et de son type d'exploitation.

4-3-2 : mouillage attribué à un navire de plaisance :

Un mouillage à l'année pourra être attribué exclusivement aux navires d'une longueur de coque inférieure ou égale à 7.50 mètres, hors tout, et sous réserve que les postes disponibles soient compatibles avec les caractéristiques techniques du navire demandeur.

L'acceptation du demandeur vaudra acceptation des contraintes. En cas de remplacement du navire titulaire par un navire incompatible avec le mouillage concerné, le titulaire du poste de mouillage devra l'abandonner et s'il le souhaite, s'inscrire sur une liste d'attente d'attribution de poste. Il ne pourra bénéficier ni de compensation ni d'une priorité quelconque.

4-4 : Dispositions se rapportant à l'occupation d'un mouillage :

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible. Il lui est interdit sous peine de déchéance d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers, ou d'en modifier l'affectation.

En cas de copropriété, un seul des copropriétaires devra être identifié comme contractant avec l'Autorité Portuaire.

→ Le Maître de port peut faire procéder à une nouvelle répartition des postes de mouillage sans que les usagers ne soient fondés à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation. Néanmoins, une telle opération devra pouvoir être justifiée par des nécessités d'ordre technique, de sécurité ou d'efficacité de gestion.

4-4-1 : Règles à appliquer à un mouillage attribué à un navire de plaisance :

La cession, vente ou location d'un navire dont le propriétaire ou copropriétaires est/sont titulaire(s) d'une autorisation d'occupation privative de poste de mouillage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du cédant à l'acquéreur ou locataire. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste de mouillage doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste de mouillage pour une durée de plus de 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue de retour. En l'absence de déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut être attribué en mouillage de passage de courte durée. En cas de retour anticipé du titulaire du poste de mouillage, le maître de port prendra toutes dispositions pour libérer le mouillage concerné ou, en cas d'impossibilité manifeste, mettra à disposition du titulaire un poste temporaire.

→ Si la place de mouillage individuel reste vacante du 01/11 au 31/03, l'autorité portuaire se réserve le droit de l'utiliser pour l'attribution d'un mouillage hivernal.

4-4-2 : Mouillages de passage :

Un certain nombre de poste de mouillage seront réservés aux navires de plaisance de passage.

ARTICLE 5 : REDEVANCE – TARIFS MOUILLAGE

Indépendamment des frais d'utilisation ou de mise à disposition des outillages autres, fixés par un tarif particulier à chaque outil, l'occupation d'un poste de mouillage fait l'objet d'une tarification dont le montant est fixé chaque année par l'exploitant portuaire après avis du Conseil Portuaire, et vote du Conseil Municipal.

Le stationnement du navire est autorisé après le paiement d'un tarif d'amarrage journalier, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le budget portuaire comprend entre autre une redevance d'équipement établie conformément aux articles R5321-1, R5321-11 et 12, R5321-45, 46, 48, 49 et 50 du code des transports.

La redevance est calculée, entre autre, en fonction du zonage auquel appartiennent les mouillages.

Le paiement du montant tarifaire est exigible en un terme ou en trois termes (avril / juillet / octobre) pour les usagers ayant opté pour le prélèvement automatique. Il est effectué à l'ordre du Trésor Public de Quimperlé.

Pour toute cession d'un navire notifiée par courrier auprès des services de la mairie **avant le 30 juin**, un remboursement des frais de mouillage pourra être réalisé, sur la base forfaitaire

de 6 mois. La notification écrite est une condition suspensive de l'examen du remboursement.
Aucune proratisation autre que le semestre ne sera acceptée.

ARTICLE 6 : CAS PARTICULIER DES MOUILLAGES FORAINS (ANSES DE GOALINOU, KERRIEN ET PONT DU)

Ces mouillages forains seront exclusivement réservés aux navires en bois disposant d'un mouillage à l'année dans la partie amont du Pont Du et ceci durant la période hivernale comprise entre le 1/11 et le 31/3.

Ces mouillages sont, après avoir reçu autorisation et recommandation, à l'entière charge de l'utilisateur.

Les installations de mouillage appartenant à l'utilisateur sont mises en place sous sa propre responsabilité et sont entretenues à ses frais. Le corps-mort et le flotteur devront être correctement dimensionnés. L'ensemble de l'installation ne devra apporter aucune gêne à la navigation ainsi qu'aux installations de mouillage voisines autorisées.

Le propriétaire devra obtempérer aux demandes de modification, de renforcement éventuel qui seront formulées par le maître de port.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE D'UN POSTE DE MOUILLAGE

Le bénéficiaire d'un poste de mouillage sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de l'autorisation accordée qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute de quelque nature que ce soit.

Toute modification sur la chaîne traversière et l'avançon, autre que celle faite à l'initiative du maître de port ou avec son autorisation, est strictement interdite.

Tout propriétaire d'un navire fréquentant le port de DOËLAN devra justifier d'une assurance couvrant impérativement les sujets suivants :

- Dommages causés aux ouvrages portuaires et aux tiers
- Enlèvement de l'épave en cas de naufrage ou d'abandon à l'intérieur des limites portuaires.

L'utilisateur qui amarrera son navire sur l'installation de mouillage mise à sa disposition par l'exploitant du port ou sur sa propre installation, le fera à ses risques et périls et l'exploitant du port ne pourra, en aucune façon, être tenu pour responsable, le cas échéant des dégâts ou accidents qui résulteraient de cet amarrage.

Les propriétaires des navires sont tenus de les maintenir en bon état de navigabilité.

ARTICLE 8 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge doit fournir à l'exploitant de port, une copie du titre de navigation (Acte de francisation ou carte de circulation pour les navires français), une copie d'une pièce d'identité, ainsi qu'une attestation d'assurance en cours de validité pour la durée du séjour dans le port et couvrant au moins les risques suivants :

- La responsabilité civile (RC)
- Les dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par ses usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportés et notamment les consommables.
- Le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou son chenal d'accès.

Cette personne devra, en outre, compléter le contrat de mouillage.

Ces exigences ne sont pas valables pour les passages courts (moins d'une semaine), sauf litiges.

ARTICLE 9 : NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale autorisée est de 2 nœuds après le passage de la digue et de 5 nœuds dans le chenal d'accès dans la bande des 300 mètres. Si nécessaire, la vitesse doit être réduite à son minimum pour éviter les remous et batillages. Tout contrevenant est susceptible d'être verbalisé.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port, les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou de mouillage, se rendre aux quais et cales, particulièrement pour réparation ou avitaillement en carburant.

Lors de ces mouvements, les navires à propulsion mécanique sont tenus d'emprunter le chenal intérieur pour se rendre d'un poste à un autre.

La navigation exclusivement sous voile est interdite dans le port, sauf cas de force majeure.

L'agent chargé de la police du port peut interdire l'accès au port aux bateaux dont l'entrée et la présence à l'intérieur des limites portuaires seraient susceptibles de compromettre la sécurité, la conservation et la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

9-1 : Prise de mouillage ou appareillage dans les zones amont de la zone réservée aux navires de pêche professionnels

Pour la prise de mouillage, les navires doivent procéder du chenal vers le poste concerné en empruntant l'espace entre la ligne de mouillage N et N+1. De la même manière, pour quitter le mouillage, les navires doivent emprunter l'espace entre la ligne N et N-1.

Aucun des postes de mouillage ne devra entraver l'espace entre les lignes de mouillage et rendre cette manœuvre non réalisable.

Tous les navires devront être alignés sur la chaîne traversière correspondant à leurs numéros de mouillage. Aucune ligne de mouillage ne devra chevaucher deux travées de mouillage.

ARTICLE 10 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, à un emplacement déterminé par le maître de port ou les agents portuaires.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux anneaux ou bittes prévu à cet effet.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du maître de port ou des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Il est interdit de mouiller sur l'ensemble du plan d'eau portuaire ainsi que dans le chenal d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation du maître de port ou des agents portuaires.

Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller dans le port ou le chenal d'accès doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage de la ligne de mouillage dès que possible ou sur la demande du maître de port ou des agents portuaires.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEULS PLAISANCIERS PERMANENTS

ARTICLE 11 : LISTE D'ATTENTE

Une liste d'attente est établie pour enregistrer :

- Les demandes d'évolution de poste pour les allocataires d'un poste de mouillage
- Le souhait d'obtenir un poste de mouillage à l'année
- Le souhait d'obtenir pour un allocataire d'un poste de mouillage, un poste adapté à un nouveau bateau en conformité à l'article 4-3-2

Les postulants doivent confirmer leur souhait **tous les ans** faute de quoi leur souhait précédent sera considéré comme nul.

Les postulants sont sollicités par mail envoyé par la capitainerie dans le courant du mois de juin. Ils ont un mois pour y répondre, par mail avec accusé de réception, à défaut, ils sont radiés de la liste d'attente. Une participation aux frais de gestion de 15 € est demandée aux personnes qui ne fournissent pas d'adresse mail pour être contactée.

Lorsque le demandeur inscrit sur liste d'attente refuse à 2 reprises les propositions de mouillage qui lui sont faites correspondantes à sa demande initiale, **son inscription est rayée de la liste d'attente.**

CHAPITRE III - DISPOSITIONS SE RAPPORTANT AUX NAVIRES DE PLAISANCE DE PASSAGE

ARTICLE 12 : ROLE DES AGENTS PORTUAIRES

Le maître de port et les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires de passage. Ils placent les navires suivant le plan de mouillage.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

ARTICLE 13 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie du port et indiquer par écrit :

- Le nom et les caractéristiques du bateau
- Les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et N° de téléphone, adresse email) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- La durée prévue de son séjour au port ;

Tout navire doit signaler à la capitainerie de port son départ lors de sa sortie définitive.

ARTICLE 14 : DUREE MAXIMALE D'UN SEJOUR SUR UN MOUILLAGE DE PASSAGE.

Afin d'éviter l'amarrage permanent d'un navire sur un mouillage de passage, la durée de séjour dans le port, sur un mouillage de passage ne peut excéder 30 jours, renouvelables. Les plaisanciers sont facturés en fonction de la durée de réservation qu'ils ont effectuée et non en fonction de la durée réelle de séjour dans le port, lorsque le temps de séjour est inférieur à la durée de réservation.

Pour les passages longs (au-delà de 7 jours), les usagers sont redevables, au moment de la réservation d'un mouillage de passage, d'un acompte de 20% du montant total, non remboursable en cas d'annulation.

ARTICLE 15 : ARRIVEE DES NAVIRES EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE DU PORT

Le propriétaire ou le responsable d'un navire faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port doit s'amarrer à l'un des quais d'accueil. Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

La disposition précédente ne s'applique pas, dans le cas où la capitainerie du port aurait été préalablement avertie d'une arrivée tardive et qu'elle aurait donné des instructions pour la prise directe d'un mouillage.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DES POSTES AUX NAVIRES DE PASSAGE

Le maître de port et les agents portuaires attribuent les postes d'amarrage aux navires de passage.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles, et en fonction des caractéristiques du navire.

Le maître de port et les agents portuaires peuvent mettre à disposition un poste aux quais d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible.

Le navire escalant est tenu de quitter son poste de mouillage et/ou le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

TITRE II – REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE.

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

Soit maintenu en bon état de navigabilité

Ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres navires, ni à l'environnement ;

Ne gêne pas l'exploitation du port.

Le maître de port ou les agents portuaires peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, toutes mesures jugées nécessaires pourront être prises sur injonction du maître de port ou des agents portuaires afin de rétablir une situation sécurisée et/ou une exploitation normale du port.

En particulier, il pourra être procédé à l'extinction d'un incendie, au renflouement, échouage, mise à terre du ou des navires incriminés. L'ensemble des opérations se feront aux risques et

périls des propriétaires.

Lorsqu'un navire a sombré dans les eaux du port ou le chenal d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de faire enlever l'épave après avoir obtenu l'autorisation de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution. En cas d'impossibilité à joindre le propriétaire, si le navire présente un danger ou une obstruction pour la navigation, l'autorité portuaire ou toute autre société que l'exploitant aura mandaté procédera à la mise hors d'eau du navire, aux frais, risques et périls du propriétaire sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

⇒ Les frais engagés pour la mise en sécurité d'un bateau ou prévenir tout dommage qui pourrait être occasionné par ce bateau aux autres navires mouillés dans le port seront facturés au propriétaire du bateau.

En cas de nécessité, le maître de port et/ou les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un navire sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR L'EXPLOITANT DE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ou de mouillage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant.

L'exploitant de port ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas, la responsabilité de l'exploitant de port ne pourra être recherchée à l'occasion des services accessoires que l'utilisateur a pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port. En particulier, toute modification apportée au dispositif de mouillage mis à disposition par l'exploitant du port est interdite sauf à être justifiée et autorisée par le maître de port.

Les usagers du port sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

CHAPITRE I - SECURITE

ARTICLE 20 : MATIERES DANGEREUSES

Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins de sécurité réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à la vie à bord. Les installations et appareils propres à ces carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement à la station réservée à cette opération.

Toute opération exceptionnelle d'avitaillement en hydrocarbures devra recevoir l'autorisation expresse du maître de port, et le navire devra se conformer aux règles de sécurité en la matière.

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des navires.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou sur les quais ou terre-pleins doit avertir immédiatement la capitaine du port et les pompiers.

Lorsqu'une manifestation est autorisée sur les terre-pleins par l'exploitant portuaire, les responsables de la manifestation devront prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le déclenchement d'un incendie.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les agents portuaires, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation, notamment le déplacement du navire sinistré, celui des navires voisins et celui des biens proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des agents portuaires ou des sapeurs-pompiers.

Les agents portuaires peuvent requérir l'aide des équipages des autres navires et du personnel des établissements installés sur le port.

ARTICLE 22 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées aux petits travaux d'entretien sur les bateaux.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Toute connexion de véhicule de tout type est strictement interdite.

Les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Pour l'alimentation en électricité, le navire devra justifier soit d'un poste de mouillage permanent soit d'un poste de mouillage de passage ou justifier d'une autorisation de l'exploitant portuaire.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

ARTICLE 23 : ZONE DE MANUTENTION DES ENGIN PROFESSIONNELS

La zone de manutention devra être matérialisée sous la responsabilité du manutentionnaire.

CHAPITRE II - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 24 : INTERDICTION DE REJETS ET DE DEPOTS

Il est interdit :

- De porter atteinte au bon état et à la propreté du port.
- De caréner les bateaux dans l'enceinte portuaire et plus généralement sur l'ensemble du littoral de la commune de Clohars-Carnoët, conformément à l'arrêté municipal du 20 décembre 2012 et plus généralement à l'article L 216-6 du code de l'environnement,
- De déposer dans les eaux du port, sur les ouvrages portuaires et en particulier les terre-pleins, quais et cales, des décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes.
- De déposer des déchets verts aux abords des rives.
- De jeter des projectiles dans les eaux du port et dans les navires et annexes.

Tout dépôt, même provisoire est interdit.

ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires est affiché à la capitainerie du port.

Les déchets d'exploitation des navires seront déposés dans les installations prévues à cet effet :

- Les ordures ménagères seront déposées dans les conteneurs disposés sur les rives ou sur les quais ;
- Les huiles de vidange, les filtres, les déchets liés à l'activité nautique dans les conteneurs ou benne prévu à cet effet³.

ARTICLE 26 : TRAVAUX DANS L'ENCEINTE DU PORT

Mis à part les travaux d'entretien périodique, à titre exceptionnel, des travaux d'entretien de coque ou mécanique peuvent être autorisés ; ils devront au préalable faire l'objet d'une autorisation du maître de port.

ARTICLE 27 : ENTREPOSAGE

Il est interdit d'entreposer les navires, les annexes et, de manière générale, tout matériel sur les ouvrages portuaires.

Un dépôt ponctuel est autorisé pour le matériel lié à l'activité professionnelle. Il pourra y être mis fin sur injonction du maître de port ou des agents portuaires.

Tout matériel entreposé en l'absence d'autorisation peut être enlevé d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision du maître de port ou des agents portuaires.

Toute personne ne disposant plus d'un poste de mouillage dans le port devra retirer son navire et son annexe de la zone portuaire.

Les annexes devront être retirées systématiquement lors des périodes d'hivernage des bateaux porteurs.

Le stationnement de matériel de levage ou de navires sur les terre-pleins pourra être exceptionnellement autorisé par le maître de port contre rétribution financière fixée par l'exploitant portuaire.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de 12 mois peuvent être détruits ou

³ Un centre de réception des déchets spécifiques liés aux activités nautiques est à la disposition des usagers dans le parc jouxtant la capitainerie du port.

cédés par l'exploitant portuaire.

Le stockage le long des quais de caisses de coquillages et crustacés est strictement interdit.

ARTICLE 28 : UTILISATION DE L'EAU

Les prises d'eau mises à la disposition des usagers nautiques ne peuvent être utilisées que pour l'approvisionnement en eau potable.

L'usage est strictement limité aux navires titulaires d'un poste de mouillage permanent.

Les professionnels extérieurs devront s'acquitter d'un droit d'usage d'eau et d'électricité.

Pour l'alimentation en eau potable, le navire devra justifier soit d'un poste de mouillage permanent soit d'un poste de mouillage de passage.

Aucune connexion permanente n'est autorisée.

Le lavage ou rinçage des voitures, remorques et engins flottants tractables sont strictement interdits.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le préfet du département et/ou par le maire.

TITRE III - REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

CHAPITRE I - REGLES GENERALES

ARTICLE 29 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Seuls les usagers du port sont autorisés à circuler et stationner sur les quais et terre-pleins.

Les places de stationnement matérialisées sur le quai Peyron sont destinées aux pêcheurs professionnels.

Les plaisanciers disposant d'un mouillage permanent dans le port stationneront sur le terre-plein du quai Sancéo, ils sont néanmoins autorisés à stationner sur le quai Peyron lors de la manipulation de charges lourdes ou encombrantes.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Les quais, terre-pleins et parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes.

A titre dérogatoire :

Le matin, durant la période d'activité de la navette maritime, un stationnement sur le terre-

plein du quai Sancéo d'une durée de 15 minutes est accordé aux passagers empruntant la navette afin de leur permettre de décharger leurs passagers ou bagages encombrants. Cette opération effectuée, ils devront rejoindre les parcs de stationnement prévus à leur attention.

ARTICLE 30 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès aux quais, terre-pleins et digue est libre, sous leur responsabilité.

Les zones de manutention sont interdites aux piétons.

Les piétons ne doivent en aucun cas entraver les activités professionnelles ni être source d'insécurité pour les usagers du port.

CHAPITRE II - REGLES SPECIFIQUES

ARTICLE 31 : NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS

Les armements devront communiquer pour accord préalable à la capitainerie du port leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins 1 mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés. Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de l'exploitant du port devra préalablement être obtenu.

Tout bateau entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable du maître de port, ou du surveillant de port ou de l'agent portuaire désigné par lui, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du bateau selon la disponibilité du quai.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai.

ARTICLE 32 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE LOCAUX

Après les opérations d'embarquement, de débarquement, les pêcheurs professionnels ont obligation de rejoindre leur mouillage.

Ils peuvent cependant rester à quai en cas d'avarie ou de travaux, réparations, et/ou entretien le temps nécessaire.

Les essais embrayés à quai sont autorisés sous la responsabilité du capitaine et sous contrôle du capitaine de port.

Le débarquement de poissons, crustacés ou coquillages doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur. Il est soumis à l'acquittement des taxes de débarquement en vigueur (douanes).

ARTICLE 33 : REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE PROFESSIONNELS NON LOCAUX

En cas de nécessité, les bateaux de pêche qui ne sont pas basés au port de Doëlan mentionnés à l'article précédent du présent arrêté peuvent être autorisés à s'abriter dans le port.

Ils sont placés par les surveillants de port ou les agents portuaires sur le poste d'amarrage de sécurité ou à défaut à quai, et doivent s'acquitter pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage due par les bateaux de plaisance en escale.

Le débarquement éventuel de poissons, crustacés ou coquillages doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur. Il est soumis à l'acquittement des taxes de débarquement en vigueur (douanes).

ARTICLE 34 : UTILISATION DES TERRE-PLEINS, DES QUAIS D'ACCOSTAGE OU D'AMARRAGE, DES CALES

34-1 : Ouvrages d'accostage ou d'amarrage

A - RIVE DROITE

A/1 - Mur de QUAÏ SANCEO, cale aval (longueur 44 m)

Ces ouvrages sont exclusivement réservés aux bateaux de pêche professionnels pour l'accostage et le débarquement de la pêche

Le stationnement est limité.

A/2 - Darse du QUAÏ SANCEO

Les ouvrages délimitant cette darse sont également exclusivement réservés aux bateaux de pêche.

Le mur de QUAÏ SUD (longueur : 27 m) est affecté à l'accostage ou au stationnement pour avitaillement,

Le mur de QUAÏ OUEST (longueur : 20 m) est affecté à la manutention et à l'amarrage des canots au droit de l'escalier.

A/3 - Mur du QUAÏ PEYRON (Quai dit de la Coopérative) (longueur : 50 m)

Cet ouvrage est exclusivement réservé à l'accostage et au stationnement temporaire pour avitaillement.

Exceptionnellement, en cas de mauvais temps, l'accostage pour embarquement et débarquement y est admis.

La cale aval (longueur : 18 m) est affectée à l'accostage et au stationnement des annexes.

La cale amont (longueur 20 m) est affectée à l'accostage et au stationnement des annexes.

B - RIVE GAUCHE

B/1- Cale LARZUL (longueur : 40 m - 8 m)

Cet ouvrage est réservé à l'accostage et à l'amarrage temporaire de tous les bateaux (pêche et plaisance) à marée basse.

B/2 - Mur de quai et cale aval et amont dits de "KERNABAT" (longueur : 54 m)

Cet ouvrage doit être laissé libre en permanence.

Tout stationnement prolongé y est interdit sauf très exceptionnellement les jours de tempête.

Cet ouvrage est exclusivement réservé à l'accostage pour embarquement et débarquement.

Exceptionnellement, le débarquement de la pêche de bateau dont le patron réside sur la rive gauche, peut y être admis.

B/3- Mur de quai et cale Eric TABARLY (longueur : 64 m)

B/4 - Mur de quai et cale dite du "VIEUX DOELAN" (poste de grue mobile) (longueur : 65 m)

Un poste d'une longueur de 10 m au droit de l'aire de stationnement de la grue mobile doit demeurer libre prioritairement pour permettre la mise à l'eau ou la sortie des bateaux par cet outillage.

En dehors de ce poste, le reste de l'ouvrage est affecté au stationnement des bateaux de pêche pendant la période de congés et pendant les jours de tempête.

34 - 2 : Plans inclinés des cales

A - RIVE DROITE

A/1 – Cale dite du "QUAI SANCEO"

Cette cale étant réservée au débarquement de la pêche.

A/2 – Cale aval du quai PEYRON

Cette cale est utilisée pour le débarquement de la pêche

A/3 – Cale amont du Quai dit "PEYRON"

B - RIVE GAUCHE

B/1 – Cale LARZUL

Le plan incliné est réservé à l'exploitation des murs d'accostage.

B/2 – Cales dites de "KERNABAT"

Le plan incliné des cales est réservé à l'exploitation des murs d'accostage.

B/3 – Cale dite "Eric TABARLY"

B/4 – Cale dite du "VIEUX DOELAN"

La moitié du dallage, côté bassin, doit demeurer libre en permanence pour permettre la mise à l'eau ou la sortie de tous bateaux.

Dispositions générales :

D'une manière générale, le stationnement des véhicules n'est admis sur les cales que pour la mise à l'eau ou la sortie d'un bateau et uniquement pendant la période de la manœuvre.

Les mises à l'eau sont payantes : le tarif est fixé chaque année par délibération et affiché à la capitainerie. La redevance de mise à l'eau est à régler auprès des agents portuaires. Tout contrevenant s'expose à une **amende de 30 €** s'il met à l'eau son bateau s'en s'être au préalable acquitté de la redevance.

34 - 3 Terre-pleins

A - RIVE DROITE

A/1 – Terre-plein du quai et de la darse du QUAI SANCEO

Ce terre-plein est réservé :

- À l'exploitation des ouvrages d'accostage
- À l'exploitation de la chambre froide et du silo à glace
- Au stockage du matériel de pêche
- Au stationnement des véhicules aux emplacements matérialisés et réservés à cet effet.

A/2 – Terre-plein du Quai dit "PEYRON"

Ce terre-plein est réservé à l'exploitation du poste d'avitaillement, à l'étalement des filets-chaluts et funes pour réparation.

B-RIVE GAUCHE

B/1 – Terre-plein de la cale dite "LARZUL"

Ce terre-plein est affecté à l'exploitation de la cale, au stockage du matériel de pêche (casiers) et au stationnement des véhicules aux emplacements matérialisés à cet effet.

B/2 – Terre-plein des murs et cales dits "KERNABAT" et "Eric TABARLY"

Ces terre-pleins sont affectés à l'exploitation des cales et murs de quais. Le stationnement des véhicules n'y est admis qu'aux emplacements matérialisés à cet effet.

B/3 – Terre-plein du mur de quai et de la cale du "VIEUX DOELAN"

Comme les autres terre-pleins, ce terre-plein est affecté à l'exploitation de la cale et du mur de quai. Le stationnement des véhicules n'y est admis qu'à l'emplacement matérialisé à cet effet.

Tout stationnement est interdit sur l'aire dallée affectée à la mise en station d'une grue mobile.

Cette aire ne fait l'objet d'aucune occupation privative. Le stationnement prolongé de toute grue y est interdit. Cet outillage doit être évacué dès achèvement des opérations de mise à l'eau ou de sortie des bateaux.

Dispositions générales

D'une manière générale, la présence d'une grue ne doit pas s'opposer à l'utilisation de la cale.

34 - 4 : Autres occupations des ouvrages et terre-pleins

Les annexes seront stockées à terre aux emplacements matérialisés réservés à cet effet.

Aucune installation commerciale étrangère à l'activité portuaire ne sera admise sur les terre-pleins.

Toutefois la Commune se réserve le droit d'accorder des autorisations d'occupation temporaire des terre-pleins.

Ces occupations devront faire l'objet d'une délimitation et d'un tarif au profit du budget portuaire.

ARTICLE 35 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Lors de manifestations nautiques autorisées par l'exploitant de port, la pratique de sports nautiques peut être autorisée.

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au

MM. le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commandant des sapeurs-pompiers, le maître de port, les surveillants de ports et les agents d'exploitation du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 41 : EXECUTION ET PUBLICITE

Les surveillants de port, le commandant de gendarmerie de Quimperlé sont chargés de l'exécution du le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Clohars-Carnoët et transmis à la préfecture du Finistère.

Un exemplaire sera remis à chaque propriétaire de bateau fréquentant le port de DOELAN.

Il sera porté à la connaissance du public par affichage aux endroits habituels, notamment à la Mairie, à la capitainerie du port du Doëlan, et sur le site internet de CLOHARS-CARNOET.

Fait à CLOHARS-CARNOET, le

Le Maire
Jacques JULOUX



Limites portuaires - Arrêté du président du Conseil Général du Finistère du 22 janvier 1998

Scan du document en cours – à réintégrer

présent règlement, notamment en fournissant la liste des navires et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'exploitant de port pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

ARTICLE 36 : CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

L'usage du plan d'eau portuaire et du chenal d'accès par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie du port. Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler sur les quais et terre-pleins, ni stationner, même pour une courte durée, sur les quais, cales et terre-pleins.

TITRE IV - DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 37 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance nommés en application des articles L5331-13 et suivants du Code des transports et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 38 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales. Les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L5337-2 du Code des transports ; y figurent les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance assermentés ainsi que les officiers et agents de police judiciaire.

ARTICLE 39 : REVISION

Le présent règlement est révisable annuellement et peut être révisé exceptionnellement en cours d'année si les circonstances l'exigent à l'initiative de l'exploitant du port.

ARTICLE 40 : ENTREE EN VIGUEUR APPLICATION



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 16 février 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le jeudi 16 février 2023 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents : Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, Denez DUIGOU, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Marie Hélène LE BOURVELLEC, Yannick PERON, Philippe DELATER, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Denise LE MOIGNE, Olivier CHALMET, Eric BADO, Jean Paul GUYOMAR, Marc PINET, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN, Tiphaine MICHEL, Lauriane COZ

Conseillers ayant donné procuration :

- David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU
- Morgane LE COZ procuration à Eric BADO
- Damien DOBRENEL, procuration donnée à Denise LE MOIGNE
- Cécile TEPER procuration à Anne MARECHAL

Conseillers absents : Victor LE GOFF, Loïc PRIMA

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 20/02/2023

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

DELIBERATION n° 2023-11

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 autre domaine de compétence des communes

OBJET : Modification du règlement intérieur de la ludothèque

Par délibération en date du 29 mars 2018, le Conseil municipal avait approuvé le règlement intérieur de la ludothèque.

Une mise à jour du règlement est aujourd'hui nécessaire afin : De préciser les modalités des pénalités en cas de non restitution des jeux, jouets et documents dans le délai imparti,

- D'inscrire les mentions obligatoires liées à la protection des données à caractère personnel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide d'approuver le règlement intérieur de la ludothèque modifié joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

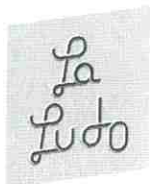
Affiché le

ID : 029-212900310-20230216-202311-DE



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



LUOTHÈQUE DE CLOHARS-CARNOËT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Affiché le

ID : 029-212900310-20230216-202311-DE

Le Maire,
CLOHARS-CARNOËT



Le présent règlement fixe les droits et les devoirs des usagers. Tout usager ou visiteur doit en accepter les conditions et se conformer aux horaires d'ouverture, tarifs et règles d'utilisations.

Présentation de la ludothèque

La Ludo de Clohars-Carnoët est un service public municipal. C'est un équipement culturel et de loisirs destiné à encourager et développer la pratique du jeu sous toutes ses formes. C'est un lieu ressource pour les parents et les professionnels, avec des espaces de jeux destinés aux enfants, adolescents et adultes de tout âge où se pratiquent le jeu libre, le prêt et les animations ludiques.

Elle constitue, en vue du prêt et de la consultation, des collections de jeux, de jouets, d'outils numériques et de documents sur différents supports.

Elle a pour mission d'être gardienne du patrimoine ludique, de favoriser l'accès du public aux jeux et aux nouvelles technologies.

Le personnel est au service des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources de la ludothèque.

Accueil

- La consultation sur place des jeux, jouets, livres et revues est libre et gratuite (les personnes non inscrites peuvent consulter les documents).

- Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés.

- Les enfants de plus de 10 ans peuvent venir seuls mais restent sous l'entière responsabilité des parents ou responsables légaux. Ils sont soumis aux dispositions du règlement.

- Le personnel de la ludothèque n'est pas habilité à surveiller les enfants qui restent sous l'entière responsabilité d'un adulte (quel que soit leur âge).

- Les groupes sont accueillis sur rendez-vous pour des visites ou des présentations du service. Les groupes constitués (scolaires, associatifs...) sont sous la responsabilité de leurs accompagnateurs. Ils sont soumis aux dispositions du règlement.

L'accueil des groupes doit être autorisé par la direction.

Règles de conduite

- La ludothèque est ouverte à tous. Les jeux, jouets et ouvrages sont en libre accès.

- Les usagers sont tenus de ne pas entraver le bon fonctionnement du service sous peine d'expulsion et à terme d'exclusion. L'accès sera refusé à toute personne dont l'attitude ou le comportement pourrait gêner les autres usagers (ivresse, bruit, violence...).

- Chaque jeu ou jouet doit être rangé

après utilisation et vérification du contenu.

- Il est interdit de manger et de boire à l'intérieur de la ludothèque.

- Il est interdit de fumer et de vapoter.

- Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux.

- L'accès des animaux est interdit, à l'exception des chiens accompagnant une personne handicapée.

Tout usager doit respecter les jeux, les jouets, les documents, les personnes, le matériel et les lieux.

- Il est formellement interdit d'annoter, déchirer, casser, détériorer, salir les éléments mis à disposition.

- Il est demandé aux usagers de signaler les anomalies constatées et de ne pas effectuer de réparations.

- Les usagers doivent respecter la neutralité du service public.

- La propagande politique ou religieuse n'est pas autorisée.

- Le dépôt de tracts, journaux, affiches à caractère culturel ou autre doit être autorisé par la direction.

Tout reportage, prise de photos, enregistrements, enquêtes nécessite l'accord formel de l'autorité de tutelle.

Surveillance des locaux, des jeux, jouets et des documents :

- Les usagers sont responsables de leurs effets personnels. La ludothèque décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration.

- Toute dégradation, toute tentative de vol de jeux, jouets ou documents, toute détérioration des locaux et du matériel sera sanctionnée et fera l'objet d'un dépôt de plainte.

- Tout comportement agressif, violent ou injurieux envers le personnel ou les autres usagers fera l'objet de sanction ou de dépôt de plainte.

Multimédia

- Les outils informatiques ont un objectif de pratique de jeux vidéo, de soutien à la pratique ludique.

- Des tablettes sont à disposition des usagers et seront remises contre une pièce d'identité. L'utilisateur est considéré comme responsable de l'objet qui lui est remis. Elles peuvent être utilisées uniquement sur place.

- Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés par un parent, ou une personne majeure.

- Il est formellement interdit de se connecter sur des sites contraires à la

législation française, notamment les sites faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales, les sites à caractère pornographique, raciste, xénophobes... A cet effet, un logiciel de filtrage a été installé sur tous les postes.

- Le personnel chargé de la surveillance se réserve le droit d'interrompre immédiatement toutes connections illicites, de procéder à l'expulsion des contrevenants, et à leur exclusion en cas de récidives.

- Il est interdit de modifier la configuration des postes.

- Les jeux d'argent en ligne sont interdits.

- La ludothèque n'est en aucun cas responsable du contenu des sites visités. Elle ne garantit pas la confidentialité de tout ce qui pourra être consulté ou créé sur les ordinateurs.

- L'utilisateur reconnaît que les contenus disponibles sur le réseau Internet (tels que notamment les logiciels, les sons, les photographies, les images animées ou non) peuvent être protégés par le code de la propriété intellectuelle. A ce titre, l'utilisateur s'interdit d'utiliser, de reproduire, de diffuser, modifier ou distribuer à titre gratuit ou onéreux les dits contenus et il reconnaît que toute violation d'un droit de propriété intellectuelle constitue une contrefaçon entraînant des sanctions civiles et pénales.

- L'utilisateur est seul responsable de tout dommage, matériel ou immatériel (sur les ordinateurs et le mobilier), causé par lui-même aux biens et services offerts au sein de la ludothèque. La responsabilité civile et/ou pénale de l'utilisateur pourra être engagée en cas de dommage, de quelque nature qu'il soit, causé suite à l'utilisation des matériels et services fournis par l'espace public numérique. L'utilisateur aura souscrit une police d'assurances couvrant les dommages matériels et/ou immatériels causés aux tiers.

Jeux vidéo

- L'utilisation des jeux vidéo est réservée aux usagers uniquement sur place.

- Les jeux vidéo sont exclus du prêt.

- L'accessibilité aux jeux vidéo est possible à partir de 6 ans.

- La ludothèque fera respecter la signalétique PEGI par rapport à l'âge de l'enfant.

Ce système de classification ajouté aux jeux permet aux utilisateurs de choisir un jeu en toute connaissance de cause (âge et contenu)

- La pratique du jeu vidéo est limitée à

30min, elle peut atteindre 1h avec une pause de 10min minimum.

- L'équipe de la ludothèque se réserve le droit de modifier les conditions de pratique en fonction de l'affluence du public.

Abonnement

- L'inscription est obligatoire pour emprunter les jeux, les jouets ou les documents

- L'inscription est valable un an de date à date.

- Elle se fait sur présentation d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois (facture EDF, téléphone...) et sur présentation de pièces de justification concernant les tarifs spécifiques.

- Une carte « professionnel » est attribué aux professionnels de l'enfance et de l'éducation qui souhaite bénéficier de l'accès au catalogue de la ludothèque dans le cadre de leurs activités. Cette carte ne peut être utilisée que dans le cadre de l'activité professionnelle ; son coût est identique au tarif d'adhésion habituel.

- Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé.

- Les tarifs, les exonérations, les horaires et les conditions de prêt sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Prêt

- Le prêt de jeux, de jouets et de documents est réservé aux abonnés.

- Le montant du droit d'adhésion, de pénalité, d'emprunt, les modalités d'exonération sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

- La vérification des jeux lors du prêt est effectué par l'emprunteur, à partir de l'inventaire figurant sur la boîte ou sur la règle.

- Lors de la restitution, les jeux sont vérifiés par l'équipe de la ludothèque pendant ou hors du temps de l'accueil public. Si aucun manquement ou autres défauts n'a été signalé avant l'emprunt, la Ludo se réserve le droit de réclamer ultérieurement les pièces manquantes et les pénalités éventuelles.

- Les jeux doivent être rapportés propres, complets et en bon état.

- Après vérification, le ou les jeux incomplets seront réattribués à l'adhérent tant que la ou les pièces manquantes ou abîmées ne seront pas rapportées.

- Les déguisements sont lavés uniquement par l'équipe de la ludothèque. L'équipe de la ludothèque se réserve le droit d'appliquer des pénalités si ceux-ci sont restitués en mauvais état, trop sales ou détériorés. Toute détérioration liée au lavage par l'emprunteur pourra être considérée par l'équipe de la ludothèque comme inapte au prêt et par conséquent, l'emprunt devra être remplacé par l'utilisateur ou à défaut remboursé à sa valeur d'acquisition.

- En cas de détérioration (au-delà de l'usure normale) ou de perte, l'utilisateur doit

les remplacer à l'identique à défaut de les rembourser à leur valeur d'acquisition.

- Le prêt peut être renouvelé une fois, sur place ou par téléphone.

- En cas de non restitution, une procédure de recouvrement sera engagée, l'emprunteur devra s'acquitter auprès du Trésor public d'une facture d'un montant correspondant au coût de remplacement des jeux et jouets empruntés.

- Les piles ne sont pas fournies et sont à la charge de l'emprunteur, cependant pour une utilisation sur place, des piles sont accessible auprès de l'équipe de la Ludo (sous réserve de ne pas gêner les autres usagers).

- Certains jeux, jouets, documents et les derniers numéros des revues sont exclus du prêt.

Réservations

- Seul les jeux surdimensionnés peuvent être réservés.

- Si les éléments réservés ne sont pas retirés à la date d'emprunt prévue, ils seront remis en circulation

Retard

- Les adhérents doivent rendre les jeux, jouets et documents dans le délai imparti (4 semaines).

- La non restitution après 21 jours de retard entraîne le paiement d'une pénalité dont le montant est établi par délibération du conseil municipal.

Les dons

- La ludothèque peut recevoir des dons de documents imprimés, de jeux (même incomplets) et de jouets. Elle se réserve le droit de ne pas les intégrer à ses collections, de les désolidariser et de les céder à des œuvres caritatives, associations...

Application du règlement

Tout usager s'engage à respecter le règlement

- Le non-respect du règlement peut entraîner la suspension ou la suppression du droit de prêt et, le cas échéant l'exclusion de la ludothèque.

- Les mesures temporaires peuvent être prononcées par la direction de l'établissement.

- Les mesures définitives sont prononcées par l'autorité de tutelle.

- Le personnel de la ludothèque est chargé, sous la responsabilité de la direction, de l'application du règlement.

- L'équipe de la ludothèque se réserve le droit de refuser l'accès à toute personne qui ne respecterait pas le présent règlement.

- Le présent règlement est affiché dans la ludothèque.

Protection de données à caractère personnel

Les informations collectées par la commune de Clohars-Carnoët dans le cadre

de l'exécution contractuelle font l'objet d'un traitement ayant pour finalité la réglementation du fonctionnement de l'espace ludothèque. Ces informations sont à destination exclusive des services habilités à en prendre connaissance.

Afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes lors de l'accès ou de l'utilisation des données à caractère personnel, la commune de Clohars-Carnoët garantit ce qui suit :

- Elle traite les données à caractère personnel pour son compte exclusif ;
- Elle s'engage et impose à son personnel ainsi qu'à sous-traitants à considérer comme « confidentielles » les informations de toute nature, écrites ou orales, qu'il serait amené à connaître durant l'exécution de la prestation ;
- Elle met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées liées à la sécurité avant de traiter les données à caractère personnel qui lui sont confiées ;
- Depuis le 25 mai 2018, elle tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées, conformément à l'article 30§2 et suivants du Règlement, et s'engage à coopérer avec l'autorité de contrôle compétente et, sur demande, de mettre le registre précité à sa disposition.

La commune déclare être en conformité avec les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez bénéficier de la portabilité de vos données.

Vous pouvez également disposer de droits complémentaires prévus par la législation nationale, tels que la définition de directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Pour exercer vos droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données, par mail à dpo@clohars-carnoet.bzh ou par courrier à Mairie 1 place de la liberté d'expression 29360 Clohars-Carnoët.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données personnelles ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL ou consulter son site pour plus d'informations.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
Saisons 2022 / 2023

ENTRE

La Commune de Clohars-Carnoët, située au 1 place du général De Gaulle, représenté par M. Jacques JULOUX, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du [DATE] jointe en Annexe n°1 de la présente Convention,

Dénommé ci-après la Mairie de Clohars-Carnoët « la Collectivité »

D'une part,

ET

La ligue de Bretagne de Football située au 29 rue de la Marebaudière à Saint Grégoire, représentée par M. HILLION, Président de la ligue,
Ci-après dénommée « la Ligue de Bretagne de Football »

ET

Le district de Finistère situé au 2 avenue Georges POMPIDOU à Brest, représenté par M. LE FLOC'H, Président du District 29 de Football,

Dénommé ci-après « le District du Finistère de Football »

Collectivement dénommés ci-après « les Entités Bénéficiaires »

D'autre part,

Collectivement dénommés ci-après « les Parties ».

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité du terrain et des équipements y attachés, situés au Parc de Kerjoseph à Clohars-Carnoët.

Article 2 : Equipements mis à disposition

La Collectivité mettra à la disposition des Entités Bénéficiaires, à titre gratuit, les équipements suivants :

- Le terrain situé au parc de Kerjoseph comprenant le terrain de football, le terrain de foot à 5, ses abords et ses éventuelles tribunes (ci-après « le Terrain »)
- Nombre de places debout : 500 /Nombre de places assises : 100 soit une capacité d'accueil totale du terrain de : 600
- Le Club House
- L'éclairage et l'éventuelle sonorisation
- Les vestiaires équipés comprenant douches et toilettes
- Le parking habituellement utilisé lors d'une manifestation organisée sur le Terrain

Ci-après désignés collectivement « les Equipements ».

Article 3 : Respect des normes de sécurité

Les Equipements devront être conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des Equipements seront pris en charge par la Collectivité.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

4.1 Jouissance paisible

La Collectivité s'engage à permettre une jouissance paisible et normale des Equipements mis à la disposition des Entités Bénéficiaires.

La Collectivité s'engage à mettre à la disposition des Entités Bénéficiaires les Equipements en bon état d'usage et d'entretien.

4.2 Entretien/ Nettoyage / Maintenance

Pendant la durée de la présente convention, la Collectivité s'engage à assurer à ses frais les prestations de nettoyage, d'entretien, d'eau, d'électricité (éclairage), de chauffage, et de maintenance des Equipements.

Il est précisé que la Collectivité s'engage à porter une attention toute particulière à la qualité et à l'entretien de la pelouse/ du revêtement du terrain et mettra tout en œuvre pour maintenir celui-ci/celle-ci dans le meilleur état possible durant la durée de la mise à disposition.

4.3 Services collectifs/ fluides

La Collectivité s'engage à fournir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale tout service relatif aux Equipements mis à disposition habituellement fourni.

4.4 Impôts et taxes

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux Equipements visés par la présente convention seront supportés par la Collectivité.

4.5 Durée de la mise à disposition

La Collectivité mettra à disposition des Entités Bénéficiaires les Equipements, à titre gratuit, 4 fois par saison.

Dans l'hypothèse où les Entités Bénéficiaires souhaiteraient obtenir des créneaux supplémentaires elles s'engagent à en faire la demande à la Collectivité dans un délai de 1 mois minimum.

Article 5 : Obligations des Entités Bénéficiaires

Les **Entités Bénéficiaires** s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Utiliser les Equipements « complexe de Kerjoseph » exclusivement à l'exercice du football et ce pendant toute la durée de la mise à disposition (sauf demandes exceptionnelles).
- respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation de la mairie de Clohars-Carnoët ;

- respecter le règlement intérieur des équipements sportifs.

De manière générale, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à leurs activités respectives.

Article 6 : Avenant à la convention

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre partie souhaitait apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Assurance

La Collectivité s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance relatives à la mise à disposition des Equipements pour la durée de la présente convention.

Les Entités Bénéficiaires s'engagent à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les manifestations qu'elles organisent. Cette assurance permet de couvrir tous les dommages pouvant résulter des activités exercées sur le Terrain mis à disposition, y compris ceux causés aux tiers.

Article 8 : Durée de la convention

On entend par saison, la période allant du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1 (ci-après la « Saison »). La présente convention est conclue pour quatre Saisons incluant la Saison en cours. La présente convention prendra effet au jour de sa signature. De manière générale les Parties s'engagent à se rencontrer à la fin de la Saison afin de faire un bilan de la Saison passée.

Article 9 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage en son nom personnel, incluant tous ses dirigeants et employés, à conserver à titre strictement confidentiel l'existence de cette convention, le contenu ainsi que toute information qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de la négociation, la conclusion ou l'exécution de celle-ci.

Article 10 : Intégralité de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. La présente convention remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur, relatif à l'objet des présentes, conclu entre les Parties.

Article 11 : Attribution de juridiction

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 calendaires jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence du Tribunal de domicile du défendeur.

Fait à Clohars-Carnoët,

Le

En 2 exemplaires originaux de 5 pages chacun.

Pour la Mairie de Clohars-Carnoët

Jacques JULOUX,

Maire

Signature :

Pour les Entités Bénéficiaires,

Signature :



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 16 février 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le jeudi 16 février 2023 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents : Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, Denez DUIGOU, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Marie Hélène LE BOURVELLEC, Yannick PERON, Philippe DELATER, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Denise LE MOIGNE, Olivier CHALMET, Eric BADO, Jean Paul GUYOMAR, Marc PINET, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN, Tiphaine MICHEL, Lauriane COZ

Conseillers ayant donné procuration :

- David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU
- Morgane LE COZ procuration à Eric BADO
- Damien DOBRENEL, procuration donnée à Denise LE MOIGNE
- Cécile TEPER procuration à Anne MARECHAL

Conseillers absents : Victor LE GOFF, Loïc PRIMA

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 20/02/2023

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

DELIBERATION n° 2023-12

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 autre domaine de compétence des communes

OBJET : Mise à disposition des équipements de football auprès de la Ligue et du District

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention de mise à disposition du terrain et des équipements de football situés au parc de Kerjoseph au profit de la Ligue de Bretagne et du District du Finistère, ainsi que jointe en annexe ;
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint aux Sports à signer ladite convention.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Affiché le

ID : 029-212900310-20230216-202313-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 16 février 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le jeudi 16 février 2023 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents : Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, Denez DUIGOU , Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Marie Hélène LE BOURVELLEC, Yannick PERON, Philippe DELATER, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Denise LE MOIGNE, Olivier CHALMET, Eric BADOCC, Jean Paul GUYOMAR, Marc PINET, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN, Tiphaine MICHEL, Lauriane COZ

Conseillers ayant donné procuration :

- David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU
- Morgane LE COZ procuration à Eric BADOCC
- Damien DOBRENEL, procuration donnée à Denise LE MOIGNE
- Cécile TEPER procuration à Anne MARECHAL

Conseillers absents : Victor LE GOFF, Loïc PRIMA

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 20/02/2023

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

DELIBERATION n° 2023-13

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 autre domaine de compétence des communes

OBJET : Approbation de la nouvelle convention avec l'association crèche les P'tits Malins

Pour faire suite aux échanges avec les représentants de l'association gestionnaire de la crèche les P'tits malins, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- D'approuver la convention avec la Crèche les P'tits Malins mise à jour et jointe en annexe,
- D'autoriser le Maire ou l'Adjointe à la Petite enfance à signer ladite convention.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



CONVENTION DE PARTENARIAT 2023

Pour la gestion d'un établissement d'accueil de jeunes enfants

Entre

La commune de Clohars-Carnoët, représentée par son Maire, Jacques JULOUX

Et

L'Association de parents "les p'tits malins", représentée par son / sa présidente, Madame / Monsieur
..... habilitée par délibération du Conseil d'Administration du

Il a été exposé puis convenu ce qui suit:

Exposé des motifs:

Considérant:

- ✓ Que la municipalité favorise l'accueil de la petite enfance à Clohars-Carnoët en mettant à disposition par voie de convention un bâtiment dédié à la petite enfance dimensionné pour 30 places
- ✓ Que l'association "**Les P'tits Malins**", selon la loi du 1er juillet 1901, s'est donné mission d'organiser et de gérer les services d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sur la commune ;

Le Conseil Municipal et l'Association constatent la convergence de leurs volontés, et décident d'être partenaires pour mettre en œuvre les objectifs suivants de la politique municipale :

- Gérer et animer le multi-accueil des enfants âgés de 0 à 6 ans
- Favoriser l'accueil des enfants handicapés
- Favoriser le développement, l'éveil et la socialisation des enfants jusqu'à six ans
- Accompagner les parents dans leur fonction d'éducation et les aider à concilier leur vie familiale, leur vie professionnelle et leur vie sociale
- Créer, avec les adhérents de l'association concernés et d'autres acteurs, une dynamique locale autour de la petite enfance par le biais d'actions/animations à l'attention de la population

La présente convention règle les conditions dans lesquelles s'exercera ce partenariat.

L'association privilégiera prioritairement l'accueil des jeunes enfants résidant à Clohars-Carnoët. Les enfants résidents des communes extérieures seront accueillis dans la mesure des places disponibles.

L'association mettra en œuvre les objectifs mentionnés plus haut, après avoir obtenu les agréments des autorités compétentes, dans le respect de ses statuts et de son règlement intérieur.

En qualité d'occupant d'un bâtiment "multi-accueil", l'association s'engage à satisfaire aux obligations légales et notamment à fournir toutes les informations nécessaires à la direction de l'enfance et de la Famille, au service de PMI du Conseil général et à la CAF du Finistère.

L'association agira en tant que personne morale et assurera par sa responsabilité civile ses adhérents et ses employés.

Titre 1 : mise à disposition des biens et des immeubles

La liste et le descriptif de ces biens, signés par les parties, sont annexés à la présente convention. (cf annexe 1)

L'association déclare avoir une parfaite connaissance des dits lieux et les accepter en l'état.

Un inventaire de l'équipement mobilier et du matériel de fonctionnement mis à disposition par la commune est également joint en annexe.

La commune s'engage à acquérir le matériel de fonctionnement au fur et à mesure des besoins en renouvellement (équipement de la cuisine, de la buanderie, du secrétariat).

L'association s'engage à prendre soin du matériel fourni et à en faire bon usage.

L'association s'engage à fournir à la commune, chaque année **avant le 15 novembre au plus tard**, les besoins en matériel et/ou en équipement et en travaux sur le bâtiment.

Ces dépenses sont examinées chaque année par la collectivité et inscrites à la section d'investissement, sous réserve du vote du budget. Les dépenses d'investissement sont réalisées directement par la collectivité.

La commune met à la disposition de l'association le jardin attenant aux locaux. Les jeux et équipements sont propriété de l'association.

Article 1. Loyers et charges

1.1 L'association est autorisée à occuper les biens immobiliers mis à sa disposition pour l'activité du "multi-accueil". Un récapitulatif des avantages en nature (loyer, fluides, entretien, maintenance...) est fourni à l'association chaque année avant le 31 mars, comprenant également les dépenses d'investissement n-1.

Pour l'information des parties, le loyer a été évalué à 2 430 Euros par mois (base 2022). Le loyer est indexé à l'indice de référence des loyers¹ (IRL) avec l'indice de référence du 3^{ème} trimestre de l'année n-1.

Le loyer se calcule du 01 janvier au 31 décembre.

Le loyer mensuel de 2023 sera donc évalué avec un IRL à 136.27 pour le 3^{ème} trimestre 2022 en augmentation de 3,49% par rapport à 2021, soit $2430 \times (1,0349) = 2514 \text{ €}$

¹• Source : insee.fr ou anil.org

1.2 Les frais suivants seront pris en charge par la commune :

- ✓ Les factures/charges d'eau et d'électricité afférentes aux locaux
- ✓ Les charges relatives à l'assurance du propriétaire
- ✓ Les charges relatives à la protection contre l'incendie
- ✓ Les charges liées à la maintenance des matériels et équipements mis à disposition ainsi que le contrôle de sécurité des structures de jeu extérieures.
- ✓ Entretien et travaux en régie

Si une augmentation anormale des fluides résultant d'une négligence de l'association était avérée, cette surcharge incomberait à l'association.

Chaque année, la ville adresse à l'association un état des avantages en nature au bénéfice de l'association, reprenant l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement de la structure, à la charge de la ville.

L'association fait son affaire du branchement de la ligne des appareils, des abonnements et des consommations de télécommunications pour lesquels les compteurs et abonnements sont désignés au nom de l'association.

Article 2. Obligations des parties en matière d'entretien et travaux

- 2.1 L'association assure le petit entretien courant du bâtiment et des matériels (cf détail en annexe 2)
- 2.2 La tonte de la pelouse est assurée par l'association
- 2.3 L'entretien et la maintenance des structures de jeu extérieures est à la charge de la collectivité qui l'assure selon les règles de sécurité en vigueur.
- 2.4 L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la commune tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la commune ;
- 2.5 L'association ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la commune à des travaux d'aménagement ou installations.
Tout travail éventuel sera réalisé dans le respect des réglementations en vigueur.
L'association devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications et assurances requises et justifier du tout à toute demande écrite de la commune.

Article 3. Reprise des biens pour un motif d'intérêt général

La commune se réserve le droit de reprendre les biens, objets de la présente convention, pour tout motif d'intérêt général. Sont exclus de cette reprise le matériel et jeux, propriété exclusive de l'association.

Article 4. Conditions d'exploitation

- 4.1 L'association s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées par les statuts de l'association, telles que prévues dans la présente convention, à l'exception de toute autre activité quelle qu'elle soit, fut-elle connexe ou complémentaire.

- 4.2 Elle devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires à ses missions et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la commune ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Article 5. Caractère personnel de la mise à disposition

- 5.1 L'association s'engage à occuper elle-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuite, est rigoureusement interdite.
- 5.2 Toute modification de la forme, des statuts ou de l'objet de l'association, de la composition des organes de direction ou du Conseil d'Administration, de la répartition du capital devra être portée, par écrit, à la connaissance de la commune dans le mois suivant la date de la survenance d'une telle modification.

TITRE 2 : Subvention de fonctionnement

La commune s'engage à participer au fonctionnement du multi-accueil agréé pour 30 places maximum selon les modalités définies ci-après :

Afin de permettre à la commune de préparer sa participation financière, l'association présentera avant le **20 mars** de chaque année une demande de subvention comportant :

- Ses comptes provisoires pour l'année n-1
- La notification du Bonus Territoire de la CAF pour l'année n-1
- Son compte rendu d'activité pour n-1
- Son budget prévisionnel pour l'année n
- Son prévisionnel de trésorerie pour l'année n
- Ses projets pour l'année n

L'association transmettra son dossier financier complet dès certification de ses comptes par son commissaire aux comptes.

La subvention est votée chaque année par le conseil municipal au cours du mois de mars.

Depuis 2020, les subventions annuelles de fonctionnement versées à l'association étaient calculées comme suit :

- Subvention n-1 x taux d'inflation²* N-1
base 2019 = 83 000 € → subv 2020 = 83 996 €
subv 2021 = 84 416 €
subv 2022 = 85 760 €

En raison de la modification par la CAF de son subventionnement territorial, et à compter de juin 2022, l'association perçoit maintenant le **Bonus Territoire (BT)** qui était versé auparavant annuellement à la commune dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse. Le calcul de la subvention de fonctionnement versé par la mairie pour 2023 et les années suivantes s'en trouve donc modifié.

En 2023, le montant de la subvention de fonctionnement dévolu à l'association « Les P'tits Malins » sera calculé comme suit :

(Subv 2022 versée – BT 2022) x taux d'inflation² 2022 (= 5.2%)

Soit : (85 760 € - 45 861³ €) x 1,052 = 39 899 x 1,052 = **41 974 €**

Toutefois, l'association Les P'tits Malins ayant perçu en 2022, deux fois le montant du Bonus Territoire (par la subvention communale et par la CAF), les deux parties ont convenu de régulariser cet excédent de 45 861 € comme suit :

- **La commune ne versera pas le montant de la subvention 2023 tel que calculé pour 41 974 €**
- **Le solde du trop-perçu (3 887 €) sera conservé par l'association afin de réaliser des achats d'investissement sous les conditions cumulatives suivantes :**
 - **L'investissement portera uniquement sur du matériel nécessaire au bon fonctionnement de la structure (cuisine, buanderie, secrétariat)**
 - **L'association devra justifier de sa dépense**
 - **Le matériel acheté sur cette enveloppe sera propriété de la commune**

A compter de 2024, le montant de la subvention de fonctionnement annuelle sera calculé comme suit :

Subv n = Subv n-1 x tx inflation² n-1

ex : subv 2024 = 41 974 x tx inflation² 2023

En cas de variation égale ou supérieure à 3% du Bonus Territoire en année n-1, le montant de base de la subvention sera revu.

Toutefois, les parties conviennent qu'en cas de difficultés de financement de l'association pour le fonctionnement de la structure, les partenaires se réuniront afin de trouver des solutions.

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition de la commune.

TITRE 3 : Dispositions générales

Article 1. Durée

La présente convention est applicable pendant une durée d'un an.

Elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction jusqu'en 2027.

Article 2. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par la commune, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'association de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La présente convention sera résiliable par simple lettre recommandée avec A R à la commune en cas de :

- Dissolution de l'association
- Cessation d'activité dans les lieux où celle-ci est prévue, pour quelque motif que ce soit
- Destruction totale des lieux, en application de l'article 1722 du code civil

² Source : franceinflation.com

³ Source : CAF du Finistère

- De désordre, scandale, infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque de l'activité exercée dans les lieux.

Au cas où l'association se trouverait privée de président ou d'organes de direction, l'assemblée générale désignera un de ses membres qui assurera provisoirement la direction de l'association pendant une durée de deux mois. Passé ce délai, l'assemblée élira ses instances dirigeantes dans le mois. Faute d'élection dans ce délai, la présente convention sera nulle de plein droit.

L'association sera tenue d'évacuer les lieux objets de cette convention, dès la date d'effet de la résiliation, sans délai. Il ne sera dû aucune indemnité.

Article 3. Recours

Sauf dans le cas de faute lourde de la commune, dont la preuve serait apportée par l'association, cette dernière ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quelques qu'ils soient, survenant à l'association, aux enfants accueillis, à leurs parents, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

De même la commune n'assumant, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués à l'association, est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d'infraction, de déprédation, de vol ou tout autre cause quelconque de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'association souscrira toutes polices d'assurances nécessaires et en justifiera à première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes.

Article 4. Droit applicable

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'association ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'association et/ou quelque autre droit.

Article 5. Instances de concertation

6-1 Trois représentants du Conseil Municipal participent avec voix délibérative au conseil d'administration de l'association ainsi qu'aux assemblées générales. Les dates des conseils d'administration seront vues avec les représentants du Conseil Municipal et un compte rendu de chaque réunion de CA sera transmis à tous les membres dans le mois qui suit.

6-2 Une commission paritaire composée du Maire, de deux conseillers municipaux, du (de la) président (e) de l'association et deux membres du bureau de l'association, et de la personne salariée responsable du fonctionnement administratif de la crèche sera chargée d'examiner la reconduction de la présente convention.

6-3 Une commission d'arbitrage peut être créée en cas de désaccord au sein de la commission paritaire. Elle sera composée du Maire, un conseiller municipal, un membre du CA de l'association, un représentant de la Direction de l'enfance et de la famille-service de PMI. Elle sera réunie à la demande du Maire ou de la Présidente de l'association.

Article 6. Révision

La présente convention peut être révisée à tout moment, d'un commun accord entre les parties, après avoir consulté la commission paritaire.

Article 7. Election de Domicile

Il est fait élection de domicile pour les présentes :

- pour l'association à son siège statutaire
- pour la commune, en Mairie de Clohars-Carnoët 29360

Fait à Clohars-Carnoët, le

**Le/la président.e de l'Association
« Les P'tits Malins »**

**Le Maire,
Jacques JULOUX**

PROJET

Annexe 1. Liste des équipements mobiliers et matériels mis à disposition par la commune

MATERIEL	Date achat
Store Banne extérieur	2022
Lave-linge 2	2021
Tapis jeux de cour	2021
Réfrigérateur biberonnerie	2021
Sèche-linge 2	2020
Sèche-linge 1	2017
Lave-linge 1	2017
Réfrigérateur cuisine	2017
Climatiseur réversible	2015
Chauffe-eau	2014
Mobilier crèche	2012
Mobilier crèche	2011
Lave-vaisselle	
Cabanon extérieur	
Etagère réserve	2002
Table roulante inox	2002

Annexe 2. Travaux d'entretien incombant à l'association « Les P'tits Malins »

Jardin : entretien courant du jardin (tonte...), des massifs (arrosage...), des arbres et arbustes (ramassage des feuilles...).

Cour : nettoyage régulier, (enlèvement de la mousse et des autres végétaux qui s'y développent éventuellement).

Mécanismes d'ouverture/ fermeture : entretien des petites parties mécaniques des portes et fenêtres et notamment :

- Graissage des gonds et des charnières
- Graissage des petites pièces des serrures et verrous

Vitrages :

nettoyage des vitrages hors verrières

Stores et volets : entretien courant notamment :

- Nettoyage
- Graissage des mécanismes à manivelle

Grilles de portail :

Les grilles de portail sont également à entretenir, notamment :

- Nettoyage,
- Graissage,

Plafonds, murs, cloisons (intérieurs) : maintien en état de propreté des plafonds, murs et cloisons

- Menus raccords de peintures
- Rebouchage des trous éventuellement faits (pose de tableaux, miroirs...)

Revêtements de sol (intérieurs) : maintien en état de propreté

Placards et menuiseries : remplacement des tablettes et tasseaux de placard, réparation du dispositif de fermeture.

Les menuiseries (plinthes, baguettes et moulures) doivent également être entretenues, notamment assurer les menus raccords de peinture, la fixation des raccords et le remplacement des pointes de menuiseries.

Éviers et appareils sanitaires : entretien courant notamment :

- Nettoyer les dépôts de calcaire, les siphons
- Remplacement des tuyaux flexibles de douche

Appareils électroménagers : entretien courant



**Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët**

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 16 février 2023**

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le jeudi 16 février 2023 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents : Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, Denez DUIGOU , Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Marie Hélène LE BOURVELLEC, Yannick PERON, Philippe DELATER, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Denise LE MOIGNE, Olivier CHALMET, Eric BADO, Jean Paul GUYOMAR, Marc PINET, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN, Tiphaine MICHEL, Lauriane COZ

Conseillers ayant donné procuration :

- David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU
- Morgane LE COZ procuration à Eric BADO
- Damien DOBRENEL, procuration donnée à Denise LE MOIGNE
- Cécile TEPER procuration à Anne MARECHAL

Conseillers absents : Victor LE GOFF, Loïc PRIMA

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 20/02/2023

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

DELIBERATION n° 2023-14

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 autre domaine de compétence des communes

OBJET : Désignation d'un nouveau représentant au conseil des sages

Vu la délibération du 29 avril 2021,

Vu les différents mouvements survenus parmi les membres,

Vu les candidatures reçues pour devenir membre du Conseil des Sages,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le Maire à valider la liste des candidatures ci-dessous et à signer tout document se rapportant à cette décision :

1	Mme	PUJOL Carole
2	Mme	CADET-KERNEÏS Lydie
3	Mme	CUTULIC Jacqueline
4	Mme	LE FLOC'H Lydie
5	Mme	BERGOT Lydia
6	Mme	BERLOT Claudine
7	M.	AUDINEAU Yves
8	M.	AUDREN Roland
9	Mme	STEPHAN Jeannine
10	M.	CRAMPON Alain
11	M.	MOALIGOU Christian
12	M.	LE CORRE Joël
13	M.	LE BIHAN Francis
14	M.	DATTEZ Richard
15	M.	DE FREMINVILLE Gildas
16	M.	LOUVEAU Philippe
17	Mme	SICARD Brigitte
18	Mme	ROBINEAU Gérard
19	Mme	TOUZET Chantal
20	M.	MIREUX Bruno
21	M.	CORDEROC'H Patrick



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 16 février 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le jeudi 16 février 2023 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents : Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, Denez DUIGOU, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Marie Hélène LE BOURVELLEC, Yannick PERON, Philippe DELATER, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Denise LE MOIGNE, Olivier CHALMET, Eric BADOCC, Jean Paul GUYOMAR, Marc PINET, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN, Tiphaine MICHEL, Lauriane COZ

Conseillers ayant donné procuration :

- David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU
- Morgane LE COZ procuration à Eric BADOCC
- Damien DOBRENEL, procuration donnée à Denise LE MOIGNE
- Cécile TEPER procuration à Anne MARECHAL

Conseillers absents : Victor LE GOFF, Loïc PRIMA

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 20/02/2023

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

DELIBERATION n° 2023-15

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 9.1 autre domaine de compétence des communes

OBJET : Aides en faveur des populations de Turquie et de Syrie touchées par les séismes

Face à la tragédie humaine causée par les séismes dévastateurs en Turquie et en Syrie, survenus il y a quelques jours, et faisant état de près de 40 000 personnes qui ont perdu la vie, le ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) propose de contribuer financièrement au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FASECO).

Le FASECO est un fonds de concours géré par le MEAE. Il permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide aux victimes de crises humanitaires à travers le monde.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide de voter une subvention exceptionnelle de 2 500 € au bénéfice de du Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FASECO), pour venir en aide aux populations de Turquie et de Syrie touchées par les séismes.

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Affiché le

ID : 029-212900310-20230216-202315-DE



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOËT
Séance ordinaire du 16 février 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le jeudi 16 février 2023 à 20H00 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents : Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, Denez DUIGOU , Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Marie Hélène LE BOURVELLEC, Yannick PERON, Philippe DELATER, Myriam RIOUAT, Brigitte THOMAS GENRE, Gilles GARCON, Denise LE MOIGNE, Olivier CHALMET, Eric BADO, Jean Paul GUYOMAR, Marc PINET, Yves KERVRAN, Angeline BOURGLAN, Tiphaine MICHEL, Lauriane COZ

Conseillers ayant donné procuration :

- David ROSSIGNOL, procuration donnée à Denez DUIGOU
- Morgane LE COZ procuration à Eric BADO
- Damien DOBRENEL, procuration donnée à Denise LE MOIGNE
- Cécile TEPER procuration à Anne MARECHAL

Conseillers absents : Victor LE GOFF, Loïc PRIMA

Secrétaire de séance : Denise LE MOIGNE

Date de publication : 20/02/2023

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

DELIBERATION n° 2023-16

DOMAINE DE LA DELIBERATION : 8.1 Enseignement

OBJET : Motion contre les propositions de carte scolaire en date du 15 février

Le conseil municipal a été informé par un courrier en date du 15 février 2023 des propositions de carte scolaire de la direction académique. Deux suppressions de postes sont envisagées dans les écoles du bourg : à l'élémentaire B Groult et à la maternelle Tal Coat. Aucun échange préalable n'a été mené avec les élus concernant ces mesures.

La fermeture de ces postes prend appui sur une prévision en baisse des effectifs à la rentrée. Si c'est le cas en élémentaire, ce n'est pas le cas en maternelle.

L'urbanisme en centre bourg est très dynamique, des programmes portant sur plus de 300 logements sont en cours. La population scolaire est également en évolution constante depuis 2017 passant de 329 à 365 élèves actuellement. Par ailleurs la commune de Clohars connaît une augmentation régulière de sa population de 1,8 % par an.

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Affiché le

ID : 029-212900310-20230216-DELIB202316-DE

Le conseil municipal, à l'unanimité, s'élève contre ces fermetures et demande la révision de ces mesures, notamment en maternelle. Il appelle les familles à se mobiliser et soutiendra les initiatives qui contribueront à remettre en cause ces mesures.



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.